

Faculté de droit et de criminologie

Quelle est la place du droit et son effectivité dans la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique ?

Approche par théorisation ancrée

Auteur : Olivia Jadot

Promoteur : Thierry Moreau

Année académique 2022-2023

Master en droit

Finalité spécialisée en justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à remercier, tout d'abord, mon promoteur, le Professeur Thierry Moreau, pour son accompagnement et son regard critique qui ont permis d'alimenter ma réflexion.

Je tiens également à remercier toutes les personnes que j'ai pu rencontrer et interroger, pour leur confiance et le temps qu'elles m'ont généreusement consacré.

Finalement, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à toutes les personnes qui me sont proches, qui m'ont été d'une aide précieuse et d'un soutien inestimable durant l'élaboration de ce travail mais également, tout au long de mon parcours universitaire.

Table des matières

INTRODUCTION	1
Première partie : la méthodologie.....	2
Chapitre 1 : la question de recherche	2
Chapitre 2 : la méthode d'analyse	4
Section 1 : la théorisation ancrée	4
Section 2 : la théorie de l'échantillonnage	5
Section 3 : l'échantillon au sein de notre travail	6
Chapitre 3 : les étapes composant la théorisation ancrée.....	7
Section 1 : la codification	7
Section 2 : la catégorisation.....	8
Section 3 : la mise en relation.....	9
Section 4 : l'intégration.....	9
Section 5 : la modélisation.....	10
Section 6 : la théorisation	10
Deuxième partie : la revue de la littérature.....	11
Chapitre 1 : le cadre législatif	11
Section 1 : le cadre européen	11
Section 2 : le cadre international	12
Section 3 : le cadre national.....	13
Chapitre 2 : le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	15
Chapitre 3 : le droit d'être reconnu comme mineur.....	17
Section 1 : le signalement	17
Section 2 : l'étape de l'identification	18
Section 3 : les incidences de l'identification	19
Section 4 : le recours et le droit à l'information	19
Section 5 : l'interdiction de la détention des mineurs	20
Chapitre 4 : le droit d'être représenté par un tuteur	21
Section 1 : le rôle du tuteur	21
Section 2 : la temporalité.....	22
Chapitre 5 : le droit d'être accueilli.....	22
Section 1 : le respect de la dignité humaine.....	22
Section 2 : la répartition des compétences institutionnelles	25
Section 3 : le droit à l'enseignement	25
Section 4 : le droit à une juste information et à une justice adaptée, au regard du droit à la participation.....	26
<i>Sous-section 1 : la participation dans son parcours vers l'autonomie.....</i>	<i>26</i>
<i>Sous-section 2 : la participation dans la procédure de protection et justice adaptée.....</i>	<i>26</i>
Section 5 : la prévention et la prise en charge des troubles mentaux	27
Chapitre 6 : le droit de régulariser son séjour.....	28
Section 1 : l'asile	28
Section 2 : la demande de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980	30
Section 3 : la procédure pour les victimes de traite des êtres humains	30
Section 4 : la procédure MENA appelée « procédure de recherche de la solution durable »	30
Chapitre 7 : le droit à un recours effectif.....	31

Chapitre 8 : le droit d'être rejoint	32
Troisième partie : l'analyse empirique	34
Chapitre 1 : la reconnaissance du statut de MENA	35
Section 1 : l'analyse des interviews	35
Section 2 : la mise en relation.....	37
Chapitre 2 : la détention des enfants	40
Section 1 : l'analyse des interviews	40
Section 2 : la mise en relation.....	41
Chapitre 3 : la représentation du mineur par le tuteur	42
Section 1 : l'analyse des interviews	42
Section 2 : la mise en relation.....	44
Chapitre 4 : le droit à l'accueil	46
Section 1 : l'analyse des interviews	46
<i>Sous-section 1 : l'hébergement.....</i>	<i>46</i>
<i>Sous-section 2 : la scolarité.....</i>	<i>48</i>
<i>Sous-section 3 : le droit à l'information et à la participation</i>	<i>50</i>
<i>Sous-section 4 : la santé mentale</i>	<i>50</i>
Section 2 : la mise en relation.....	52
<i>Sous-section 1 : l'hébergement.....</i>	<i>52</i>
<i>Sous-section 2 : la scolarité.....</i>	<i>54</i>
<i>Sous-section 3 : le droit à l'information et à la participation</i>	<i>56</i>
<i>Sous-section 4 : la santé mentale</i>	<i>56</i>
Chapitre 5 : l'asile et la solution durable.....	58
Section 1 : l'analyse des interviews	58
<i>Sous-section 1 : les procédures</i>	<i>58</i>
<i>Sous-section 3 : le regroupement familial</i>	<i>60</i>
Section 2 : la mise en relation.....	61
<i>Sous-section 1 : les difficultés concernant les procédures</i>	<i>61</i>
<i>Sous-section 2 : les recours</i>	<i>63</i>
<i>Sous-section 3 : le regroupement familial</i>	<i>63</i>
CONCLUSION.....	64
ANNEXES.....	74
Annexe n°1 : tableau concernant le signalement des MENA.	74
Annexe n°2 : tableau reprenant les différentes nationalités au moment du signalement des MENA.	74
Annexe n°3 : tableau reprenant la répartition des genres au moment du signalement des MENA.	75
Annexe n°4 : tableau reprenant les statistiques des décisions de minorité/majorité.	75
Annexe 5 : tableaux reprenant les huit interviews de tous les acteurs de terrain suivant les deux premières étapes de la méthode de la théorisation ancrée.	76

« Nous avons l'honorable plaisir et la grande confiance de vous écrire cette lettre pour vous parler de l'objectif de notre voyage et de la souffrance de nous, les enfants et jeunes d'Afrique (...)

Vous êtes pour nous, en Afrique, ceux à qui il faut demander au secours.(...)

Nous vous crions au secours en Afrique. Aidez-nous, nous souffrons énormément en Afrique, nous avons des problèmes et quelques manques au niveau des droits de l'enfant. (...) Nous avons la guerre, la maladie, le manque de nourriture (...)

Donc, si vous voyez que nous sacrifions et exposons notre vie, c'est parce qu'on souffre trop en Afrique et qu'on a besoin de vous pour lutter contre la pauvreté et pour mettre fin à la guerre en Afrique (...)

Nous vous supplions de nous excuser très fort d'oser vous écrire cette lettre en tant que Vous, les grands personnages à qui nous devons beaucoup de respect. Et n'oubliez pas que c'est à vous que nous devons nous plaindre de la faiblesse de notre force en Afrique¹»

¹Cette lettre a été retrouvée le 2 août 1999 sur les corps sans vie de Fodé Tounkara (15 ans) et de Yaguine Koita (14 ans) dans le train d'atterrissage d'un avion Sabena, disponible sur : https://www.gutesache.be/media/4663/MessageYetF_FR.pdf , s.d., consulté le 8 août 2023.

INTRODUCTION

Selon les statistiques publiées en mai 2023 par le service des Tutelles sur le site du SPF Justice², 2.495 mineurs étrangers non accompagnés d'un représentant légal (parent ou tuteur) ont été signalés en Belgique pour les cinq premiers mois de l'année 2023.

Selon ces mêmes statistiques, ces mineurs, des garçons à concurrence de 83 %³, viennent essentiellement d'Afghanistan, d'Érythrée, du Maroc, d'Ukraine, d'Algérie, de Syrie, de Somalie, de Guinée et de Côte d'Ivoire⁴.

Ces enfants et leur famille restée au pays voient notre Royaume comme un Eldorado protecteur et respectueux des droits humains. Cependant, le chemin pour atteindre cette terre promise est loin d'être un long fleuve tranquille. Leur parcours migratoire est souvent vécu comme un épisode traumatisant, long et coûteux.

En arrivant en Belgique, un autre parcours les attend au tournant ; seuls et le plus souvent sans document d'identité jugé authentique par la Belgique, ils doivent tenter de trouver une place au sein d'un pays dont « *il faudra apprendre et comprendre les nouveaux mots, codes culturels, rôles, acteurs, procédures, droits et devoirs* »⁵.

Beaucoup de difficultés sont rencontrées dans leur prise en charge depuis leur arrivée en Belgique jusqu'à l'éventuelle obtention de leur statut de MENA⁶ qu'ils auront peiné à faire reconnaître.

Le droit est mobilisé pour certaines d'entre elles ; la solution offerte n'est pas toujours, voire rarement, adéquate ou optimale ; elle peut même être catastrophique ; elle doit alors être recherchée ailleurs que dans le droit, par la mobilisation d'autres ressources.

² Voir annexe n°1, tableau concernant le nombre de signalement des MENA, SPF justice, Service des Tutelles, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/statistiques/2023%2005%20Stat%20ST-DV%20NT.pdf>, mai 2023, consulté le 4 août 2023, p. 2.

³ Voir annexe n°3, tableau concernant le nombre de signalement des MENA, répartition filles/garçons, SPF justice, Service des Tutelles, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/statistiques/2023%2005%20Stat%20ST-DV%20NT.pdf>, mai 2023, consulté le 4 août 2023, p. 6.

⁴ Voir annexe n°2, tableau reprenant les différentes nationalités au moment du signalement des MENA, SPF justice, Service des Tutelles, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/statistiques/2023%2005%20Stat%20ST-DV%20NT.pdf>, mai 2023, consulté le 4 août 2023, p. 3.

⁵ K. FOURNIER, « MENA : des enfants comme les autres avec un parcours pas comme les autres », septembre-octobre 2017, disponible sur <http://pro.guidesocial.be/IMG/pdf/2017-09-dossier-mena-1-contexte-fr-1.pdf>, consulté le 4 août 2023, p. 24.

⁶ MENA est l'acronyme de « mineur étranger non accompagné ».

Par ailleurs, des difficultés non appréhendées par le droit sont relevées par les acteurs de terrain. Tant ces difficultés que leur solution doivent être analysées à la lueur de la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses droits fondamentaux.

Dans le cadre de ce mémoire, nous expliquerons tout d'abord la méthode d'analyse utilisée, à savoir la théorisation ancrée.

Nous dresserons ensuite un tableau de la situation des MENA tel qu'il ressort des difficultés mises en lumière dans la littérature depuis leur arrivée sur le territoire belge jusqu'à l'obtention d'un titre de séjour et l'arrivée éventuelle de leur famille restée au pays.

Suivra l'analyse empirique dans laquelle nous analyserons les entretiens réalisés auprès des différents acteurs de terrain. Plusieurs thématiques seront examinées en fonction de celles relevées au fur et à mesure du parcours d'intégration du MENA.

Les principes dégagés des interviews seront finalement confrontés à la littérature afin de déterminer si, pour chaque thématique, le droit offre une réponse aux difficultés soulevées par les professionnels interrogés.

Première partie : la méthodologie

Chapitre 1 : la question de recherche

Le choix de notre question de recherche a marqué le point de départ pour entamer la rédaction de ce mémoire. Comparée à une « *colonne vertébrale* »⁷, celle-ci a dirigé l'ensemble de nos recherches et nous a fourni une orientation claire pour la collecte et l'analyse de nos données.

Notre sujet concerne les mineurs étrangers non accompagnés (ci-après : MENA) et aborde les différentes étapes auxquelles les jeunes peuvent être confrontés lorsqu'ils arrivent en Belgique. Nous mettrons également en lumière les difficultés auxquelles ils devront faire face durant toute la procédure d'intégration, tout en gardant à l'esprit que la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux restent les fils conducteurs de notre travail.

À ce propos, l'un des objectifs principaux de ce mémoire est *in fine* d'évaluer si l'intérêt supérieur de l'enfant est effectivement respecté dans la réalité ou, *a contrario*, si les intérêts de

⁷ R. SAUVAYRE, *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2013, p. 3

l'État priment sur ce principe fondamental. Dès lors, nous comparerons ce qui est théoriquement préconisé à ce qui est concrètement mis en place à partir de l'expérience des acteurs du terrain.

Le Droit tel que nous le connaissons aujourd'hui apporte des pistes de réflexions quant à la situation délicate que peuvent vivre ces enfants. Cependant, est-ce que les dispositions légales sont bel et bien suffisantes et bien adaptées à chaque situation vécue par ces jeunes ?

Force est de constater que le droit ne doit pas toujours être considéré comme une source incontestable de vérité.

Partant de ce postulat, notre objectif dans la réalisation de ce travail est de désacraliser le droit, en le considérant comme une ressource parmi tant d'autres et comme un instrument qui se trouve être tout à fait relatif⁸. La difficulté est de taille puisque nous devons déconstruire nos idées préconçues pour s'ouvrir à d'autres visions et connaissances afin de se rapprocher le plus possible des hypothèses et éléments de réponse potentiels à la question de recherche⁹.

La question de recherche a été élaborée à partir d'un certain nombre de questions initiales telles que : Comment la Belgique envisage-t-elle la question de l'accueil et la prise en charge des MENA? Quelles sont les pratiques mises en place pour protéger les droits fondamentaux des MENA dès leur arrivée en Belgique ? Quelles sont les dérives possibles dans cette prise en charge ? Est-ce que l'intérêt de l'enfant prime sur les intérêts de l'État ? Quelles sont les alternatives au droit lorsque celui-ci est mal adapté à une situation ou lorsqu'il est défaillant ?

Pour répondre à ces questions subsidiaires, nous avons cherché à comprendre les situations sous-jacentes à la prise en charge des MENA en Belgique. Cela a conduit à formuler notre question de recherche de la manière suivante : « *Quelle est la place du droit et son effectivité dans la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique ?* »

⁸ T. MOREAU, *Cours de Séminaire d'Accompagnement du mémoire*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2022-2023.

⁹ L.VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET, R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 5^e éd., Paris (Malakoff), Dunod, 2017, p. 56.

Chapitre 2 : la méthode d'analyse

Section 1 : la théorisation ancrée

La théorisation ancrée tire ses fondements de la *grounded theory*¹⁰ qui est une méthode qualitative qui s'est révélée dans les années 1960¹¹ par deux sociologues américains : Barney Glaser et Anselm Strauss.

Cette approche implique la collecte de données sur le terrain¹² à partir d'observations, d'entretiens ou de documents¹³, réalisées sans a priori ni hypothèse préétablie¹⁴.

Le chercheur rassemble les informations afin d'établir des connexions significatives entre elles¹⁵. Au fil de l'obtention de nouvelles données, cette théorie est continuellement testée, mise à jour et améliorée¹⁶.

Dans le cadre de l'écriture de ce mémoire, nous adoptons une attitude de collecteur d'informations¹⁷ dont le but est d'élargir nos réflexions et approfondir nos connaissances vis-à-vis du sujet de départ¹⁸. Agir de cette façon nous permet de nous repositionner par rapport aux questionnements que nous pensions avoir résolus et nous confronte à une réalité différente de celle que nous avons imaginé initialement¹⁹.

¹⁰ A. NOVO et L. WOESTLANDT, « Recherches qualitatives ; *Grounded theory*/théorisation ancrée, ses évolutions, sa méthodologie, son application dans la recherche médicale et psychanalytique », *Perspectives Psy*, vol. 56, 2017, p. 67.

¹¹ F. LABELLE, O. NAVARRO-FLORES, J. PASQUERO, « Choisir et tirer parti de la méthodologie de la théorisation enracinée : un regard pratique depuis le terrain en sciences de la gestion », in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages* (sous la dir. de J. LUCKERHOFF et F. GUILLEMETTE), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 62.

¹² C. RAYMOND et M.-H. FORGET, « Pour un usage judicieux de l'analyse par théorisation ancrée dans le champ des didactiques », *Éducation et didactique*, Presses universitaires de Rennes, 2020, p. 33.

¹³ P. MARTIN et B. TURNER, « Grounded Theory and Organizational Research », in *The Journal of Applied Behavioural Science*, vol. 2, avril 1986, p. 141.

¹⁴ N. LEBRUMENT et C. DE LA ROBERTIE, « Pratiques d'intelligence économique des PME du pôle de compétitivité « Images et Réseaux » : une conceptualisation selon les principes de la théorisation ancrée », in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages* (sous la dir. de J. LUCKERHOFF et F. GUILLEMETTE), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 169.

¹⁵ J. LUCKERHOFF et F. GUILLEMETTE, « Conflits entre les exigences de la méthodologie de la théorisation enracinée (MTE) et les exigences institutionnelles en matière de recherche scientifique » in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages* (sous la dir. de J. LUCKERHOFF et F. GUILLEMETTE), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 53.

¹⁶ V. MELIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherches qualitatives*, Hors-série n°15, 2013, p. 437.

¹⁷ A. MUCHELLI et P. PAILLE, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Armand Collin, Paris, Collection U, 2016, p. 381.

¹⁸ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahier de recherche sociologique*, 1994, p. 152.

¹⁹ *Ibid.*, p. 172.

Section 2 : la théorie de l'échantillonnage

Ce travail se base sur une approche d'analyse qualitative qui a pour particularité d'élaborer de nouvelles idées au fur et à mesure de la recherche²⁰. Nous attachons dès lors plus d'importance à la qualité des informations plutôt qu'à la quantité des données recueillies²¹.

Selon P. PAILLÉ, « *l'analyse qualitative est une activité fascinante qui commence par une énorme quantité de données brutes telles que des notes de terrain, des transcriptions d'entretiens ou de documents divers. À la fin de ce processus, le chercheur parvient à une description et une analyse d'un phénomène minutieusement questionné. Entre les deux, il y a une activité longue et patiente d'interprétation* »²².

Au cours de cette activité, l'échantillon peut être largement adapté ou corrigé. Il n'est pas limité à son interprétation initiale²³.

Par ailleurs, l'échantillonnage doit respecter deux actions essentielles : la diversification et la saturation.

La diversification dans l'échantillonnage peut être considérée comme la volonté de recueillir un large éventail de réponses différentes afin d'élargir la réflexion et d'obtenir une vision plus globale de la question de recherche.

La saturation, quant à elle, met fin à la collecte des données lorsque celles-ci n'apportent plus de nouvelles informations pertinentes qui permettraient de peaufiner la recherche²⁴. Les hypothèses initiales peuvent alors être confirmées ou infirmées, et le travail de recherche peut progressivement arriver à son terme²⁵.

²⁰ J. CORBIN, « Préface » in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages* (sous la dir. de J. LUCKERHOFF et F. GUILLEMETTE), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. VII.

²¹ R. SAUVAYRE, *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*, op.cit., p. 27.

²² P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », op.cit., 1994, p. 147.

²³ A. PIRES, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, (sous la dir. de J. POUPART, J.-P. DESLAURIERS, L.H. GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYER et A. PIRES), Montréal, Gaetan Morin, 1997, p.7.

²⁴ M. COUTURE, « La recherche qualitative : introduction à la théorisation ancrée », *Revue semestrielle en psychologie des relations humains*, Interactions, 2003, p. 128.

²⁵ H. PEGDWENDÉ SAWADOGO, « Saturation, triangulation et catégorisation des données collectées », in *Guide décolonisé et pluriversel de formation à la recherche en sciences sociale et humaines*, (sous la dir. de F. PIRON et E. ARSENAULT), novembre 2021, disponible sur :

<https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/projetthese/chapter/lanalyse-des-donnees-et-la-triangulation-attribue/>, Québec, Éditions sciences et bien commun, consulté le 4 août 2023.

Section 3 : l'échantillon au sein de notre travail

Au regard du processus de diversification, dans le cadre de cette étude, nous avons fait le choix d'interviewer des acteurs de terrain ayant des casquettes différentes afin d'obtenir un large éventail de réponses et pour que leurs visions respectives y soient toutes bel et bien intégrées. Nous avons eu la chance de pouvoir interroger deux avocates spécialisées dans le droit des mineurs étrangers non accompagnés, deux tutrices, une professionnelle travaillant chez Médecins sans frontières, deux travailleuses sociales et enfin un directeur adjoint dans un centre Croix-Rouge. Il nous a fallu réaliser huit entretiens afin de pouvoir récolter les informations nécessaires et arriver à atteindre le processus de saturation.

L'un de nos souhaits principaux était de pouvoir interroger des MENA ou ex-MENA pour approfondir davantage nos recherches et recueillir leur point de vue personnel sur diverses situations vis-à-vis desquelles ils ont pu être confrontés. Malheureusement, la collecte d'informations auprès d'eux s'est avérée plus compliquée que prévue en raison de la barrière linguistique et des traumatismes qu'ils ont pu subir, ce qui a limité considérablement leur volonté de s'exprimer à une personne inconnue.

Par ailleurs, nous avons opté pour des entretiens de type « semi-directifs ». Ce choix était, à notre sens, le plus judicieux afin de laisser une certaine liberté dans les réponses que nous donnaient les personnes interviewées.

L'essence-même de ces entretiens consiste à engager une conversation avec un spécialiste dans le domaine afin de saisir en profondeur ses réflexions, les décisions qu'il prend et sa manière de faire concernant la problématique qui est au cœur de notre recherche²⁶.

À la suite des interviews, un constat est apparu d'emblée : malgré la diversité des métiers exercés par les acteurs de terrain interrogés, de nombreuses similitudes ont émergé dans leurs propos.

Une autre observation surprenante qui nous a interpellée était le fait que la majorité des personnes interviewées étaient des femmes. Il n'y avait qu'un homme sur les huit personnes interrogées.

²⁶ G. IMBERT, « L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie », in *Recherche en soins infirmiers*, septembre 2010, n°102, pp. 23 à 34.

Un autre aspect auquel nous avons pu prêter attention était que, pour certaines questions posées, certains professionnels n'étaient pas en mesure d'y répondre malgré leur expérience et leur expertise en la matière. Cela se manifestait par des moments de silence ou par un renvoi systématique vers d'autres professionnels. L'observation du silence peut être révélatrice et significative dans certaines situations. Dans ce contexte, le fait que les professionnels ne se prononçaient pas ou très peu nous laisse penser qu'il existe toujours de nombreuses zones d'incertitude ou des limitations dans leurs connaissances par rapport à certaines problématiques soulevées.

Une fois toutes les interviews réalisées, nous avons consacré un temps précieux à retranscrire avec minutie les discussions tenues avec les acteurs impliqués. Bien que cette étape ait paru chronophage, elle s'est finalement avérée fondamentale. En effet, elle nous a permis d'établir une base solide à partir de laquelle nous avons pu d'ores et déjà entamer l'analyse approfondie de chaque entretien et établir des liens entre eux.

Chapitre 3 : les étapes composant la théorisation ancrée

La théorisation ancrée se compose de six étapes qui peuvent évoluer en cours de route et durant lesquelles des questions spécifiques seront posées²⁷.

Section 1 : la codification

Cette étape implique de passer en revue les « *données brutes* »²⁸ retenues dans les retranscriptions d'interviews pour y repérer les éléments récurrents et items qui ne nous sautaient pas immédiatement aux yeux.

Elle consiste à regrouper les données similaires sous des codes pour les identifier plus facilement et « *reformuler avec fidélité le témoignage recueilli lors de l'entrevue* »²⁹, tel que le suggère P. PAILLÉ. Il s'agit donc de « *parcourir, identifier, nommer, condenser, organiser, quasiment ligne par ligne, la transcription de l'entretien afin d'extraire les informations essentielles* »³⁰.

²⁷ V. MELIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op.cit.*, p. 437.

²⁸ *Ibid.*, p. 439.

²⁹ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op.cit.*, 1994, p. 154

³⁰ O. SCHMITZ, *Cours de Méthodes avancées approche qualitative*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve,

Pour simplifier, le but de la codification est donc de rendre les données plus accessibles afin de faciliter leur analyse pour la suite.

Au moment de l'analyse des données, nous devons, en tant que chercheur, adopter une attitude la plus neutre possible et mettre de côté toute influence de références et connaissances théoriques préexistantes³¹. L'objectif est d'éviter de chercher à valider ou à confirmer les résultats de recherches antérieures. À ce propos, « *nous n'avons pas cherché un objet précis mais nous sommes demeurés attentifs à trouver 'ce qui est là'* »³². De ce fait, nous sommes restés focalisés sur l'analyse de nos données recueillies avec pour finalité de voir émerger de nouvelles théories³³. Lors de l'étape de la codification, les questions que nous nous poserons seront : « *De quoi s'agit-il ? Que se passe-t-il ?* »³⁴.

L'application de notre méthode de théorisation ancrée dans le cadre de notre travail se fera sous forme de tableau à trois colonnes³⁵ : la première colonne contient la retranscription telle quelle du dialogue tenu avec l'acteur de terrain interrogé. La seconde colonne correspond à l'étape de la codification et comprend des « mots-clés » ou des petites phrases résumant le paragraphe pour illustrer l'idée retenue de la personne interrogée.

Section 2 : la catégorisation

Cette étape est « *une démarche de classification et de hiérarchisation des codes. Les codes sont alors classés par catégories ou supercodes* »³⁶.

Selon P. PAILLÉ et A. MUCCHIELLI, « *la catégorisation renvoie à une production textuelle se présentant sous forme d'une brève expression et permettant de dénommer un phénomène perceptible à travers une lecture conceptuelle d'un matériau de recherche* »³⁷.

2022-2023.

³¹ N. LEBRUMENT et C. DE LA ROBERTIE, « Pratiques d'intelligence économique des PME du pôle de compétitivité « Images et Réseaux » : une conceptualisation selon les principes de la théorisation ancrée », *op.cit.*, p. 169.

³² M.-J. PLOUFFE et F. GUILLEMETTE, « La MTE en tant qu'apport au développement de la recherche en arts », in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages* (sous la dir. de J. LUCKERHOFF et F. GUILLEMETTE), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 104.

³³ *Ibid.*, p. 103.

³⁴ V. MELIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op.cit.*, 2013, p. 439.

³⁵ Vous trouverez les tableaux reprenant les huit interviews en annexe.

³⁶ M.-J. PLOUFFE et F. GUILLEMETTE, « La MTE en tant qu'apport au développement de la recherche en arts », *op.cit.*, 2012, p. 101.

³⁷ A. MUCCHIELLI et P. PAILLÉ, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, *op. cit.*, 2016, p. 316

Il est important de noter que la catégorisation nécessite de faire table rase de ce sur quoi nous nous sommes penchés auparavant³⁸. Une fois de plus, cette étape va découler sur les questions suivantes : « *Qu'est-ce qui se passe ici? De quoi s'agit-il? Je suis en face de quel phénomène ?* »³⁹.

Nous retrouvons cette étape « de catégorisation » dans la troisième colonne des tableaux reprenant les interviews.

Section 3 : la mise en relation

Cette étape nécessite une analyse comparative des catégories et permet de déterminer comment celles-ci interagissent et se connectent entre elles⁴⁰.

Pour ce qui est de l'application de cette étape, nous allons fonctionner de la manière suivante : étant donné que notre question de recherche s'interroge sur la place du droit et de son effectivité dans la prise en charge des MENA en Belgique, il nous a semblé pertinent que notre mise en relation soit une confrontation entre la revue de la littérature et la pratique des acteurs de terrain sur les différents droits abordés.

Notre mise en relation s'exécutera donc en deux temps.

Dans un premier temps, nous récolterons tous les propos des acteurs de terrain interrogés quant au point abordé pour ensuite, mettre en évidence les divergences et similitudes qui existent entre la théorie et la pratique.

Dans un deuxième temps, nous nous interrogerons sur la place du droit en question : est-ce que le droit est un outil utilisé à bon escient, ou *a contrario*, est-il mal adapté, incomplet ou simplement lacunaire. Si tel est le cas, faudrait-il penser à le réviser et/ou le remodeler complètement/partiellement ?

Section 4 : l'intégration

La phase de l'intégration est un moment phare du processus puisqu'elle permet de comprendre

³⁸ *Ibid.*, p.381.

³⁹ V. MELIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op.cit.*, 2013, p. 440.

⁴⁰ *Ibid.*

les éléments principaux de notre recherche⁴¹.

Adopter la position du chercheur nécessite qu'il faille constamment s'auto-questionner pour savoir si nous suivons bel et bien le fil conducteur de notre question de recherche⁴².

Une difficulté que nous avons rencontrée tout au long de la rédaction du travail est qu'en utilisant la méthode de théorisation ancrée, notre intention était de recueillir davantage d'informations pour compléter nos recherches. Cependant, cela a eu pour conséquence que nous nous sommes, à plusieurs reprises, écartés du sujet initial.

C'est dans cet ordre d'idées que nous devons nous poser ces questions : « *Quel est le problème principal? Quel est le phénomène général que nous observons ? Et en fin de compte, sur quoi porte notre étude?* »⁴³.

Section 5 : la modélisation

Selon P. PAILLÉ, « *la modélisation est la cinquième étape de l'analyse par théorisation ancrée et celle-ci arrive au moment où l'objet de l'analyse par théorisation ancrée a été cerné au terme de l'effort d'intégration. C'est cet objet qu'on interroge, c'est-à-dire le phénomène central cerné par la recherche* »⁴⁴.

Les questions qui sont assimilées à cette étape sont : « *Quels sont les antécédents et les conséquences du phénomène ? Est-ce qu'il s'agit d'un phénomène singulier ou récurrent ? Comment le qualifier ? Quelles sont les propriétés du phénomène ?* »⁴⁵⁴⁶

Section 6 : la théorisation

La dernière phase de la théorisation ancrée marque la fin de toutes les étapes précédentes.

Bien que celle-ci vise à fournir des éléments de réponses, la théorisation ne doit pas être considérée comme « *définitivement achevée*⁴⁷ » étant entendu qu'elle est susceptible d'être remise en question par la suite.

⁴¹ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op.cit.*, p. 153.

⁴² *Ibid.*, p. 172.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, p. 174.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ V. MELIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op.cit.*, 2013, p. 442

⁴⁷ *Ibid.*

Partant de ce postulat, nous cherchons à mettre en évidence les éléments de réponse qui se répètent régulièrement et supprimer ceux qui sont peu fréquents ou contradictoires.

Pour ce qui est de l'application de ces deux dernières étapes, celles-ci s'exécuteront de manière ininterrompue dans la partie de l'analyse empirique.

Deuxième partie : la revue de la littérature

Cette partie est consacrée à l'examen des droits reconnus aux MENA et des éventuelles difficultés rencontrées tout au long de leur parcours d'intégration.

Elle débutera par un relevé des normes juridiques qui abordent les droits reconnus aux MENA ou, à tout le moins, celles dont ils peuvent revendiquer le respect au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant puisque « *un enfant doit avant tout être considéré comme un enfant et non comme un étranger* »⁴⁸.

Chapitre 1 : le cadre législatif

Section 1 : le cadre européen

1. La Convention européenne des droits de l'homme⁴⁹ (ci-après : CEDH) consacre l'ensemble des droits fondamentaux tels que le droit à la vie (article 2), le droit à la protection de la vie privée et familiale (article 8), le droit à la non-discrimination (article 14), le droit à la liberté et à la sûreté (article 5), la liberté d'expression (article 10) et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants (article 3).

Elle ne contient pas de disposition spécifique relative aux enfants. Cependant, conformément à l'article premier, les États signataires « *reconnaissent* » à « *toute personne* » les droits et libertés mentionnés dans ce présent instrument. Par « *toute personne* », il est évidemment entendu que les enfants sont également concernés.

⁴⁸ X, « Le droit des enfants d'être impliqués dans la procédure de protection internationale. Un enfant doit avant tout être considéré comme un enfant, et non comme un étranger », *J.D.J.*, n° 399, novembre 2020, pp. 35-36.

⁴⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

Par ailleurs, l'article 34 disposant que la Cour européenne des droits de l'Homme peut être saisie par requête de « *toute personne se prétendant victime d'une violation des droits reconnus par la Convention*⁵⁰ », ne fait « *aucune distinction entre les hommes et les femmes, les étrangers et les nationaux, les adultes et les mineurs* »⁵¹, ce qui autorise ces derniers à la saisir directement.

2. Les enfants, au même titre que les adultes, sont titulaires d'un certain nombre de droits, ce qui leur confère le statut de « *détenteurs de droits à part entière* »⁵². L'enfant étranger est doublement vulnérable : en raison de son âge et de sa migration⁵³. De ce fait, il convient qu'il soit davantage protégé.

2.1. L'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre les droits de l'enfant et institue l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant « *une considération primordiale* »⁵⁴. La Charte est contraignante pour l'ensemble des États membres, ce qui les oblige à respecter les droits qu'elle consacre.

2.2. Malgré l'absence de compétence propre de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant, « *la protection de ces droits relève principalement du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits humains* »⁵⁵, l'article 3 du Traité de l'Union européenne⁵⁶ fait de la protection des droits de l'enfant un objectif de l'Union européenne.

Section 2 : le cadre international

1. Les droits de l'enfant ont été consacrés de manière spécifique dans la Convention internationale des droits de l'Enfant⁵⁷ (ci-après : CIDE) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989, trente ans après la Déclaration des droits de l'enfant qui n'avait

⁵⁰ CEDH, art. 34.

⁵¹ F. TULKENS, « La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits des enfants », *J.D.J.*, n° 272, février 2008, p. 29.

⁵² F. BELLAKHDAR, « Accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence », *J.D.J.*, n°417, septembre 2022, p. 12.

⁵³ *Ibid.*, p. 10.

⁵⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne faite à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000, art. 24.

⁵⁵ L. JARDIN, « L'intérêt supérieur des enfants étrangers en droit de l'Union européenne », *J.D.J.*, n°421, janvier 2023, p. 12.

⁵⁶ Traité sur l'Union européenne (TUE) fait à Maastricht le 7 février 1992, *J.O.U.E.*, 26 novembre 2012, art. 3.

⁵⁷ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, art. 12, 17 janvier 1992, p. 803.

aucune valeur juridique contraignante⁵⁸. Actuellement, il demeure être l'instrument le plus « largement ratifié à travers le monde »⁵⁹.

Y sont reconnus les droits et principes suivants : le droit à la non-discrimination (article 2) ; l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) ; le droit à l'effectivité des droits (article 4) ; le droit à la vie, à la survie et à son développement (article 6) ; le droit à la réunification familiale (article 10) ; le droit au respect des opinions des enfants et son droit à la participation (article 12) ; le droit à une information appropriée (article 17) ; le droit à la protection contre les mauvais traitements (article 19) ; le droit à la santé, aux services médicaux et à la sécurité sociale (article 24/26) ; le droit à un niveau de vie décent (article 27) ; le droit à l'éducation (article 28) ; le droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles (article 31) ; le droit à la protection contre l'exploitation (articles 34 et 35) ; contre la vente, la traite et l'enlèvement (article 35) ; le droit à la protection contre la torture et la privation de liberté (article 37) et le droit à la justice (article 48).

Section 3 : le cadre national

1. Notre Constitution consacre les droits des Belges par le biais des articles 8 à 32. En vertu de l'article 22bis, elle consacre « *le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle* »⁶⁰ ; « *son droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne, étant précisé qu'il sera tenu compte de son opinion eu égard à son âge et à son discernement* »⁶¹. Cet article lui accorde également « *le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement* »⁶² ; enfin et surtout, il est précisé que « *dans toute question le concernant, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale* »⁶³.

2. Même si l'État belge s'était engagé à respecter la Convention internationale des droits de l'enfant en la ratifiant en 1991, la situation des MENA a toutefois été longtemps ignorée.

⁵⁸ F. BELLAKHDAR, "Accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence", *op.cit.*, p. 12.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Const., art. 22bis, al. 1.

⁶¹ Const., art. 22bis, al. 2.

⁶² Const., art. 22bis, al. 3.

⁶³ Const., art. 22bis, al. 4.

Il a fallu attendre l'apparition de véritables drames humains pour que l'opinion publique s'émeuve de leur sort.

En 1999, Yaguine KOITA et Fodi TOUNKARA, deux jeunes guinéens non accompagnés avaient été retrouvés congelés dans le train d'atterrissage d'un avion de la Sabena venant d'Afrique ; la lettre expliquant les raisons de leur départ et leurs espoirs, retrouvée sur leur corps, avait créé une onde de choc.

L'affaire Tabitha⁶⁴ avait accéléré le processus en 2002 ; cette jeune congolaise de cinq ans était accompagnée de son oncle néerlandais et devait rejoindre sa mère réfugiée au Canada ; en transit vers la Belgique sans être porteuse des documents exigés par la Belgique, elle avait été détenue en centre fermé pendant deux mois avant d'être renvoyée au Congo alors que personne ne l'y attendait. Son oncle avait, quant à lui, été renvoyé aux Pays-Bas⁶⁵. Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'homme avait condamné la Belgique pour traitement inhumain et dégradant et non-respect du droit à la liberté et du droit à la vie privée et familiale.⁶⁶

3. Les médias s'étant emparés du sujet, le Parlement belge a voté en urgence la loi du 24 décembre 2002 dite « Loi Tutelle »⁶⁷. Elle définit, en son article 5, un MENA comme « *toute personne de moins de dix-huit ans, non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle, ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen (EEE)*⁶⁸ et étant dans une des situations suivantes : soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »⁶⁹.

Les mineurs européens non accompagnés ont également droit, depuis la loi du 12 mai 2014⁷⁰ à

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeja et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006.

⁶⁵ X, « La Belgique condamnée pour le « traitement inhumain » d'une enfant congolaise », octobre 2006, disponible sur https://www.lemonde.fr/europe/article/2006/10/17/la-belgique-condamnee-pour-le-traitement-inhumain-d-une-enfant-congolaise_824383_3214.html, consulté le 8 août 2023.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeja et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, pp. 14 et 23.

⁶⁷ Loi-programme du 24 décembre 2002, (I) (art. 479)- Titre XIII- Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 58686.

⁶⁸ Les pays de l'EEE sont tous les Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège

⁶⁹ Loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, art. 5, *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 58686.

⁷⁰ Ajouté par la loi-programme du 12 mai 2014 modifiant le titre XIII, chapitre VI, de la loi programme du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, art. 3, *M.B.*, 21 novembre 2014, p. 91394.

un tuteur lorsqu'ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité (article 5/1⁷¹).

La vulnérabilité est appréciée au cas par cas par le Service des Tutelles, aucune définition n'étant établie par la loi.

La loi-programme du 24 décembre 2002 organise la tutelle des MENA.

4. La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers dite « Loi Accueil »⁷² fixe, quant à elle, les conditions de leur accueil.

À ce stade, nous nous limitons à l'énumération de ces instruments légaux, jugés plus essentiels dans le cadre de notre ouvrage. Toutefois, il convient de mentionner que la liste est loin d'être exhaustive.

Chapitre 2 : le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'importance de tenir compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant est exprimée aux articles suivants : l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; l'article 3 de la CIDE ; l'article 22bis de la Constitution ; l'article 2 de la loi-tutelle ; l'article 37 de la loi-accueil.

L'intérêt de l'enfant est une notion vague, variable et doit être interprétée au « *cas par cas* »⁷³. Selon C. GHYMERS : « *des instruments existent et sont reconnus de manière internationale pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant comme les recommandations de la Convention relative aux droits de l'enfants ou le document établi conjointement en 2014 par l'UNHCR et l'UNICEF : " Safe and Sound : What states can do ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe "* »⁷⁴.

Certains éléments déterminant l'intérêt supérieur de l'enfant sont repris dans leur rapport conjoint : « *l'opinion de l'enfant, le souhait des parents, la qualité de la relation affective avec les proches, le bien-être général de l'enfant au niveau matériel, physique, éducationnel et*

⁷¹ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 5/1.

⁷² Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, M.B., 7 mai 2007, p. 24027.

⁷³ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, 2013, p. 10.

⁷⁴ C. GHYMERS, « La procédure de séjour des mineurs étrangers non accompagnés : Quels constats après 7 ans d'application ? », in *Revue du droit des étrangers*, n°202, 2019, p. 140.

⁷⁵ UNHCR and UNICEF, « Safe and Sound : What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied or separated children in Europe », octobre 2014.

émotionnel, le besoin de stabilité, de continuité et de sécurité affective ou la nécessité de soins de santé »⁷⁶.

L'article 37 de la Loi Accueil, tel que modifié par l'article 69 de la loi du 21 novembre 2017, précise que *« certains facteurs doivent être pris en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant : 1° les possibilités de regroupement familial ; 2° le bien-être et le développement social du mineur en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur ; 3° les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains ; 4° l'avis du mineur, en fonction de son âge, de sa maturité et de sa vulnérabilité »⁷⁷.*

Outre ces critères légaux, nous pouvons également mentionner d'autres critères tels que *« ses traits de caractères, ses besoins particuliers, sa nationalité, son origine culturelle et linguistique, sa religion, etc »⁷⁸.*

L'intérêt du mineur étranger non accompagné peut venir contrarier d'autres impératifs.

Selon C. FLAMAND, *« il y a la nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des États mais lorsqu'on met en balance l'intérêt de l'enfant et celui de l'État, le premier a plus de poids. Il n'exclut pas l'intérêt de l'État mais est plus fort »⁷⁹.*

La Cour européenne des droits de l'Homme insiste sur l'application de l'article 3 de la CIDE qui dispose que *« l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale entre autres des autorités administratives dans toutes les décisions qui les concernent »⁸⁰.* Selon elle, *« les obligations des États de protéger les enfants prédominent sur toute autre considération relative à la question des migrants en situation irrégulière »⁸¹.*

⁷⁶ C. GHYMERS, « La procédure de séjour des mineurs étrangers non accompagnés : Quels constats après 7 ans d'application ? », *op.cit.*, p. 140.

⁷⁷ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, art. 69, *M.B.*, 12 mars 2018.

⁷⁸ UNHCR, Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008, p. 14.

⁷⁹ C. FLAMAND, « Privilégier le statut d'enfant à celui de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui mais... », *J.D.J.*, n° 387, septembre 2019, p. 26.

⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Rahimi c. Grèce*, 5 avril 2011, point 108.

⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Mubilanzilla Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, point 55.

L. JARDIN⁸² fait plusieurs constats concernant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'union européenne (ci-après : CJUE) : si « *elle se réfère toujours au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* » lors de l'examen d'une demande d'asile ou d'un regroupement familial formulé par un MENA, elle « *protège souvent la marge de manœuvre des États membres* »⁸³, les raisons principales tenant « *d'une part au fait que l'asile et l'immigration restent des compétences partagées entre l'Union et les États membres et d'autre part aux fonctions de la Cour dont le rôle est de contrôler la mise en œuvre du droit de l'Union et non de veiller à la protection des droits humains* »⁸⁴. « *La Cour ne fait que rarement référence à la Convention relative aux droits de l'enfant* » même si « *elle est attentive aux communications du Comité des droits de l'enfant* »⁸⁵.

L. JARDIN cite plusieurs cas dans lesquels la CJUE a fait application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : tout d'abord, lorsqu'il s'agit d'identifier l'État responsable d'une demande d'asile, l'Union applique aux MENA le critère de l'État dans lequel la première demande a été formulée « *sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur* »⁸⁶ ; par ailleurs, « *en cas de décision de refus de protection internationale, l'État qui organise le retour d'un MENA doit au préalable évaluer la situation du mineur et s'assurer qu'il sera pris en charge de manière effective à son retour* »⁸⁷ ; lors de l'examen d'une demande de regroupement familial, l'intérêt supérieur de l'enfant sera toujours pris en considération « *tant au niveau des enfants qui peuvent en bénéficier qu'au niveau des garanties procédurales qui leur sont accordées* »⁸⁸.

Chapitre 3 : le droit d'être reconnu comme mineur

Il est essentiel que le MENA soit identifié comme tel pour bénéficier du régime de faveur instauré par la loi.

Section 1 : le signalement

Toute autorité qui, à la frontière du Royaume ou sur le territoire, a connaissance d'une personne qui pourrait être MENA, a l'obligation de signaler sa présence au service des Tutelles qui gère

⁸²L. JARDIN, « L'intérêt supérieur des enfants étrangers en droit de l'Union européenne », *op.cit.*, p. 12.

⁸³ L. JARDIN, « La Cour de Justice de l'Union européenne et l'intérêt supérieur de l'enfant », *J.D.J.*, n°421, janvier 2023, p. 23.

⁸⁴ L. JARDIN, « L'intérêt supérieur des enfants étrangers en droit de l'Union européenne », *op.cit.*, p. 15.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 15.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, p. 14.

alors le processus d'identification et sa prise en charge⁸⁹.

La loi Tutelle a prévu une permanence 24h/24 lui permettant d'exercer sa mission de prise en charge immédiate du MENA⁹⁰. La tutelle s'adresse exclusivement aux MENA ayant introduit une demande de protection internationale et aux MENA ne satisfaisant pas « *aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* »⁹¹. Dès lors, les MENA n'introduisant pas de demande de protection internationale ou de séjour ne pourront pas être pris en charge par le service de Tutelles.

Section 2 : l'étape de l'identification

Pour être considéré légalement comme un MENA, le jeune doit répondre aux conditions énoncées dans la loi Tutelle⁹², notamment celles concernant son âge.

Il peut être difficile de vérifier l'âge d'un jeune : la plupart n'ont plus de documents d'identité ou leur validité est bien souvent remise en question⁹³.

C'est en principe le service des Tutelles, composé « *d'assistants sociaux, de juristes, de sociologues, d'accompagnateurs de chauffeurs et d'assistants administratifs, qui doit gérer le processus de l'identification* »⁹⁴ ; pour déterminer l'âge de la personne qui lui est signalée, il doit l'inviter à un entretien pour « *comprendre la situation, l'identifier et analyser les documents en sa possession* »⁹⁵. Toutefois, la plupart du temps, le mineur est tenu de se présenter à l'Office des étrangers (ci-après : OE), au sein duquel l'entretien est mené par l'un de ses agents⁹⁶.

L'article 7 de la loi du 24 décembre 2002 stipule que « *lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans* ».

⁸⁹ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art.6.

⁹⁰ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 4.

⁹¹ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 5.

⁹² AMNESTY INTERNATIONAL, « Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », disponible sur https://www.amnesty.be/IMG/pdf/dossier_pe_dagogique_mena_basse_def.pdf, 2016, p. 4 ; Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 5.

⁹³ Propos tirés de l'entretien de Madame D. (assistante sociale) en date du 4 avril 2023.

⁹⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, « Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », *op. cit.*, p. 6.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁹⁶ *Ibid.*

C. GHYMERS qualifie le texte de la loi actuelle comme « *une réelle catastrophe* »⁹⁷. Nous nous pencherons plus en détail sur sa position critique lors de la partie d'analyse empirique. Nous verrons que l'avis d'autres auteurs vont dans le même sens.

Section 3 : les incidences de l'identification

La reconnaissance de son âge constitue une étape fondamentale pour le MENA dans la mesure où « *les mineurs erronément déclarés majeurs vont subir des conséquences dramatiques et souvent irréversibles : les mineurs ne pourront être accompagnés d'un tuteur, leurs demandes d'asile sera analysée de manière différente car il sera considéré qu'ils ont « menti » sur leur âge, leur accès à la protection sera mis en danger, les jeunes pourront être transférés vers un autre pays, les autres demandes de séjour deviendront plus difficilement accessibles, l'accès à l'école deviendra difficile si pas impossible, le droit à l'accueil pourra être remis en question, l'accès aux soins de santé risquera d'être réduit aux situations d'urgence, les mineurs ne seront plus protégés contre la détention et tout cela avec souvent un impact très important sur la santé mentale et la construction identitaire (...); les estimations de l'âge peuvent avoir des conséquences dramatiques pour la confiance de ces jeunes, provoquer des tentatives de suicide, mettant en danger leur sécurité physique et psychique* »⁹⁸.

Cet examen est bien souvent compliqué pour le MENA. En effet, le fait que leur parole soit souvent remise en cause est généralement très mal vécu.⁹⁹

Section 4 : le recours et le droit à l'information

Le mineur dispose de la possibilité d'introduire un recours à l'encontre du résultat du test auprès du Conseil d'état¹⁰⁰. Nous verrons ultérieurement que celui-ci n'est pas effectif¹⁰¹.

Par ailleurs, à ce stade de l'identification, le mineur n'est pas informé de tous les droits dont il est titulaire, notamment le droit à pouvoir consulter un avocat pour refuser et/ou contester ledit test¹⁰².

⁹⁷ C. GHYMERS, « Évaluation de l'âge des MENA : « *le texte de la loi actuelle, c'est une catastrophe* », J.D.J., n°422, février 2023, p. 18.

⁹⁸ K. FOURNIER, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », J.D.J., n° 367, septembre 2017, p. 26.

⁹⁹ C. BIVORT et C. VALENTIN, « Les ressources mobilisées par les MENA en cas de souffrance psychique », janvier 2019, disponible sur <https://www.cresam.be/wp-content/uploads/2019/02/rapport-mena.pdf>, consulté le 26 juillet 2023, p. 8.

¹⁰⁰ B. VAN KEIRSBIJCK, « Tutelle de mineurs non accompagnés : la loi et son application », J.D.J., n°233, mars 2004, p. 30.

¹⁰¹ Propos tirés de l'entretien de Madame G. (avocate MENA) en date du 14 avril 2023.

¹⁰² Propos tirés de l'entretien de Madame D. (assistante sociale) en date du 4 avril 2023.

Section 5 : l'interdiction de la détention des mineurs

En Belgique, la détention des MENA est interdite par l'article 74/19 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, l'article 41§ 2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile prévoit une exception à l'interdiction de détention des MENA lorsque, « *se présentant au contrôle des frontières, un doute est soulevé quant à sa minorité : il pourra dans ce cas être détenu dans un centre fermé pendant trois jours ouvrables* »¹⁰³, le temps d'établir son âge véridique. Cette durée peut être prolongée de trois jours ouvrables supplémentaires si l'examen n'a pu être établi durant le premier délai¹⁰⁴. Or, l'article 37 b) de la CIDE prévoit que la mise en détention doit constituer une mesure de dernier ressort.

La détention d'enfants en centres fermés a été considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme une forme de traitement inhumain et dégradant¹⁰⁵.

Dans son arrêt du 28 février 2019¹⁰⁶, la Cour a rappelé que l'État doit prendre les mesures pour empêcher que les mineurs soient exposés à de mauvais traitements même s'ils se trouvent en situation irrégulière¹⁰⁷.

En effet, les MENA font partie intégrante de la « *catégorie des personnes les plus vulnérables de la société* »¹⁰⁸ et doivent absolument être considérés comme des enfants plutôt que comme des étrangers.

Selon elle, il y a « *une nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux compris dans la CEDH et de la CIDE et les impératifs de la politique de l'immigration des États* »¹⁰⁹ pour conclure que « *prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que lorsqu'on met en balance l'intérêt de l'enfant et celui de l'État (par exemple contrôler ses frontières), le premier a plus de poids ; il n'exclut pas l'intérêt de l'État mais est plus fort* »¹¹¹.

Début février 2019, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies avait adressé des recommandations à la Belgique au sujet de la détention d'enfants dans des centres fermés¹¹² :

¹⁰³ Loi du 12 janvier 2007 précitée, art. 41,§2.

¹⁰⁴ Loi du 12 janvier 2007 précitée, art. 41,§2.

¹⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, point 69.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *H.A. et autres C. Grèce*, 28 février 2019.

¹⁰⁷ *Ibid.*, point 136.

¹⁰⁸ *Ibid.*, point 171.

¹⁰⁹ *Ibid.*, point 204.

¹¹⁰ C. FLAMAND, « Privilégier le statut d'enfant à celui de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui mais... », *op.cit.*, p. 26.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² C. TRIFAUX, « Les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies : un indicateur de l'état de santé des droits de l'enfant en Belgique », février 2019, disponible sur <https://www.liguedh.be/wp->

« la détention d'enfants dans des centres fermés constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tenant compte du préjudice inhérent à toute privation de liberté et des effets néfastes que la détention liée à l'immigration peut avoir sur la santé physique et mentale des enfants et sur leur développement et selon laquelle la possibilité de placer des enfants en détention en tant que mesure de dernier ressort ne devrait pas être applicable dans les procédures relatives à l'immigration »¹¹³.

Chapitre 4 : le droit d'être représenté par un tuteur

Section 1 : le rôle du tuteur

Dès que le mineur peut être considéré comme un MENA, il se voit désigner un tuteur qui assure sa représentation, l'accompagne dans chaque phase des procédures d'asile et de séjour, prend soin de lui durant son parcours en Belgique, recherche et propose une solution durable¹¹⁴.

La loi stipule qu'outre le fait d'entretenir des contacts réguliers avec lui¹¹⁵, de développer une relation de confiance et de connaître son point de vue¹¹⁶, il doit veiller à ce que ses opinions politiques, philosophiques et religieuses soient respectées¹¹⁷, à agir en concertation avec lui¹¹⁸, à lui expliquer la portée des décisions prises à son égard¹¹⁹, à connaître son point de vue sur les problèmes qui le concernent ainsi que les décisions qu'il a l'intention de prendre¹²⁰ et à veiller à ce qu'il soit scolarisé¹²¹.

Il n'est pas civilement responsable du MENA mais est son représentant légal¹²².

content/uploads/2019/07/Les-recommandations-du-Comit%C3%A9-des-droits-de-lenfant_Chro_LDH_187.pdf, consulté le 28 juillet 2023, p. 10.

¹¹³ X, « La Belgique condamnée pour avoir détenu des enfants migrants », mars 2022, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/belgique-condamnee-detenu-enfants-migrants>, consulté le 28 juillet 2023.

¹¹⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, « Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », *op. cit.*, p. 6.

¹¹⁵ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 11,§2.

¹¹⁶ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 11,§2.

¹¹⁷ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 10,§1, al. 4.

¹¹⁸ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 11§1, al. 2.

¹¹⁹ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 11§2.

¹²⁰ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 11§2, al. 2.

¹²¹ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 10§1, al. 2.

¹²² X, « Quelle(s) responsabilité(s) puis-je encourir comme tuteur vis-à-vis du MENA ? », septembre 2020, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quelles-responsabilites-puis-je-encourir-comme-tuteur-vis-vis-du-mena>, consulté le 19 juillet 2023.

Section 2 : la temporalité

La loi prévoit que dès que le MENA a été identifié comme tel, la désignation d'un tuteur doit être immédiate¹²³.

Les auteurs s'accordent pour reconnaître que cette désignation est fondamentale car tant qu'il n'a pas de tuteur, il n'y a personne pour le représenter et l'informer de ses droits, pour lui dire qu'il a le droit de consulter un avocat, qu'il peut refuser le test osseux¹²⁴ sans que cela n'entraîne d'office qu'il soit considéré comme majeur, qu'il peut introduire un recours contre le résultat d'un test devant le Conseil d'État¹²⁵, etc.

Par ailleurs, en l'absence d'un tuteur, il lui sera impossible « *d'introduire sa procédure de recherche de solution durable* »¹²⁶. Or, nous verrons plus tard que « *s'il est proche de la majorité, le temps peut être compté et jouer en sa défaveur* »¹²⁷.

Enfin, la loi Tutelle prévoit un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles la tutelle cesse automatiquement¹²⁸ : la majorité, le fait d'être rejoint par ses parents qui exercent l'autorité parentale, etc.

S'il a obtenu un titre de séjour à durée illimitée, il est mis fin à la mission du tuteur qui doit toutefois veiller à ce que soit désigné un nouveau tuteur suivant les dispositions du Code Civil¹²⁹. Lorsque la tutelle prend fin, il reste de nombreuses procédures à accomplir et le MENA peine à les entreprendre seul¹³⁰.

Chapitre 5 : le droit d'être accueilli

Section 1 : le respect de la dignité humaine

En vertu de l'article 27 de la CIDE : « *les États reconnaissent le droit à tout enfant de bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel,*

¹²³ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 8 §1.

¹²⁴ Le test osseux ou, autrement appelé le « triple test » est une radiographie de la clavicule, des dents et du poignet du jeune.

¹²⁵ Propos tirés de l'entretien de Madame D. (assistante sociale) en date du 4 avril 2023.

¹²⁶ A. WINKEL, « MENA : les fantômes de la migration », avril 2020, disponible sur <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2020/05/mena.pdf>, consulté le 22 juillet 2023, p. 10.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 24.

¹²⁹ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 23.

¹³⁰ Propos tirés de l'entretien de Madame N. (tutrice chez Caritas) du 20 avril 2023.

moral et social ».

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 affirme que « *tout demandeur d'asile a droit à un accueil qui lui permet de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

Cette loi est la transposition de la Directive Accueil du 26 juin 2013¹³¹ qui « *garantit l'accès à l'accueil des demandeurs d'asile découlant du droit à la dignité humaine consacré dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »¹³².

Cette Directive Accueil assure un niveau de vie décent pour toute personne accueillie dans un centre, avec l'octroi d'une aide financière ou matérielle, en précisant qu'un niveau de vie digne comprend¹³³ : « *la transmission d'informations juridiques, une aide psychomédicosociale, un accès à l'emploi, à la scolarisation, la mise à disposition d'un logement, etc* »¹³⁴.

La Cour de justice de l'Union européenne insiste sur la « *nature positive*¹³⁵ » inhérente à ce droit, soulignant que « *l'obligation étatique d'assurer un niveau de vie décent doit perdurer de façon ininterrompue* »¹³⁶.

Il en est déduit que cette « *obligation de résultat* »¹³⁷ empêche la Belgique, en qualité d'État-membre¹³⁸, de se soustraire à son devoir d'accorder une aide matérielle en utilisant la saturation du réseau comme prétexte¹³⁹.

En Belgique, cet accueil comprend une « *aide matérielle* »¹⁴⁰ telle « *qu'un hébergement, la mise à disposition de repas, de vêtements, d'un accompagnement médical, social et psychologique, de l'octroi d'une allocation journalière ainsi qu'un accès à l'aide juridique, ou*

¹³¹ Dir. (UE) 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, *J.O.U.E.*, n° L. 180, 29 juin 2013.

¹³² F. BELLAKHAR, « Accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence ? », *op.cit.*, pp. 12 et 13.

¹³³ *Ibid.*, p. 13.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ C.J.U.E., « Rapport annuel 2019 : activité judiciaire », 2020, disponible sur https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-04/ra_2019_fr.pdf, s.d., consulté le 26 juillet 2023, p. 72.

¹³⁷ F. BELLAKHAR, « Accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence ? », *op.cit.*, p. 13.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Loi du 12 janvier 2007 précitée, art. 2,6°.

*encore à des services tels que l'interprétariat ou des formations »*¹⁴¹.

La loi prévoit trois phases au niveau de son accueil.

La première se situe au niveau du **Centre d'Orientation et d'Observation**¹⁴² (COO). Celle-ci doit permettre de vérifier si le jeune est effectivement un MENA et d'effectuer une première ébauche de son profil. Cet accueil est prévu pour « *une durée de quinze jours au maximum pouvant être prolongée de cinq jours en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées* »¹⁴³.

Après l'identification de la personne en tant que MENA, le jeune est orienté vers une structure d'accueil plus adéquate¹⁴⁴. Il s'agit de la **deuxième phase de stabilisation** qui se passe habituellement dans des structures collectives. Le jeune est encadré par « *une équipe d'accompagnateurs et d'éducateurs* »¹⁴⁵ qui le prépare petit à petit à acquérir plus d'autonomie¹⁴⁶. Cette phase vise à lui offrir un cadre de vie stable afin de l'aider à se rétablir des traumatismes liés à sa migration et à favoriser son intégration socioprofessionnelle à long terme¹⁴⁷.

Enfin, vient la **phase d'autonomie accompagnée** au cours de laquelle le jeune peut être aiguillé vers une structure d'accueil individuelle, « *conçue pour faciliter la transition de l'aide matérielle à l'aide sociale ainsi que son intégration dans la société* »¹⁴⁸. Durant cette phase, le jeune est encouragé à gérer ses activités quotidiennes sur le plan « *social et relationnel* »¹⁴⁹, et au fil du temps, ses obligations augmentent progressivement¹⁵⁰.

Cette phase est généralement accordée aux jeunes qui sont âgés de plus de seize ans et qui ont reçu un avis positif concernant leur demande de protection internationale¹⁵¹.

¹⁴¹ Cour. eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, 18 juillet 2023, point 32.

¹⁴² CIRÉ, « Transition des MENA vers l'autonomie : Quel accompagnement pour les jeunes les plus vulnérables ? », novembre 2019, disponible sur <https://www.cire.be/publication/quel-accompagnement-pour-les-jeunes-les-plus-vulnerables/>, consulté le 28 juillet 2023, p. 4.

¹⁴³ Loi du 12 janvier 2007 précitée, art. 41§3.

¹⁴⁴ A.R. du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés, art. 2., *M.B.*, 7 mai 2007.

¹⁴⁵ F. BELLAKHAR, « Accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence ? », *op.cit.*, p. 13.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ CIRÉ, « Transition des MENA vers l'autonomie : Quel accompagnement pour les jeunes les plus vulnérables ? », *op.cit.*, p. 4.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*

Section 2 : la répartition des compétences institutionnelles

En vertu de l'article 35 de la Constitution, « *l'autorité fédérale est compétente pour tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des Communautés et des Régions* »¹⁵².

Ce point fera l'objet d'une analyse approfondie par les acteurs de terrain dans la partie de l'analyse empirique.

Section 3 : le droit à l'enseignement

Les articles 28 et 29 de la CIDE prévoient que chacun a droit à l'éducation, sans exception ni discrimination. Ceci figure également à l'article 24 de notre Constitution.

Le MENA se voit garantir ce droit à l'éducation et, en fonction de sa connaissance des langues nationales, il peut ou non rejoindre un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA en Fédération Wallonie-Bruxelles)¹⁵³. Celui-ci vise à « *garantir l'accueil, l'orientation et l'insertion, à leur proposer un accompagnement pédagogique et une scolarité adaptée et à créer un cours temporaire et intermédiaire* »¹⁵⁴. La mission de ce dispositif est d'accorder aux jeunes arrivants la possibilité de devenir compétents dans la langue enseignée mais également de parvenir à entrer dans un système scolaire qui soit le plus adapté à leurs besoins¹⁵⁵.

Le jeune peut bénéficier de ce dispositif pour une durée maximale de douze mois, pouvant être renouvelée une fois pour six mois, avant de prendre fin définitivement au profit d'une orientation vers l'enseignement traditionnel¹⁵⁶.

Outre le fait que l'école soit un facteur de socialisation, d'intégration et de sensibilisation des jeunes, fréquenter l'école en tant qu'élève régulier a une « *incidence sur l'accès à d'autres droits* »¹⁵⁷.

En effet, « *après trois mois et sous réserve d'avoir fréquenté assidûment l'enseignement scolaire comme élève régulier*¹⁵⁸, le jeune a le droit de bénéficier d'une assurance soins de santé et de s'inscrire à la mutuelle de son choix »¹⁵⁹.

¹⁵² L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, M.B., 15 août 1980, p. 9434 ; Const., art. 35.

¹⁵³ Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, M.B., 22 juin 2012.

¹⁵⁴ L. VAN DER VENNET, « L'accès à l'enseignement des MENA en Belgique », J.D.J., n°321, janvier 2013, p. 28.

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ Décret du 18 mai 2012 précité, art. 8.

¹⁵⁷ L. VAN DER VENNET, « L'accès à l'enseignement des MENA en Belgique », op.cit., p. 29.

¹⁵⁸ Propos tirés de l'entretien de Monsieur K. (directeur adjoint au centre Croix-Rouge) en date du 5 avril 2023.

¹⁵⁹ Ibid.

Section 4 : le droit à une juste information et à une justice adaptée, au regard du droit à la participation

L'article 12 de la CIDE garantit « *le droit de tout enfant à ce que ses opinions soient prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

En vertu de l'article 17 de la CIDE, l'État doit en outre lui garantir « *l'accès à une information visant à promouvoir son bien-être social, spirituel ainsi que sa santé physique et mentale* ».

Dès son signalement et tout au long de son parcours d'intégration, le MENA doit avoir un « *accès à toute information utile et nécessaire concernant ses droits sociaux, procéduraux, etc* »¹⁶⁰. Par ailleurs, elle doit être « *intelligible et compréhensible* »¹⁶¹ ; cela implique de prendre en compte des facteurs tels que « *l'âge, le niveau de vulnérabilité, la capacité de discernement et de compréhension* »¹⁶².

Ce n'est que si cet accès à l'information est réel qu'il pourra participer de manière effective à son intégration et à la procédure concernant sa protection¹⁶³.

Sous-section 1 : la participation dans son parcours vers l'autonomie

Le tuteur doit veiller, « *dès le début de la tutelle, à rendre son jeune plus autonome, et ce, indépendamment de son titre de séjour* »¹⁶⁴. Dès lors, il doit surtout le placer « *au cœur de la demande, le consulter, l'informer, lui expliquer les décisions des autorités et explorer avec lui systématiquement toutes les options qui s'ouvrent à lui* »¹⁶⁵.

Sous-section 2 : la participation dans la procédure de protection et justice adaptée

Il y a une dizaine d'année, l'idée de « repenser la justice adaptée aux besoins de l'enfant » a d'ores et déjà été émise par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. « *Il a été recommandé aux États de tenir compte des spécificités propres aux enfants, notamment leur âge, leur degré de maturité et de compréhension, notamment dans le cadre des procédures d'asile*.

¹⁶⁰ F. BELLAKHAR, « Accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence ? », *op.cit.*, p. 16.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² CIDE, art. 12.

¹⁶³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, p. 18, point 82.

¹⁶⁴ U. GUILLET, « La place du tuteur dans le parcours d'autonomisation du MENA », *J.D.J.*, n° 349, septembre 2015, p. 17.

¹⁶⁵ *Ibid.*

Les enfants doivent comprendre la procédure dans laquelle ils sont impliqués et connaître les droits dont ils sont titulaires. Adapter la justice aux enfants implique aussi que les professionnels les écoutent et surtout prennent en considération leur récit car, rappelons-le, la procédure de protection internationale les concerne directement »¹⁶⁶.

Section 5 : la prévention et la prise en charge des troubles mentaux

La Belgique doit garantir « le meilleur état de santé possible » conformément à l'article 24 de la CIDE. La loi du 14 juillet 1994¹⁶⁷ institue les MENA comme titulaires du droit aux prestations de santé et respecte ainsi la CIDE.

Sensu lato, l'Organisation Mondiale de la Santé définit la santé mentale comme « un état de bien-être permettant à chacun de reconnaître ses propres capacités, de se réaliser, de surmonter les tensions normales de la vie, d'accomplir un travail productif et fructueux et de contribuer à la vie de sa communauté »¹⁶⁸.

Sensu stricto, la santé mentale prône et cible toutes ces notions : « la promotion du bien-être, la prévention des troubles mentaux, le traitement et la réadaptation des personnes atteintes de ces troubles »¹⁶⁹.

Selon le CRÉSAM : « les MENA sont davantage capables de gérer leurs troubles psychiques s'ils peuvent tisser des relations de qualité, sincères, bienveillantes et durables et s'ils peuvent s'appuyer sur un encadrement approprié et stable (...). La présence d'un environnement sécurisant et d'un climat de vie favorable dans le lieu d'accueil a une influence positive sur le bien-être de l'enfant et est une condition importante pour l'accrochage, le succès de la prévention et le traitement des troubles psychiques »¹⁷⁰.

¹⁶⁶ X, « Le droit des enfants d'être impliqués dans la procédure de protection internationale : un enfant doit avant tout être considéré comme un enfant et non comme un étranger », *op.cit.*, p. 35.

¹⁶⁷ Loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, art. 32, al. 1, 22°, *M.B.*, 27 août 1994, p. 21524, inséré par la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé.

¹⁶⁸ X, « Santé mentale : renforcer notre action », juin 2022, disponible sur <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mental-health-strengthening-our-response>, consulté le 28 juillet 2023.

¹⁶⁹ CRÉSAM, « Vers un renforcement des soins de santé mentale pour les MENA », décembre 2020, disponible sur <https://www.mineursenexil.be/files/Image/Vers-un-renforcement-des-soins-de-sante-mentale-pour-les-MENA.pdf>, consulté le 29 juillet 2023, p. 1.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 2.

Chapitre 6 : le droit de régulariser son séjour

Les démarches administratives sont réalisées par le tuteur désigné par le service de Tutelles et l'avocat du MENA. Ces derniers vont donc collaborer afin de s'accorder sur la procédure qui conviendrait le mieux au jeune en question¹⁷¹.

Ce présent chapitre aborde brièvement toutes les procédures qui sont ouvertes aux MENA.

Section 1 : l'asile

Le MENA pourra introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers afin d'obtenir soit le statut de réfugié, soit celui de la protection subsidiaire¹⁷².

Pour obtenir le statut de réfugié, il doit démontrer qu'il craint, avec raison, d'être persécuté¹⁷³.

La Convention de Genève cite dans sa première disposition les cinq motifs de persécution : « *les opinions politiques, la race, la religion, la nationalité ainsi que l'appartenance à un groupe social* »¹⁷⁴.

Si le jeune souhaite obtenir la protection subsidiaire, il doit alors démontrer qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il risque de subir des atteintes graves contre sa vie ou son intégrité, s'il venait à être renvoyé dans son pays d'origine¹⁷⁵ : « *la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* »¹⁷⁶.

Dès lors, le jeune sera soumis à un entretien qui se déroule à l'Office des étrangers après avoir introduit sa demande. Durant cette entrevue, le MENA doit relater son vécu, expliquer son parcours migratoire ainsi que les motifs l'ayant contraint à fuir son pays d'origine et citer les raisons l'empêchant à rentrer chez lui afin de retrouver ses proches¹⁷⁷.

¹⁷¹ AMNESTY INTERNATIONAL, « Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », *op. cit.*, p. 7.

¹⁷² X, « Procédure d'asile », disponible sur <https://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/asile/procedure-d-asile>, s.d., consulté le 29 juillet 2023.

¹⁷³ Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953 ; Dir. (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.U.E.*, L 337, 20 décembre 2011.

¹⁷⁴ Convention internationale relative au statut du réfugié, signée à Genève le 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié, approuvée par la loi du 26 juin 1953, art. 1,§2, *M.B.*, 4 octobre 1953, p. 6262.

¹⁷⁵ Dir. (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 précitée, art. 2, f).

¹⁷⁶ Dir. (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 précitée, art. 15.

¹⁷⁷ AMNESTY INTERNATIONAL, « Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », *op. cit.*, p. 7.

Par la suite, sa demande d'asile sera minutieusement analysée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA)¹⁷⁸. Se tiendra alors une nouvelle audition durant laquelle les questions posées seront approfondies¹⁷⁹.

Plusieurs possibilités vont alors se poser¹⁸⁰.

Dans le cas où le CGRA rend une décision positive : « *soit le statut de réfugié est accordé au MENA. Dans le cas d'espèce, il obtient une carte A qui équivaut à un permis de séjour limité de cinq ans. Ensuite, il obtient une carte B qui équivaut, quant à elle, à un permis de séjour illimité. Soit le MENA se voit octroyer le statut de protection subsidiaire. Celui-ci se voit alors délivrer une carte A qui équivaut à un permis de séjour d'un an prolongeable* »¹⁸¹.

À la suite d'un résultat positif rendu par le CGRA, peu importe le statut obtenu par le MENA, les parents de ce dernier bénéficient du droit d'introduire une demande de regroupement familial¹⁸².

En revanche, dans le cas où le CGRA rend une décision négative et conclut que « *les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves du MENA ne sont pas justifiées, le jeune ne reçoit alors aucun statut de protection internationale* »¹⁸³. Cette décision reste toutefois contestable par recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers¹⁸⁴.

La procédure est presque identique à celle prévue pour les adultes sous réserve de certains aménagements : « *les agents de l'Office des étrangers et du CGRA doivent prendre en compte son âge, sa maturité et son état de santé mentale ; des cellules spéciales mineures ont été créées au sein des instances d'asile ; le tuteur doit toujours être présent lors des auditions* »¹⁸⁵.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ F. BELLAKHAR, « Accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence ? », *op.cit.*, p. 12.

¹⁸¹ CGRA, « La procédure d'asile au CGRA », disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/brochures/asiel_in_belgie_-_frans_1.pdf, s.d., consulté le 8 août 2023, p. 25.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ F. BELLAKHAR, « Accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence ? », *op.cit.*, p. 12.

¹⁸⁴ CGRA, « Le Conseil du contentieux des étrangers : la procédure de recours », disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asile/recours/le-conseil-du-contentieux-des-etrangers>, s.d., consulté le 8 août 2023.

¹⁸⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, « Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », *op. cit.*, p. 7.

Section 2 : la demande de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980¹⁸⁶

L'article 9bis prévoit la possibilité de solliciter un titre de séjour de plus de trois mois pour des circonstances exceptionnelles ou des raisons humanitaires qui rendent très difficile voire impossible le retour au pays d'origine¹⁸⁷ tandis que l'article 9ter le permet lorsque le MENA souffre d'une maladie grave vis-à-vis de laquelle il n'existe aucun traitement curable au sein de son pays d'origine et lorsqu'il démontre qu'elle présente des risques réels tels que le fait que sa vie ou son intégrité physique soit mise en danger ou qu'il encourt le risque de subir des traitements inhumains ou humiliants en cas de retour au pays d'origine¹⁸⁸.

Section 3 : la procédure pour les victimes de traite des êtres humains

La traite des êtres humains, visée à l'article 443quinquies du Code pénal, est définie comme étant « *le fait de recruter, transporter, héberger ou accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation* »¹⁸⁹.

La liste reprenant les domaines d'exploitation est limitée à « *l'exploitation de la prostitution ou de la pornographie enfantine ; l'exploitation de la mendicité ; la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ; le prélèvement d'organes ; faire commettre à une personne un crime ou un délit contre son gré* »¹⁹⁰.

Il convient de souligner que « *cette procédure est cependant si lourde au niveau de ce qui est demandé aux mineurs (collaborer avec la justice, vivre dans une insécurité de séjour, couper les ponts avec sa famille) qu'il est très rare qu'un mineur en bénéficie* »¹⁹¹.

Section 4 : la procédure MENA appelée « procédure de recherche de la solution durable »¹⁹²

C. GHYMERS annonce que cette procédure est « *une réelle avancée* » étant entendu que « *peu de pays disposent d'une législation accordant le séjour de mineurs ayant quitté leur pays pour*

¹⁸⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

¹⁸⁷ Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 9bis.

¹⁸⁸ Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 9ter.

¹⁸⁹ C. pén., art. 443quinquies.

¹⁹⁰ K. FOURNIER, « MENA : des enfants comme les autres avec un parcours pas comme les autres », *op.cit.*, p. 27.

¹⁹¹ AMNESTY INTERNATIONAL, « Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », *op. cit.*, p. 8.

¹⁹² Loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné, art. 61/14 à 61/25, *M.B.*, 28 novembre 2011, p. 70120.

d'autres raisons que des craintes de persécution »¹⁹³. Pour certains d'entre eux, retourner dans leur pays d'origine représente un réel danger si la raison qui les a poussé à fuir leur pays est liée à leur situation familiale compliquée. Il est donc fondamental de permettre à ces jeunes en question de pouvoir s'installer en Belgique¹⁹⁴.

L'idée que véhicule la « procédure MENA » est d'œuvrer dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses droits fondamentaux pour lui trouver la meilleure solution durable¹⁹⁵. Elle peut être introduite simultanément à celle de la procédure d'asile mais l'Office des Étrangers la laissera en suspend le temps de recevoir le résultat de la demande d'asile par le CGRA¹⁹⁶.

L'article 61/14 de la loi définit la solution durable comme suit¹⁹⁷, par ordre de priorité :

- soit le regroupement familial dans le pays où se trouvent légalement les parents ;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique.

Seuls les MENA dont on ne peut trouver de solution durable ailleurs seront autorisés à rester en Belgique¹⁹⁸.

Certains acteurs de terrain insisteront, lors de leur interview, sur les diverses faiblesses procédurales existantes. Celles-ci seront détaillées lors de la partie de l'analyse empirique.

Chapitre 7 : le droit à un recours effectif

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme stipule que « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un*

¹⁹³ C. GHYMERS, « La procédure de séjour des mineurs étrangers non accompagnés : quels constats après 7 ans d'application ? », *op.cit.*, p.144.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, « Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », *op. cit.*, p. 8.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Loi du 12 septembre 2011 précitée, art. 61/14, 2°.

¹⁹⁸ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 534.

recours effectif devant une juridiction nationale ».

Excepté les décisions prononcées dans le cadre d'une demande d'asile, il apparaît toutefois que les recours contre les décisions de l'Office des étrangers ne constituent pas des recours de pleine juridiction et par conséquent, ne s'avèrent pas être effectifs¹⁹⁹.

Tel est le cas des décisions prises par l'Office des étrangers concernant les tests osseux à l'encontre desquels le mineur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'État. Ce recours ne vise que la légalité de la procédure : *« le Conseil d'État ne se penchera pas sur les motifs ayant conduit à l'émission du doute sur la minorité ni sur le commencement de preuve ou non découlant des documents d'identité ni sur la fiabilité des résultats des tests osseux ou sur la méthode utilisée. D'ailleurs, aucune contre-expertise ne sera jamais réalisée »*²⁰⁰.

Tel est également le cas en matière de séjour MENA : les recours ne sont que de pure légalité et les décisions ne sont pas suspendues de plein droit, ce qui a pour conséquence que le mineur se retrouve sans titre de séjour durant le laps de temps compris pour l'examen du recours²⁰¹.

Toutes les conséquences seront évoquées dans la partie de l'analyse empirique.

Chapitre 8 : le droit d'être rejoint

En vertu de l'article 10 § 3 de la directive 2003/86, les États ont l'obligation *« d'autoriser le regroupement familial des ascendants directs au premier degré du regroupant en prévoyant des modalités plus favorables aux MENA »*²⁰².

Ceci est transposé dans l'art. 10 §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour que le jeune puisse faire venir en Belgique son père et/ou sa mère grâce au regroupement familial, cette disposition prévoit quelques conditions cumulatives qu'il convient de respecter : être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ; le jeune doit être âgé de moins de dix-huit ans au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial et doit être entré sur le territoire en tant que MENA²⁰³.

¹⁹⁹ Propos tirés de l'entretien de Madame G. (avocate MENA) en date du 14 avril 2023.

²⁰⁰ K. FOURNIER, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », *op. cit.*, p. 17.

²⁰¹ C. GHYMERS, « La procédure de séjour des mineurs étrangers non accompagnés : quels constats après 7 ans d'application ? », *op.cit.*, p. 144.

²⁰² Dir. (UE) 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *J.O.U.E.*, L 251/12, 3 octobre 2003, art. 10,§3, a).

²⁰³ Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 10, §1, 7°.

La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « *le droit au regroupement familial reconnu aux réfugiés MENA n'est sujet ni à une marge d'appréciation de la part des États membres ni aux conditions prévues pour tout autre regroupement avec un réfugié* »²⁰⁴ comme le fait que « *les ascendants sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine* »²⁰⁵.

L'esprit de l'article 10, §3, a) de la directive est « *d'assurer une protection accrue au réfugié MENA qui se trouve dans une position de vulnérabilité particulière. Le regroupement familial avec ses ascendants directs au premier degré doit donc être favorisé* »²⁰⁶.

De plus, l'article 10 de la directive s'accorde avec plusieurs dispositions légales consacrées dans la Charte des droits fondamentaux. Tel est le cas de l'article 7 qui prône le respect de la vie familiale mais également l'article 24 qui encourage, quant à lui, le droit d'entretenir des contacts directs entre parents et enfant tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁰⁷.

Par ailleurs, au nom du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁰⁸, une personne mineure au moment de l'introduction de sa demande d'asile qui atteint l'âge de dix-huit ans durant le traitement de la procédure d'asile, conserve le droit de recourir au regroupement familial tel que prévu par l'article 10 §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980. Elle peut ainsi faire venir ses parents en Belgique à condition que « *la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai raisonnable, à savoir dans les trois mois endéans l'obtention du statut de réfugié par l'ex-MENA* »²⁰⁹. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique aussi à toute décision de regroupement familial qui concerne les enfants mineurs²¹⁰.

Ce principe peut aussi être appliqué dans le cadre d'un visa humanitaire²¹¹ octroyé pour que « *d'autres personnes que celles autorisées par la loi viennent vivre avec l'enfant en Belgique*.

²⁰⁴ C.J.U.E., arrêt *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justicie*, 12 avril 2018, *J.D.E.*, 2019, point 34.

²⁰⁵ Dir. (UE) 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 précitée, art. 4, §2, a).

²⁰⁶ C.J.U.E., arrêt *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justicie*, 12 avril 2018, *J.D.E.*, 2019, point 44.

²⁰⁷ J.-Y. CARLIER et E. FRASCA, « Droit européen des migrations », in *Journal de droit européen*, 2023, n°3, p. 162.

²⁰⁸ MYRIA, « Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique », septembre 2019, disponible sur https://www.myria.be/files/Brochure_regroupement_familial_protection_internationale.pdf, consulté le 29 juillet 2023, p. 12.

²⁰⁹ J.-Y. CARLIER et E. FRASCA, « Droit européen des migrations », *op.cit.*, p. 163.

²¹⁰ Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 12bis, §7.

²¹¹ Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 9 et 13.

Il pourrait s'agir des frères et sœurs, du tuteur légal ou d'autres membres de la famille de l'enfant resté au pays d'origine »²¹².

Troisième partie : l'analyse empirique

Dans un souci de clarté, nous allons procéder en gardant la même structure que celle utilisée dans la revue de la littérature. Pour chaque point abordé, nous fonctionnerons en deux temps. Le premier consiste à relever les propos des acteurs de terrain par rapport au point concerné. Pour ce qui est du deuxième temps, nous tiendrons compte du fait que les professionnels s'accordent sur beaucoup de choses et que notre question de recherche s'interroge sur la place du droit dans le contexte de la prise en charge des MENA. De ce fait, nous avons jugé qu'il était plus pertinent que notre mise en relation soit une confrontation entre la revue de la littérature et la pratique des acteurs de terrain afin de faire un inventaire à propos des divergences et des similitudes que nous pouvons identifier.

Finalement, nous élaborerons quelques esquisses de réponses quant à notre question de recherche précédemment définie en déterminant si, le droit est utilisé de manière appropriée, s'il nécessite des améliorations, s'il est incomplet, lacunaire et mériterait donc d'être clarifié. Par la même occasion, pour chaque point abordé, nous conclurons la mise en relation de deux manières possibles : soit, nous formulerons implicitement certaines recommandations qui ont été jugées *ad hoc* dans le cas d'espèce. Soit, nous conclurons la mise en relation sous forme d'une question qui ouvrirait la voie à de futures pistes de réflexion à explorer.

Les professionnels que nous avons rencontrés et interrogés sont :

- Madame M., travailleuse sociale à la Plateforme pour l'interculturalité à Tournai, dont l'interview a été réalisée en date du 25 mars 2023 ;
- Madame D., assistante sociale à Louvain-la-Neuve, dont l'interview a été réalisée en date du 4 avril 2023 ;
- Monsieur K., directeur adjoint au centre Croix-Rouge d'Uccle, dont l'interview a été réalisée en date du 5 avril 2023 ;
- Madame G., travaillant chez Médecins sans frontières dans le secteur « projet MENA », dont l'interview a été réalisée en date du 7 avril 2023 ;

²¹² MYRIA, « Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique », *op.cit.*, p. 13.

- Madame G., avocate spécialisée dans le droit des étrangers et de la protection de la jeunesse au Barreau de Bruxelles et du Brabant Wallon, dont l'interview a été réalisée en date du 14 avril 2023 ;
- Madame N., tutrice MENA chez Caritas, dont l'interview a été réalisée en date du 20 avril 2023 ;
- Madame C., avocate spécialisée dans le droit des MENA au Barreau de Bruxelles, dont l'interview a été réalisée en date du 5 juillet 2023 ;
- Madame E., tutrice MENA, dont l'interview a été réalisée en date du 5 juillet 2023.

Chapitre 1 : la reconnaissance du statut de MENA

Section 1 : l'analyse des interviews

Le principe tel qu'il existe dans la pratique et la loi est clair : lorsqu'une autorité a connaissance de la présence d'un mineur étranger non accompagné sur notre territoire, elle doit le signaler aux services des Tutelles. Il s'agit d'une obligation, comme l'expliquent Madame C. (avocate MENA) et Madame M. (travailleuse sociale).

Les deux avocates, la tutrice Caritas et l'assistante sociale relèvent d'ores et déjà une difficulté dans la pratique : le MENA devrait être identifié par le service des Tutelles, étant un service neutre et indépendant mais finalement, cette tâche revient le plus souvent à l'Office des étrangers. Madame C. (avocate MENA) évoque que « *dans le cadre de sa politique de contrôle de l'immigration, l'Office des étrangers a fort tendance à déclarer la majorité du jeune. Ce qui pose problème puisqu'il n'est pas un service neutre et se fonde sur des critères subjectifs* ».

La deuxième difficulté mentionnée par les acteurs de terrain est qu'en cas de doute sur l'âge du jeune, l'Office des étrangers peut effectuer un test pour déterminer la minorité ou la majorité²¹³. Une fois de plus, la compétence du service des Tutelles est reléguée au second plan alors qu'il est normalement de sa responsabilité de choisir s'il y a lieu de réaliser ou non le test en cas de doute. Selon Madame M. (travailleuse sociale), « *leur parcours migratoire était déjà parsemé d'embûches mais leur arrivée sur notre territoire n'a rien arrangé au vu des nombreuses procédures instaurées pour vérifier l'âge du jeune* ».

²¹³ Propos tirés des entretiens des deux avocates MENA, de Madame N. (tutrice chez Caritas) et de Madame D. (assistante sociale).

À ce propos, Madame N. (tutrice Caritas) rappelle que « *l'âge finalement, ce n'est qu'un nombre et ça ne doit pas être si déterminant dans la vie de quelqu'un* » mais dans ce contexte, la détermination de l'âge n'a jamais eu autant d'importance étant donné que selon qu'il soit déclaré mineur ou majeur, cela engendrera des conséquences radicalement différentes.

Le point le plus revendiqué de la part de tous les acteurs interrogés concerne le triple test osseux²¹⁴ lorsque se présente un doute concernant l'âge du jeune.

En théorie, s'il existe un doute, la tutrice chez Caritas explique « *qu'on applique la présomption de minorité jusqu'à preuve du contraire* ». La loi Tutelles du 24 décembre 2002 suit la même *ratio legis* et prévoit en son article 7, §3 que « *en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération* ». Malheureusement, ce triple test est perçu très négativement par les acteurs de terrain qui le définissent comme contesté et contestable, et ce, à juste titre.

Il ressort globalement des interviews que le test est « *une réelle catastrophe* », « *d'une violence extrême* », « *contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et à sa dignité humaine* », « *non fiable* », « *avec une fourchette d'erreur spectaculaire* », « *se basant sur une population blanche occidentale des années 50* », « *ayant des voies de recours tout à fait imparfaites voire inexistantes* ».

Madame M. (travailleuse sociale) fait état de sa colère en disant « *ce qui me met hors de moi avec ces triples tests osseux qui ne sont pas fiables, c'est qu'à la différence des personnes qui font passer ces tests, nous, on voit les jeunes au quotidien. On le voit dans leur comportement qu'ils sont des enfants mais notre parole n'a aucune influence sur leur décision, et c'est vraiment triste* ».

Les deux tutrices rejoignent leurs propos à ce qui vient d'être évoqué.

Madame D. (assistance sociale) et Madame C. (avocate MENA) soulèvent comme troisième difficulté le fait que le doute sur l'âge ne doit pas être motivé et dépend du seul bon vouloir de l'agent de l'Office des étrangers qui, parfois, émet son avis sans même avoir égard aux documents d'identité que possèdent les jeunes et qui attestent son âge.

Une fois le doute émis, « *il considère sans la moindre justification, que les documents ont moins de valeur que le test médical* », décrit l'assistante sociale.

²¹⁴ Le triple test consiste en une radiographie de la clavicule, des dents et du poignet du jeune.

Madame G. (avocate MENA) dit que « *la loi ne prévoit pas qu'on prenne en compte des documents* ».

Elle ajoute « *il y a des jeunes qui se voient passer des tests osseux alors qu'ils ont des passeports originaux authentiques* ». Elle précise que « *cette loi est abjecte, raciste, discriminante et part du postulat même qu'ils sont tous des menteurs et comme ils mentent sur leur âge, ils mentent sur tout. Il n'y a aucun objectif d'intégration, d'ouverture, de respect de l'enfant* ».

Section 2 : la mise en relation

D'emblée, ce que nous avons relevé et qui est ressorti de plusieurs interviews, c'est l'influence et la surpuissance de l'Office des étrangers. En effet, comme il est stipulé à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2002 : « *lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans* ».

Nous pouvons formuler deux remarques quant à la place qu'occupe l'Office des étrangers.

La première concerne la dominance de l'Office des étrangers qui « *a un pouvoir discrétionnaire et impose sa vision des choses au service des Tutelles* »²¹⁵.

Malgré le fait que le service des Tutelles est l'autorité compétente concernant l'identification d'un MENA, celui-ci n'est plus du tout indépendant et neutre, expliquent Madame D. (assistante sociale), Madame E. (tutrice MENA) et Madame C. (avocate MENA).

La seconde remarque découle de la première et se penche sur l'interprétation littérale qui est faite du terme « immédiatement » énoncé dans la disposition. Cette notion n'est pas appropriée dans le cas d'espèce, puisqu'en pratique, la décision d'effectuer un test d'âge revient le plus souvent à l'Office des étrangers lorsqu'il émet un doute. Le service des Tutelles voit sa compétence, une fois de plus, balayée au second plan.

Ensuite, un point de divergence entre la théorie et la pratique a directement attiré notre attention et est mentionné à l'article 4 de la loi du 24 décembre 2002. Celui-ci stipule que « *le service des Tutelles met en place une permanence afin de pouvoir être contacté et de pouvoir exercer sa mission 24h sur 24* »²¹⁶.

²¹⁵ Propos tirés des entretiens de Madame D. (assistante sociale) et Madame C. (avocate MENA).

²¹⁶ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 4.

La volonté du législateur est de garantir une prise en charge du MENA directe et effective, et ce, indépendamment de son âge, de sa nationalité et de son statut de séjour.

Cette intention de prise en charge immédiate est d'autant plus motivée par la nature vulnérable du jeune. Or, Madame M. (travailleuse sociale) s'exprime à ce sujet en relatant un souvenir : *« un soir à 18h, un jeune vient à l'association. Il ne voulait pas qu'on appelle la police puisqu'il s'était fait taper dessus par elle quelques jours avant. Ce soir-là, j'ai essayé d'appeler le service des Tutelles, il y a un numéro que tu peux appeler normalement 24h/24 et ce soir-là, je te jure, qu'ils n'ont pas répondu. Qu'est-ce qu'on fait nous dans ce cas-là ? Et de toute façon, si la personne de garde est au Luxembourg et que notre association est à Tournai, comment on fait ? Nous, ce pourquoi on plaide c'est de pouvoir appeler le service des Tutelles directement en disant : j'ai un mineur devant moi, il doit être pris en charge et qu'on puisse avoir une personne dans la région qui viendrait dans la journée, sauf que ce n'est pas le cas. Ça ne fonctionne pas comme cela ».*

L'objectif semble de garantir une prise en charge immédiate et effective des MENA pour protéger leurs droits fondamentaux et agir dans le sens de leur intérêt supérieur. Cependant, cela pourrait être compromis si le service des Tutelles n'est pas pleinement responsable de ses compétences et si les dispositions prévues par la loi ne sont pas respectées en pratique.

Il est évident que, dans ce contexte, le droit n'est pas adapté. Il est nécessaire que le législateur ajuste la loi-Tutelles à ce sujet, en délimitant explicitement la répartition des compétences propres de chaque autorité et en ne laissant place à aucune marge d'interprétation possible.

En outre, il est essentiel de réfléchir à des alternatives envisageables afin d'éviter de retrouver à l'avenir des situations telles que celle vécue par Madame M. (travailleuse sociale). Par exemple, pourquoi ne pas penser à mettre en place un système, en cas d'indisponibilité du service des Tutelles, qui permettrait, par le biais de centre d'accueil de proximité et/ou de personnes bénévoles, d'accueillir les jeunes le temps de trouver une solution²¹⁷ ?

Un autre point essentiel à aborder dans cette mise en relation concerne les tests osseux, puisque ceux-ci sont sujets à de nombreuses controverses et contestations.

²¹⁷ Propos tirés de l'entretien de Madame M. (travailleuse sociale) en date du 25 mars 2023.

D'abord, nous constatons que le fonctionnement de ces tests osseux n'est « *pas strictement réglementé par la loi* »²¹⁸. Pourtant, il paraît évident qu'un point faisant l'objet de nombreuses critiques et divisant tant les camps se doit d'être clairement défini légalement pour prévenir toute dérive supplémentaire.

Sur le plan légal, la loi Tutelles prévoit, en son article 7, §3, que le doute doit profiter au mineur, la plupart des tests concluent cependant à la majorité²¹⁹.

A titre d'exemple, selon les statistiques de mai 2023 : pour 352 signalements ; 177 doutes ont été émis ; 111 tests ont été réalisés ; 66 ont abouti à une décision à la majorité et seulement 19 à une décision de minorité²²⁰.

Ensuite, l'assistante sociale nous explique que le service des Tutelles prévoit normalement de faire un entretien individuel avec le jeune et que l'avis des travailleurs sociaux doit être pris en compte pour compléter les informations en cas de doute. Or, « *ce n'est pas le cas en réalité, nous ne sommes pas consultés. Sur papier, il y a des choses qui sont prévues dans le droit mais de manière très floue. Ce qui est flou, permet donc souvent des dérives* »²²¹.

De plus, ces tests sont considérés par le Conseil de l'Ordre des médecins comme étant « *d'une fiabilité douteuse* ». Madame G. (avocate MENA) ajoute à cela : « *le système mis en place pour identifier un MENA est un système imparfait, discriminant, raciste et causant des conséquences préjudiciables pour un jeune qui est déclaré majeur à tort* ».

Outre les critiques répétées de ces tests, le recours à cette méthode est contraire à l'article 8 de la CIDE qui prévoit que « *les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, (...)* ».

Dès lors, il nous semble assez hypocrite de la part de l'État belge de clamer haut et fort l'importance de respecter les droits de l'enfant si, finalement, le ressenti des professionnels de terrain étant en contact régulier avec eux n'est pas pris en compte et que les papiers d'identité

²¹⁸ Propos tirés de l'entretien de Madame G. (avocate MENA) en date du 14 avril 2023.

²¹⁹ Voir annexe n°4, tableau reprenant les statistiques des décisions minorité/majorité suite à un doute, SPF justice, Service des Tutelles, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/statistiques/2023%2005%20Stat%20ST-DV%20NT.pdf>, mai 2023, consulté le 4 août 2023, p. 7.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ Propos tirés de l'entretien de Madame D. (assistante sociale) en date du 4 avril 2023.

avérés authentiques passent en second plan et sont primés par une méthode scientifique faisant tant débat. Où est le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tout cela ?

L'avis des intervenants est unanime : la place du droit dans la reconnaissance du statut du MENA est à revoir complètement et définitivement au niveau des tests osseux.

Outre le fait qu'il cause de graves violations de certains droits fondamentaux des MENA, ces tests sont également sources de nombreux doutes qui ont pu être démontrés par des professionnels dans le domaine.

De plus, l'absence de recours effectif pose également problème. Dès lors, il serait judicieux de penser à un recours pour contester ce doute émis par l'Office des étrangers ou tout autre autorité lorsque celui-ci s'avère être disproportionné ou abusif, tardif, non fondé, mal ou pas motivé et/ou basé sur des éléments erronés.

Il est donc impératif d'opter pour d'autres méthodes et de leur donner priorité telles que la prise en compte des documents d'identité authentiques, un entretien psychosocial et affectif ainsi que la prise en compte de l'avis des acteurs de terrain. Même si un doute sur l'âge du jeune persiste après avoir essayé toutes ces autres méthodes proposées, ces dernières s'avèreront sûrement plus probantes et respectueuses vis-à-vis de l'intérêt supérieur de l'enfant, comparé au recours du triple test qui ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort²²².

Chapitre 2 : la détention des enfants

Section 1 : l'analyse des interviews

Étonnamment, les acteurs de terrain ont été très brefs dans leurs propos lorsqu'il était question de parler de la détention des enfants. Il s'agit de l'unique point faisant l'objet de controverses entre les professionnels interrogés.

Dès lors, nous pouvons classer les professionnels en trois catégories en fonction de leurs réponses respectives ou selon leur silence le cas échéant.

Une partie des acteurs évoque le principe de « *l'interdiction d'enfermer les mineurs, point* »²²³ : « *Les enfants ne sont plus enfermés maintenant pour des raisons migratoires* ».

²²² Propos tirés de l'entretien de Madame N. (tutrice chez Caritas) en date du 20 avril 2023.

²²³ AMNESTY INTERNATIONAL, « On n'enferme pas un enfant. Point. », disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/asile/suis-humain/stopdetentionenfant>, s.d., consulté le 29 juillet 2023.

D'autres mentionnent le fait que la Belgique a annoncé ne plus détenir d'enfants en centres fermés mais que la réalité est malheureusement bien différente. Seules deux intervenantes se sont exprimées à cet égard : *« la Belgique va enfin insérer dans la loi qu'elle va arrêter d'enfermer les enfants. Il était temps (...) Il y a un accord du gouvernement qui a été fait le 7 ou 8 mars 2023 et la publicité le 9 ou 10 mars. Depuis, on en n'a pas entendu parler. Personne n'a vu le texte de loi qui dit que ça a été fait car il va falloir des mois pour que ça soit entériné dans une loi, que ça passe par le Parlement et que ça soit voté »*²²⁴. Plus tard, dans son interview, elle ajoute : *« on se félicite en mars 2023 d'enfin dire qu'on arrête d'enfermer les enfants et dans les faits, moi j'ai encore vu des enfants qui sont encore. Donc on a beau le dire dans la presse, faire des effets d'annonce mais en réalité il y a encore des enfants en centres fermés à l'heure actuelle »*. L'autre intervenant soulève que *« le droit dit qu'on ne peut pas enfermer les enfants et je pense que c'est dans un projet de loi du gouvernement qui dit que la Belgique a enfin arrêté d'enfermer les jeunes mais ce n'est pas le cas. On voit encore que le droit à ce niveau-là n'est pas suffisant. Il sera inscrit dans la loi mais ce n'est pas pour autant effectif car dans la pratique on voit que ça arrive quand même »*.

La dernière catégorie d'intervenants ne s'est, quant à elle, pas prononcée.

Section 2 : la mise en relation

Bien que cette thématique ait pu faire l'objet de nombreux débats animés, il est intéressant de constater que les acteurs de terrain que nous avons interrogés ont des avis divergents sur cette question.

Certaines personnes interviewées ont préféré rester anonymes pour ne pas être associées à des opinions contraires et révéler certaines choses à propos d'un sujet si délicat. Dès lors, nous avons fait le choix de ne mentionner personne afin de respecter leur anonymat et nous avons supprimé au sein de chaque interview les propos relatifs à ce sujet.

D'autres professionnels n'étaient pas en mesure de répondre aux questions malgré leur expérience.

In casu, nous avons constaté que cela se manifestait par des moments de silence ou par un renvoi systématique vers d'autres professionnels.

De ce fait, nous avons remarqué plusieurs choses : la première est que silence peut être interprété de différentes manières et peut donc exprimer bien des choses.

²²⁴ Propos tirés de l'entretien de Madame M. (travailleuse sociale) en date du 25 mars 2023.

La seconde concerne le fait que les professionnels ne se prononçant pas sur ce sujet nous amène à envisager plusieurs possibilités : des zones d'incertitudes, des limites dans leurs connaissances ou encore une réticence à s'exprimer sur un sujet considéré comme relativement ambigu.

Quoi qu'il en soit, l'observation du silence peut être révélatrice et significative dans certaines situations comme celle-ci et ne mérite pas de rester dans l'ombre.

Finalement, la conclusion que nous tirons des propos recueillis est que le projet de loi du gouvernement n'offre pas suffisamment de garanties quant à l'interdiction de la détention des enfants : *« les promesses sont une chose, mais si elles ne sont pas suivies de faits, elles n'ont aucune valeur et feront l'effet d'une poudre aux yeux »*²²⁵.

Quand bien même des enfants seraient détenus en présence de leur famille en centres fermés, l'État belge ne peut pas justifier un tel enfermement au nom du droit à la vie familiale et au nom d'une non-séparation des enfants avec leur parents puisque cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses droits fondamentaux.

Actuellement, la loi ne l'interdit pas totalement puisqu'elle prévoit des exceptions²²⁶. Il est donc essentiel de l'inscrire formellement dans la loi.

Chapitre 3 : la représentation du mineur par le tuteur

Section 1 : l'analyse des interviews

La désignation d'un tuteur pour le MENA est un moment phare qui va venir faire basculer un tas de choses dans la procédure d'intégration du jeune, exprime Madame E. (tutrice MENA).

Leurs missions sont nombreuses et s'accomplissent généralement en œuvrant dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, selon l'expérience des deux tutrices, *« la qualité de représentation et d'accompagnement dépend toujours de la volonté et du temps qu'accorde le tuteur à son pupille »*. Selon Madame C. (avocate MENA), *« c'est à double-tranchant »* : *« soit, le tuteur exerce ses missions de manière extrêmement consciencieuse. Soit, il travaille à la chaîne. Tout est une question de chance. On voit parfois certains jeunes tirer toutes les mauvaises cartes : mauvais tuteur, mauvais centre, mauvais avocat »*.

Les deux tutrices pensent néanmoins que *« le contrôle des tuteurs est quand même assez light »*.

²²⁵ X, « Les enfants ne pourront plus être détenue.e.s du fait de leur statut migratoire : une mesure enfin inscrite dans la loi ? », disponible sur <https://cripel.be/les-enfants-ne-pourront-plus-etre-detenu%C2%B7e%C2%B7s-du-fait-de-leur-statut-migratoire-une-mesure-enfin-inscrite-dans-la-loi/>, 9 mars 2023.

²²⁶ Loi du 12 janvier 2007 précitée, art. 41§ 2.

De ce fait, pour contrer ce jeu de « *grande loterie* »²²⁷ et de diminuer toute discrimination plausible entre MENA, l'idée de recourir à une loi encadrant strictement les missions des tuteurs n'est pas à négliger et permettrait également de s'assurer que ceux-ci exercent leurs missions pour les bonnes raisons. En effet, beaucoup de MENA placent leur tuteur sur un piédestal et le considèrent comme « *le sauveur* »²²⁸, ledit contrôle permettrait que cette figure soit légitimement accordée.

À côté de tous les avantages que peuvent apporter la désignation des tuteurs pour les jeunes, la réalité fait tout de même moins rêver. Tous nos intervenants, sans exception, s'accordent sur les mêmes difficultés : le manque du nombre de tuteurs en Belgique et leur désignation souvent trop tardive.

Le manque de tuteurs peut s'expliquer par différents facteurs qui ont été soulevés par Madame N. (tutrice chez Caritas), Madame G. (avocate MENA), Madame D. (assistante sociale) et Madame M. (travailleuse sociale) : une sensibilisation du grand public insuffisante, un manque de volonté politique et de ressources financières, des procédures trop lentes et complexes dues au flux migratoires croissants.

Madame D. (assistante sociale) expose une conséquence découlant du manque de tuteurs : « *il y a une pression qui pèse sur eux pour qu'ils prennent davantage de pupilles pour désengorger la liste d'attente. Mais comment veux-tu t'occuper de trente MENA en même temps ? Comment peux-tu être le représentant légal de trente MENA et accompagner trente MENA de manière bienveillante, précise alors que tu en as vingt-neuf autres qui attendent à côté* ». Madame C. (avocate MENA) s'exprime dans ce sens : « *il est impossible pour le tuteur de pouvoir suivre correctement tant d'enfants et d'accompagner chaque enfant en fonction de ses besoins spécifiques* ».

La seconde difficulté mise en évidence concerne le délai de désignation des tuteurs.

Madame D. (assistante sociale) nous confie « *il y a un délai d'attente de six mois pour avoir un tuteur, période durant laquelle, les MENA ont encore plus de mal à voir leurs droits se faire respecter* ».

²²⁷ Propos tirés de l'entretien de Madame C. (avocate MENA) en date du 5 juillet 2023.

²²⁸ Propos tirés de l'entretien de Madame E. (tutrice MENA) en date du 5 juillet 2023.

Monsieur K. (directeur adjoint Croix-Rouge) et Madame N. (tutrice chez Caritas) s'expriment également à ce sujet « *en vertu de la loi belge, le MENA a le droit d'avoir un tuteur, c'est un droit fondamental mais qui n'est **pas respecté** car le délai d'attente est de cinq à six mois, ce n'est vraiment pas normal* ».

Madame G. (avocate MENA) ajoute « *le manque de tuteurs, c'est **catastrophique**. Six mois pour que ces jeunes aient un tuteur, c'est vraiment un scandale. Ça en dit long sur ce que la société a comme intérêt pour les MENA* ». Surtout que « *sans tuteur, il n'y a pas de procédure qui peut s'enclencher, pas de représentation, pas d'informations sur ses droits, il attend sans rien faire* » exprime la tutrice chez Caritas.

Un autre problème qui a été relevé par les acteurs de terrain concerne le passage de la minorité à la majorité. Selon Monsieur K. (directeur adjoint Croix-Rouge) et Madame N. (tutrice chez Caritas) : « *il y a un trou dans le système pour une transition vers la majorité* »²²⁹. « *Le jeune, à dix-huit ans, perd beaucoup de choses car il n'a plus de tuteur. Sur le plan procédural, ils ont moins de facilités aussi qu'en étant mineur* »²³⁰. « *On considère que le jeune qui a 18 ans demain, n'a plus besoin de tous ces suivis, il devrait y avoir des choses qui soient mises en place pour assurer une continuité (...) Dans certains cas, le tuteur devrait continuer à accompagner le jeune après le passage de ses dix-huit ans, en tout cas cela devrait être autorisé pour les plus vulnérables* »²³¹.

Section 2 : la mise en relation

À partir du moment où la personne a été identifiée comme MENA par le service des Tutelles, la loi prévoit, conformément à l'article 8 de la loi Tutelles, une désignation immédiate d'un tuteur pour ce jeune.

Deux remarques sont toutefois à formuler quant à l'application en pratique de la notion de « désignation immédiate » énoncée dans cette disposition.

Tout d'abord, la désignation du tuteur ne peut être « immédiate » compte tenu du fait que la liste d'attente est actuellement de six mois pour se voir désigner un tuteur et que les procédures et droits octroyés aux MENA sont « gelés » en son absence.

²²⁹ Propos tirés de l'entretien de Madame N. (tutrice chez Caritas) en date du 20 avril 2023.

²³⁰ Propos tirés de l'entretien de Monsieur K. (directeur adjoint à la Croix-Rouge) en date du 5 avril 2023.

²³¹ Propos tirés de l'entretien de Madame N. (tutrice chez Caritas) en date du 20 avril 2023.

De ce fait, nous constatons à nouveau qu'un gap se creuse entre ce qui est légalement prévu et ce qui est concrètement mis en œuvre.

Par ailleurs, il a été fait mention dans plusieurs interviews d'une absence de « désignation immédiate du tuteur » durant la phase des tests osseux, ce qui peut réellement être considéré comme lacunaire. Selon Madame C. (avocate MENA) et Monsieur K. (directeur adjoint Croix-Rouge) : *« quand un doute est émis par une autorité, les jeunes sont soumis à un test d'âge. À ce stade, ils sont encore présumés enfants parce qu'il n'y a pas de décision qui dit qu'ils sont majeurs. Pendant ce temps-là, ils ne sont pas représentés légalement puisque la désignation du tuteur intervient une fois que la décision est prise. C'est absolument illogique, dénué de sens, très mal fichu dans la loi et à mon avis, ce n'est pas juridiquement en adéquation avec la Convention des droits de l'enfant et avec tous les principes juridiques qui en découlent »*²³². Selon eux, *« il devrait y avoir au moins une désignation de tuteur provisoire quitte à ce que la désignation soit levée en cas de décision qui confirme leur majorité »*²³³.

Le principe de « désignation immédiate » d'un tuteur ayant pour mission d'assurer une représentation et protection des intérêts du jeune se voit une nouvelle fois bafoué, sans compter que nous ne notons aucune initiative proposée par l'État belge de mettre en place un quelconque dispositif pour pallier à cette lacune.

Madame N. (tutrice chez Caritas) résume parfaitement la place du droit dans cette situation. Selon elle : *« avoir un tuteur est un droit fondamental. Sur papier, c'est facile d'écrire un droit mais si on ne le met pas en pratique et qu'il ne se passe rien, les personnes vont le laisser tel quel et ne vont pas régler la situation »*.

Finalement, ce sont toujours les jeunes qui en pâtissent et qui subissent les conséquences de ce vide juridique. L'État belge prône le respect des droits fondamentaux et la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant mais, dans les faits, n'agit pas comme ce qu'il prévoit légalement.

Ce droit, pourtant fondamental, est lacunaire et de nombreuses choses sont à spécifier : réglementer strictement les missions des tuteurs, prévoir la possibilité de désigner des tuteurs provisoires, combler ce délai d'attente interminable durant lequel les enfants ne sont pas représentés, etc.

²³² Propos tirés de l'entretien de Madame C. (avocate MENA) en date du 5 juillet 2023.

²³³ Propos tirés des entretiens de Madame C. (avocate MENA) et Monsieur K. (directeur adjoint Croix-Rouge).

Contrairement à ce qui vient d’être énoncé, il y a un point sur lequel la loi est très claire mais mérite quelques accommodations : lorsqu’elle énonce les différentes situations dans lesquelles la tutelle cesse de plein droit²³⁴. La philosophie de la loi Tutelles véhicule l’idée que le MENA est une personne vulnérable qui mérite d’être davantage protégée. Suivant cette logique, une phase de transition pour préparer le MENA à sa vie future et qu’il devienne autonome au maximum devrait être plus qu’envisager. Cette proposition semble être une excellente initiative étant entendu qu’elle démontre un engagement envers le respect de l’intérêt supérieur de l’enfant ainsi qu’une volonté de créer des conditions favorables pour que le jeune puisse s’intégrer au mieux en Belgique.

Chapitre 4 : le droit à l’accueil

Section 1 : l’analyse des interviews

La question sur l’accueil est actuellement « la question qui fâche ». Dans ce contexte, nous relaterons les propos que tiennent les acteurs de terrain sur plusieurs thématiques telles que l’hébergement, la scolarité, le droit à l’information et à la participation ainsi que les conséquences qui peuvent découler sur leur santé mentale. Certains de ces points seront abordés au regard de la répartition des compétences des autorités.

Sous-section 1 : l’hébergement

Ce qui ressort de la loi du 12 janvier 2007 est que, théoriquement, « *toute personne a le droit de bénéficier d’un accueil adéquat lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine* », ²³⁵ sans condition. Pour de nombreuses raisons que les intervenants nous ont citées, ce droit fondamental a été bafoué à bien des égards.

Madame C. (avocate MENA) évoque le fait qu’une distinction doit être établie entre les MENA qui sont hébergés et ceux qui ne le sont pas. En effet, durant la crise de l’accueil, beaucoup de MENA se sont retrouvés à la rue : « *déjà à ce niveau, nous sommes face à une grande violation du droit à l’accueil pour tous* », exprime Madame G. (Médecins sans frontières).

Il ressort des entretiens de Madame G. (avocate MENA), Madame G. (Médecins sans frontières) et Madame D. (assistante sociale) que le manque de place est une excuse.

²³⁴ Loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, art. 24.

²³⁵ Loi du 12 janvier 2007 précitée, art. 3.

La vérité qui se cache derrière est un « *manque de volonté politique* »²³⁶. Selon Madame G. (Médecins sans frontières) : « *il n'y a aucune volonté de créer plus de places pour les héberger. Ils disent qu'il y a une impossibilité matérielle mais ils ne font rien pour trouver une solution* ». Elle nous dévoile par la suite « *qu'il n'y a pas de volonté politique de mobiliser l'armée et la protection civile pour protéger les gens. Le fait de ne pas déclencher de phase fédérale, régionale ou communale est un fait marquant qui montre qu'avoir des enfants à la rue, ce n'est pas une crise. Et ça, c'est très choquant pour un pays comme le nôtre qui défend la démocratie, l'accès, le respect des droits de l'homme* ». Madame G. (avocate MENA) avance la même idée car « *quand on veut, on peut. Tout est une question de volonté mais dans ce cas précis, comme la Belgique ne prévoit aucune perspective d'avenir, on peut alors considérer qu'elle ne veut pas solutionner le problème* ».

Ensuite, Madame C. (avocate MENA) et Madame E. (tutrice MENA) nous confient que l'hébergement pour le MENA est « *une question de chance* » sachant que chaque centre fonctionne différemment. Les centres collectifs sont globalement considérés comme une calamité par les acteurs de terrain : entre des chambres partagées n'apportant aucune intimité, des bâtiments vétustes et délabrés, le manque d'hygiène, de matériel, de personnel et de moyens financiers ce n'est vraiment pas du luxe. Certains sont également décentrés, ce qui amène un obstacle supplémentaire vis-à-vis de leur bonne intégration²³⁷.

Par ailleurs, la vie en centre est loin d'être un long fleuve tranquille. Les MENA ont rapidement appris à devenir indépendants et à se débrouiller seuls. Livrés à eux-mêmes lors de leur parcours migratoire, leur indépendance s'est encore plus renforcée à ce moment-là²³⁸. Cependant, en arrivant dans le centre, ils peuvent éprouver quelques difficultés à s'adapter au cadre mis en place qui les contraint par le biais de règles qui restreignent leur liberté après avoir connu une autonomie presque absolue²³⁹.

De plus, certains MENA ne se confient pas facilement aux professionnels travaillant dans les centres, et ce, pour plusieurs motifs : parfois en raison d'une méfiance vis-à-vis des adultes qu'ils assimilent « *à des personnes violentes et méchantes* »²⁴⁰, comme celles qu'ils ont pu

²³⁶ Propos tirés des entretiens de Madame G. (avocate MENA), Madame G. (Médecin sans frontières) et Madame D. (assistante sociale).

²³⁷ Propos tirés des entretiens de Madame C. (avocate MENA) et Madame E. (tutrice MENA).

²³⁸ Propos tirés de l'entretien de Madame M. (travailleuse sociale) en date du 25 mars 2023.

²³⁹ Propos tirés de l'entretien de Madame M. (travailleuse sociale) et Madame N. (tutrice chez Caritas).

²⁴⁰ Propos tirés de l'entretien de Madame M. (travailleuse sociale) en date du 25 mars 2023.

rencontrer sur leur chemin migratoire ou lors de leurs interviews passées dès leur arrivée en Belgique. Une autre raison concerne la difficulté pour le jeune de recevoir un accompagnement personnalisé à ses besoins au vu du nombre d'enfants dont les professionnels doivent s'occuper simultanément et faire le suivi, expliquent Madame D. (assistante sociale) et Madame C. (avocate MENA).

Enfin, un autre frein concerne la barrière de la langue. Cela va de soi qu'il est plus facile pour le jeune de se rapprocher de ses pairs partageant la même histoire, nationalité, langue ou culture. Cela les rassure énormément et leur procure un sentiment d'appartenance à un même groupe²⁴¹.

Comme le préconisent Madame C. (avocate MENA) et Madame E. (tutrice MENA), l'idéal serait de revenir à des structures à petite échelle proposant un accompagnement plus personnalisé et conforme aux besoins de l'enfant ou bien, de favoriser un hébergement en famille d'accueil. En effet, il a été constaté qu'un enfant évolue et s'intègre davantage lorsqu'il se trouve en famille d'accueil plutôt qu'en centre, explique l'avocate.

Sous-section 2 : la scolarité

L'enseignement, au même titre que l'hébergement, est une question faisant couler beaucoup d'encre.

La loi prescrit explicitement que chaque enfant bénéficie du droit à l'éducation²⁴².

La législation belge va au-delà de la simple reconnaissance du droit de suivre une scolarité puisqu'elle fournit des mesures concrètes visant à rendre ce droit plus effectif : l'obligation scolaire, un accès gratuit à l'enseignement et le droit de s'inscrire à l'école²⁴³.

Suivre une scolarité est source de nombreux aspects positifs dans la vie quotidienne du MENA : nouvelles rencontres, apprentissage d'une nouvelle langue et de nouvelles compétences, cela lui fournit également un cadre de vie avec des horaires fixes durant lesquels il peut s'évader et penser à autre chose²⁴⁴, etc. Cependant, Madame E. (tutrice MENA) relève qu'il n'est pas si aisé de s'habituer à l'enseignement belge et de s'y intégrer.

²⁴¹ Propos tirés de l'entretien de Madame C. (avocate MENA) en date du 5 juillet 2023.

²⁴² CIDE, art. 28 et 29 ; Const., art. 24.

²⁴³ Const., art. 24.

²⁴⁴ Propos tirés de l'entretien de Madame E. (tutrice MENA) en date du 5 juillet 2023.

D'abord, le plus gros problème mis en lumière par chaque intervenant est que nous faisons face actuellement à un manque considérable de place dans les classes DASPA²⁴⁵. Quand bien même le MENA arriverait à intégrer une école, le système des classes DASPA mis en place n'est toutefois pas toujours adapté aux jeunes, relève Madame E. (tutrice MENA).

Ensuite, Madame D. (assistante sociale) nous fait part d'une autre difficulté : « *beaucoup de MENA finissent dans l'enseignement professionnel. Les professeurs estiment qu'une formation pratique conviendrait mieux à ces jeunes plutôt qu'un enseignement général* ». Certains professeurs attendent de ces jeunes des résultats immédiats et oublient que ce sont des enfants avec un profil très vulnérable ayant un passé pour le moins douloureux et traumatisant. Il leur faut donc du temps pour s'acclimater un minimum au système scolaire belge.

D'autres facteurs peuvent freiner leur intégration tels que des lacunes dans l'apprentissage de base mais également la barrière de la langue. Il est évident que des lacunes dans l'apprentissage sont fréquentes pour ces jeunes puisque « *certaines suivaient des cours mais le suivi scolaire régulier n'est pas coutume dans leur pays d'origine. D'autres ne se sont jamais assis sur les bancs d'école* », évoque Madame E. (tutrice MENA). Par ailleurs, elle ajoute également que « *l'école peut être un frein lorsque le jeune est hébergé dans un centre éloigné. Le jeune pourrait se sentir décourager d'aller à l'école et être enclin à abandonner si les trajets pour s'y rendre sont trop longs* »²⁴⁶.

Enfin, Madame E. (tutrice MENA) se penche sur un point qui ne nous avait pas du tout traversé l'esprit mais qui engendre beaucoup de changements dans la vie du jeune. Elle énonce que « *l'intégration du MENA peut être mise à rude épreuve s'il venait à changer de centre et particulièrement si ce centre d'accueil se situe dans une autre communauté* ». Si ce cas de figure venait à se présenter et ce, sans concertation préalable avec le jeune, cela n'agirait pas dans le sens de la recherche de son intérêt supérieur étant entendu que « *les conséquences de ce transfert peuvent être également nombreuses telles que le fait de s'intégrer et d'adapter à un nouvel établissement scolaire où la langue peut être différente ou encore, le fait de quitter le réseau et les repères qu'il avait construits jusqu'alors, etc* »²⁴⁷.

²⁴⁵ DASPA = dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants.

²⁴⁶ Propos tirés de l'entretien de Madame E. (tutrice MENA) en date du 5 juillet 2023.

²⁴⁷ Propos tirés de l'entretien de Madame E. (tutrice MENA) en date du 5 juillet 2023.

Sous-section 3 : le droit à l'information et à la participation

De ce droit à l'information, découle également le droit à la participation qui vise à prendre en compte l'avis du jeune à chaque fois qu'il est question de prendre des décisions sur des choses qui le concernent directement. Cependant, Madame M. (travailleuse sociale), Madame D. (assistante sociale) et Madame E. (tutrice MENA) dénoncent « *que les MENA ne sont pas suffisamment informés ou sont mal informés des droits dont ils sont titulaires* ».

Un autre problème soulevé par Madame M. (travailleuse sociale) est que « *nous travaillons avec des enfants qui viennent d'Éthiopie, d'Érythrée et il n'existe pas une seule vidéo simplifiée explicative de leurs droits, pas une information qui est délivrée dans leur propre langue* ». Selon elle, « *le manque d'accès à une information juste et adaptée à leur âge cumulé à un manque d'effectivité de ce droit pour la prise en charge des MENA fait que la Belgique met en danger chaque jour des enfants* ». Elle précise : « *actuellement, il y a une pénurie cruelle d'interprète et de traducteur. En leur absence, c'est encore plus compliqué de pouvoir leur délivrer une bonne transmission d'informations* ».

Madame D. (assistante sociale) rejoint ce qui vient d'être cité en évoquant que le problème lié au manque d'information découle d'un problème financier. Selon elle, « *si une structure n'a pas assez de ressources financières, elle ne peut pas engager plus de personnel et donc l'information n'aura pas la même qualité que s'il y avait plus de moyens humains* ».

Madame E. (tutrice MENA) se rend compte que le manque d'information ou la réception d'une mauvaise information résulte du fait que les jeunes oublient ou qu'ils ne comprennent pas : « *je répète comme un perroquet pour m'assurer qu'ils comprennent bien chaque aspect de la procédure et chacun de leur droit* ». Madame D. (assistante sociale) s'accorde à nouveau sur ce point et ajoute : « *il faut prendre le temps nécessaire pour s'assurer qu'ils comprennent et connaissent toutes les possibilités qu'ils ont pour faire quelque chose mais aussi de refuser/contester quelque chose* ».

Sous-section 4 : la santé mentale

Face aux nombreux propos recueillis par les acteurs de terrain sur ce point, nous allons nous focaliser sur les étapes principales qui entravent et impactent considérablement la santé mentale du MENA.

D'abord, le parcours migratoire est un réel parcours du combattant. Ces jeunes vont devoir affronter ciel et mer pour espérer arriver sain et sauf sur le sol européen. Si certains d'entre eux sont en quête d'un avenir meilleur que celui qui leur était destiné, d'autres arrivent sur nos terres mandatés par leur famille avec un seul objectif en tête : venir en aide à leurs proches restés au pays. *« Une pression monstre cumulée à de lourdes responsabilités reposent sur leurs épaules et sont sources d'angoisse pour ces jeunes »*²⁴⁸.

Quand bien même le MENA arrive indemne sur notre territoire, son périple l'a bel et bien impacté psychologiquement. Madame N. (tutrice chez Caritas) mentionne : *« quand tu vois le parcours qu'ils ont vécu, c'est logique qu'ils aient tous des traumatismes psychologiques ou psychiatriques »*.

« Depuis le début de son parcours migratoire jusqu'à son arrivée en Belgique, beaucoup d'événements se sont enchaînés, le jeune peut ne pas s'être immédiatement rendu compte qu'il a vécu et subi des événements traumatisants l'ayant impacté psychologiquement et que des troubles mentaux se sont probablement développés », décrit Madame D. (assistante sociale). Cependant, *« ce déni psychologique »* sera vite rattrapé puisque le jeune sera ensuite confronté à l'étape des « interviews », connue et reconnue comme *« l'une des phases provoquant souvent des conséquences désastreuses sur la santé mentale du jeune, notamment par rapport au fait que celui-ci est souvent considéré comme un menteur lorsqu'il raconte son récit migratoire et répond aux questions »*, cite Madame M. (travailleuse sociale).

Madame E. (tutrice MENA) cite : *« on lui demande de pouvoir répondre aux questions comme un adulte. Il doit se souvenir de tout, et s'il oublie ne serait-ce qu'un détail ou qu'il se trompe, on considère qu'il ment et qu'il a alors menti sur le reste de son récit. Les personnes qui interrogent les jeunes mettent totalement de côté le fait qu'ils interrogent des enfants, les personnes les plus vulnérables des vulnérables et on leur met une pression dingue pour qu'ils répondent le mieux possible. Ils scrutent chaque fait et geste, ce qui peut être très déstabilisant pour le jeune. Ils ne tiennent pas compte non plus du fait que les souvenirs des enfants peuvent être altérés parce qu'ils sont partis très jeune, ni du stress que cela peut procurer aux enfants qui peuvent donc répondre à côté de la plaque »*.

Madame N. (tutrice chez Caritas) parle de « violences du système » car selon elle *« le système ne se rend pas compte de l'impact mental sur les jeunes »*.

²⁴⁸ Propos tirés de l'entretien de Madame D. (assistante sociale) en date du 4 avril 2023.

Certains enfants vont jusqu'à se replonger dans des lointains souvenirs, sources de traumatismes et « *vont raconter des histoires dans lesquelles il y a des morts, des détails sombres et des choses dramatiques car ils savent qu'ils auront plus de chance d'être crus* » explique Madame M. (travailleuse sociale). Cependant, ce n'est pas sans incidence puisque cela va raviver certaines blessures enfuies.

Un autre épisode qui affecte particulièrement la santé mentale du jeune est lorsque le résultat du test osseux tombe et que ce dernier le déclare majeur, parfois à tort.

Monsieur K. (directeur adjoint Croix-Rouge) dit « *en plus d'être considéré comme un menteur, il se voit perdre toutes les garanties octroyées à un mineur* ». La déclaration de majorité va entraîner de nombreuses conséquences préjudiciables pour le jeune²⁴⁹, cela va inévitablement accentuer ses troubles mentaux et altérer sa santé mentale, ne laissant place qu'aux sentiments de repli sur soi et de méfiance à l'égard des adultes²⁵⁰.

Enfin, la lenteur des procédures n'est pas reconnue comme positive pour la santé mentale des jeunes. En effet, avec le délai d'attente interminable avant de recevoir une réponse, « *les jeunes ont bien le temps de ruminer sur leur sort, de ressasser le passé et tous les épisodes traumatisants qu'ils ont pu vivre. Ils entrent inéluctablement dans un cercle de pensée négative et d'incertitude sur leur vie et sur leur avenir, ce qui influence sérieusement leur santé mentale* » nous relate Madame N. (tutrice chez Caritas). Elle cite : « *eux qui voyaient la Belgique comme le pays sauveur, se rendent vite compte que les difficultés ne font que commencer* ».

Section 2 : la mise en relation

Sous-section 1 : l'hébergement

La crise de l'accueil a fait pas mal parler d'elle. Elle est à l'origine de nombreuses discriminations et de violations de certains droits fondamentaux, laissant des séquelles encore à ce jour.

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 « *tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

²⁴⁹ Propos tirés de l'entretien de Madame G. (avocate MENA) en date du 14 avril 2023.

²⁵⁰ Propos tirés de l'entretien de Madame M. (travailleuse sociale) en date du 25 mars 2023.

Le droit à l'accueil est large et vise également le droit pour tout un chacun de pouvoir être hébergé de manière adéquate. Pourtant, ce dernier a été violé à de maintes reprises par l'État belge.

En ce qui concerne l'hébergement des MENA, la mise en relation porte sur l'analyse et l'interprétation littérale de l'article 3 telle qu'elle est sous-entendue dans la disposition légale. Nous la comparerons ensuite à ce qui est réellement appliqué dans le cas d'espèce. Par conséquent, la disposition fera l'objet de deux remarques succinctes.

D'abord, il nous paraît malhonnête d'énoncer que « *tout demandeur d'asile a droit à un accueil* » alors que dans les faits, des milliers de personnes, y compris des MENA, vivaient tout un temps dans la rue, en étant les laissés-pour-compte de la société.

Ensuite, la deuxième remarque se concentre sur l'interprétation qu'est donnée au « *droit à un accueil afin de mener une vie conforme à la dignité humaine* ». En se basant sur la définition proposée par le dictionnaire Larousse, « mener une vie décente » peut se définir comme « *mener une vie convenable au regard de ce qu'il est normal d'attendre, de ce qu'on considère comme juste ; acceptable ; correct* »²⁵¹. La définition théorique telle qu'elle devrait être envisagée ne reflète absolument pas ce qu'il se passe en pratique. Madame D. (assistante sociale) nous dit « *en effet, les MENA ont droit à un accueil comme le prescrit la loi mais à quelles conditions ?* ».

Madame M. (travailleuse sociale) déclare que « *dans le droit belge, si tu lis tous les textes de loi, il est mis que les jeunes ont droit à un toit, à une prise en charge soit dans un centre MENA, soit dans une ILA²⁵², soit dans un appartement supervisé. Le droit est même plutôt bien fait car il y a une multiplicité de propositions qui existent. Le problème est l'effectivité de ce droit* ».

Madame D. (assistante sociale) ajoute « *malgré ce que dit la loi, il y a au moins deux mille personnes qui sont à la rue et qui n'ont pas d'hébergement. La seule chose à faire c'est utiliser le droit pour obliger la Belgique à respecter ses obligations* ». À cela, Madame G. (avocate MENA) mentionne que « *nous sommes face à un problème de grande envergure puisque la Belgique viole elle-même ses propres lois et ne respecte pas les décisions de justice.* » Selon elle : « *le droit, la justice, le système et la démocratie sont en danger pour le moment en Belgique* ».

²⁵¹ DICTIONNAIRE LAROUSSE, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/décent/22091>, consulté le 18 juillet 2023.

²⁵² ILA = initiative locale d'accueil.

Le Droit est l'outil de référence si tout le monde joue les règles du jeu, y compris le politique et le gouvernement. Actuellement, tel n'est pas le cas.

Le Droit ne suffit pas dans la mesure où l'État ne respecte pas les décisions de justice rendues ni ses propres lois édictées mais nous remarquons que rien ni personne ne peut l'y contraindre. Selon Madame G. (avocate MENA) : « *nous n'avons aucun moyen de pression pour le lui obliger et c'est malheureusement comme cela qu'on arrive aux abus de pouvoirs* ».

Par ailleurs, la philosophie de la Belgique est surprenante : récemment, elle déclarait être « *dans l'impossibilité d'accueillir toute la misère du monde* »²⁵³ en justifiant cela par la saturation des centres. Elle nous a pourtant prouvé le contraire dans le cadre de la guerre en Ukraine : l'engorgement des centres a vite été jeté aux oubliettes. En effet, lorsqu'il était question d'accueillir des milliers de personnes ayant fui leur pays en guerre, la Belgique a démontré son aptitude à prendre des décisions dans l'urgence et de les appliquer rapidement, nous explique Madame G. (avocate MENA). Il suffit simplement de volonté politique pour y parvenir.

Ce constat nous amène à nous interroger sur cette situation : pourquoi faire une différence de traitement entre les Ukrainiens et les personnes laissées à la rue lors de la crise de l'accueil ? Il n'y a aucune justification valable puisque leur vulnérabilité et leur besoin d'aide sont identiques.

Dans le cas où une situation similaire se présenterait à l'avenir, il est essentiel d'adopter des mesures permanentes et équitables sans aucune forme de discrimination basée sur l'âge, la nationalité, le titre de séjour, etc.

Agissons dès à présent en évitant de laisser perdurer un système défaillant dont les conséquences pourraient être amèrement regrettées et dont nous seuls, serons tenus responsables.

Sous-section 2 : la scolarité

L'idée véhiculée à travers les articles 28 et 29 de la CIDE ainsi que l'article 24 de la Constitution est que chaque enfant a droit à l'éducation. Ce droit, voire cette obligation, se base sur les principes de non-discrimination et d'égalité des chances pour tous. Jusque-là, ce que prescrit la loi est sans ambiguïté.

²⁵³ Propos tirés de l'entretien avec Madame G. (avocate MENA) en date du 14 avril 2023.

Malheureusement, trois constats ont été révélés et ont démontré un réel problème en pratique quant au non-respect de ces principes fondamentaux, mettant à mal l'intégration des jeunes en question dans le système scolaire belge.

D'abord, lorsqu'il est question de faire un choix concernant leur orientation d'étude : en l'absence de suivi, de soutien et de place dans l'enseignement général, les MENA se réorientent malgré eux dans l'enseignement professionnel²⁵⁴. De ce fait, le champ des possibilités du MENA se voit restreint et le principe d'égalité des chances pour tous n'est pas pleinement respecté.

Ensuite, l'article 40 §2 du décret du 30 juin 1998mettant en œuvre la discrimination positive²⁵⁵, énonce que les établissements scolaires doivent accepter d'inscrire les MENA.

Madame E. (tutrice MENA) nous partage qu'elle a déjà été confrontée à certaines écoles qui refusent d'inscrire le MENA au sein de leur établissement scolaire.

De facto, non seulement le principe d'égalité des chances et de non-discrimination est à nouveau compromis, mais le droit à l'éducation est sérieusement violé.

Par ailleurs, un autre problème réside dans le fait que le MENA, étant à la fois un enfant et un migrant, « *se trouve à la croisée de deux compétences dispersées entre deux entités distinctes : le fédéral qui est responsable de l'immigration et les communautés qui sont compétentes en matière d'enseignement* »²⁵⁶.

Ces deux entités se renvoient constamment la balle, nous explique Madame M. (travailleuse sociale). De ce fait, cela affecte considérablement la prise en charge des MENA. Nous le répétons et réitérons notre demande, il convient à présent de s'accorder sur les compétences propres de chaque entité en matière de prise en charge des MENA et de le définir clairement dans un texte.

²⁵⁴ Propos tirés de l'entretien de Madame D. (assistante sociale) en date du 4 avril 2023.

²⁵⁵ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves les chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, art. 40, §2, *M.B.*, 22 août 1998.

²⁵⁶ F. BELLAKHAR, « Accueil de mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence ? », *op.cit.*, p. 14.

Sous-section 3 : le droit à l'information et à la participation

Plusieurs dispositions dans la CIDE visent le droit pour chaque enfant à avoir accès à une information compréhensible, adaptée à son âge et à son degré de maturité.

Celui-ci n'est pourtant pas toujours garanti en réalité. En effet, délivrer une information aux jeunes peut sembler facile en apparence, en revanche, s'assurer qu'elle soit comprise et intégrée dans leur esprit est une autre affaire²⁵⁷. Malheureusement, en pratique, nous constatons que le jeune est mal informé, voire même non informé.

Quelques facteurs freinent l'accès à une information juste et correcte pour l'enfant : l'insuffisance en terme de personnel, le manque de moyens mis en place en l'absence de professionnels mais aussi le fait qu'il y ait une surabondance d'informations erronées.

Par ailleurs, le droit d'être informé est étroitement lié à un autre droit fondamental, bien trop méconnu au regard de son importance : le droit à la participation du jeune.

Les dispositions légales portant sur l'information et la participation sont bien rédigées mais ne sont pas pleinement respectées dans la pratique. Le problème est que sans une compréhension solide de l'information qui lui est délivrée, le jeune ne pourra *de facto* pas participer de manière effective à la prise de décision vis-à-vis des questions qui le concernent.

Il importe fortement de renforcer le droit à l'information. Si tel n'est pas le cas, le droit à la participation sera également affecté et compromettra ainsi le respect de son intérêt supérieur ainsi que tous les autres droits fondamentaux qui en découlent.

Sous-section 4 : la santé mentale

L'article 24 de la CIDE stipule que « *chaque enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services* ». Cependant, aucune disposition légale n'aborde spécifiquement la problématique de la santé mentale et des troubles mentaux développés chez les MENA. À ce propos, Madame N. (tutrice chez Caritas) dénonce que « *le gros problème, ce sont les jeunes avec des vulnérabilités psychologiques et psychiatriques, alors pour eux, il n'y a vraiment rien qui est prévu* ».

²⁵⁷ Propos tirés de l'entretien de Madame E. (tutrice MENA) en date du 5 juillet 2023.

Face à ce vide juridique, nous nous rattachons à la définition telle que proposée par l'OMS. Celle-ci met en lumière l'idée que la santé mentale englobe « *la promotion du bien-être, la prévention des troubles mentaux, le traitement et la réadaptation des personnes atteintes de ces troubles* »²⁵⁸.

L'alinéa premier de l'article 24 de la CIDE mentionne que « *chaque enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible* ». La pratique des acteurs de terrain révèle une réalité différente. D'abord, compte tenu du fait que les MENA sont souvent logés dans des grosses structures collectives dont les conditions de vie sont à revoir, il nous semble hypocrite de considérer ce lieu comme idéal pour favoriser le bien-être de l'enfant et promouvoir le meilleur état de santé possible pour lui.

Un paradoxe est à relever à ce sujet : certes, les grosses structures peuvent accueillir beaucoup de monde mais le problème est qu'il manque cruellement de personnel. Les professionnels, en sous-effectif, sont sous pression.

Ils courent dans tous les sens pour accompagner et s'occuper d'un maximum d'enfants dans le centre. De ce fait, ils ne détectent pas directement les troubles que peuvent développer les jeunes individuellement²⁵⁹.

Il peut également arriver qu'une personne directement en lien avec le MENA remarque la présence de troubles psychologiques ou psychiatriques. Cette situation peut être problématique dans le cas où beaucoup de personnes ne savent pas où obtenir des informations quant aux services qui offrent leur aide et vers lesquels ils peuvent se tourner²⁶⁰. Un parallèle est à faire à ce sujet, notamment en raison de la mauvaise répartition des compétences des autorités concernées. En effet, il a été fait mention à plusieurs reprises que « *les entités ne cessent de se renvoyer la balle* »²⁶¹ et déclarent ne pas vouloir se pencher sur le cas des MENA impactés psychologiquement²⁶². En agissant de la sorte et dans ce cas précis, en ne prenant aucune mesure, les autorités compromettent totalement le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

²⁵⁸ CRÉSAM, « Vers un renforcement des soins de santé mentale pour les MENA », *op.cit.*, p. 1.

²⁵⁹ CRÉSAM, « Vers un renforcement des soins de santé mentale pour les MENA », *op.cit.*, p. 9.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 9.

²⁶¹ Propos tirés de l'entretien de Madame M. (travailleuse sociale) en date du 25 mars 2023.

²⁶² F. BELLAKHAR, « Accueil de mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence ? », *op.cit.*, p. 15.

Nous revenons une énième fois sur le même constat : selon nous, il est tout à fait évident qu'il convient de mettre en place un texte qui tient la route, avec une délimitation définitive et claire des compétences propres de chaque autorité concernant la prise en charge des MENA, particulièrement lorsqu'ils présentent des troubles mentaux. Il n'y a pas de raison que ces enfants « *subissent les conséquences d'un système institutionnel compliqué et mal défini* »²⁶³.

Chapitre 5 : l'asile et la solution durable

Section 1 : l'analyse des interviews

Seule la procédure de la demande d'asile et la solution durable seront examinées. Nous les comparerons au niveau du déroulé de leur procédure en tant que tel, au niveau du recours et au niveau du regroupement familial.

Nous n'exposerons que l'avis des deux avocates et des deux tutrices puisque les autres acteurs ne se sentaient pas en mesure de s'exprimer à ce sujet, n'étant pas une matière de leur ressort.

Une chose sur laquelle les intervenants insistaient concerne la complexité des procédures et des auditions menées, les décrivant comme « *intrusives, épuisantes, remettant en cause la parole des enfants et demandant des justifications sans cesse* »²⁶⁴.

Sous-section 1 : les procédures

En Belgique, pour la procédure d'asile, le MENA a le choix entre deux sortes d'asile. Il pourra introduire sa demande auprès de l'Office des étrangers soit pour obtenir le statut de réfugié, soit celui de protection subsidiaire. Dans les deux cas, nous constatons suite aux propos des acteurs de terrain que les critères pour octroyer l'un des deux statuts sont objectifs.

À titre d'exemple, pour obtenir le statut de réfugié, le MENA doit prouver des risques de persécution concernant sa religion, sa race, sa nationalité, ses idées politiques, etc²⁶⁵.

Dans le cas où il voudrait obtenir la demande de protection subsidiaire, le MENA doit démontrer qu'il encourt des risques d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine tels que la peine de mort, l'exécution, la torture ou traitements inhumains ou dégradants, etc²⁶⁶.

²⁶³ *Ibid.* .

²⁶⁴ Propos tirés des entretiens de Madame D. (assistante sociale) et Madame M. (travailleuse sociale).

²⁶⁵ Convention internationale relative au statut du réfugié, signée à Genève, le 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié, approuvée par la loi du 26 juin 1953, art. 1, §2, *M.B.*, 4 octobre 1953, p. 6262.

²⁶⁶ Dir. (UE) n°2011/98 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011, *op.cit.*, art. 2 f).

À la différence de l’asile, la procédure MENA (« procédure de recherche de solution durable ») a pour but de « *déterminer une solution durable conforme à l’intérêt de l’enfant et au respect de ses droits fondamentaux* »²⁶⁷. Elle est introduite par le tuteur à l’Office des étrangers qui a un rôle déterminant dans le cadre de cette procédure²⁶⁸. Cependant, les critères sont laissés à l’appréciation de l’Office des étrangers, expriment les deux avocates et Madame E. (tutrice MENA).

À nouveau, certains acteurs de terrain remettent en question la position de l’Office des étrangers et sa neutralité au sein de la procédure de recherche de solution durable.

Enfin, un cumul de ces deux procédures est désormais autorisé, ce qui n’était pas le cas auparavant, témoigne Madame C. (avocate MENA). Le changement s’est produit étant donné que les procédures étaient trop lentes et que « *beaucoup de jeunes se voient refuser l’accès à cette procédure de recherche de solution durable parce qu’ils sont trop proches de la majorité* »²⁶⁹.

Sous-section 2 : le recours

Conformément à l’article 13 de la CEDH : « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une juridiction nationale* ».

La question des recours a été posée à Madame G., avocate spécialisée en la matière, qui insiste tout au long de son entretien sur « *l’ineffectivité pour un certain nombre de recours* », ce qui constitue véritablement une lacune juridique qui se doit d’être modifiée définitivement. Elle énonce : « *pour la procédure d’asile, si la décision du CGRA est négative concernant l’octroi d’un de ses statuts, le demandeur peut introduire le recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce recours est de pleine juridiction et est effectif. Le juge va se pencher sur le fond du dossier. Ce n’est absolument pas le cas en procédure de solution durable puisque, pour celle-ci, le recours est totalement ineffectif. C’est encore une décision de l’Office des étrangers, qui est tenu de motiver sa décision, mais le juge ne peut pas se substituer à lui. Le juge ne peut pas examiner le dossier dans le fond, c’est un recours de pure légalité (...) Ce n’est pas un*

²⁶⁷ AMNESTY INTERNATIONAL, « Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », *op.cit.*, p. 8.

²⁶⁸ K. FOURNIER, « Solutions durables pour les mineurs étrangers non accompagnés en Europe. Rapport Belge », 2015, disponible sur https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/belgian_french_report.pdf, consulté le 29 juillet 2023, p. 25.

²⁶⁹ Propos tirés de l’entretien de Madame G. (avocate MENA) en date du 14 avril 2023.

recours de pleine juridiction, le juge ne peut qu'annuler la décision de l'OE s'il considère que l'OE a mal fait son travail mais il ne pourra pas la réformer. De plus, ce recours ne sert à rien puisqu'il prend des années, le mineur devient majeur durant la procédure et alors, aucune solution durable n'est trouvée à sa majorité »²⁷⁰.

Sous-section 3 : le regroupement familial

L'article 10,§1,7° de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : (...) le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume».

Le regroupement familial entre le jeune et ses parents est un droit pour le MENA qui a obtenu le statut de réfugié ou qui est devenu titulaire de la protection subsidiaire. « *Les majeurs ne sont pas soumis aux mêmes règles et aux mêmes facilités que les mineurs* », déclare le directeur adjoint du centre Croix-Rouge. Il précise : « *il y a des portes qui peuvent se fermer si le jeune arrive à dix-huit ans et c'est à ce niveau-là que ça peut être injuste* ». Madame C. (avocate MENA) dit à ce propos : « *les parents peuvent toujours introduire leur demande, dans un délai raisonnable, avant la majorité de leur enfant* ». Elle ajoute : « *on a dû se battre pour obtenir une décision qui dit que s'ils deviennent majeurs en cours de procédure, c'est l'âge de la minorité au moment de l'introduction de la procédure qui vaut pour pouvoir faire le regroupement familial. Ça, ça ne coulait pas de source au départ* ».

Madame N. (tutrice chez Caritas) nous confie : « *il y a une différence entre la procédure d'asile et la procédure de solution durable. Un jeune qui a introduit une demande d'asile en tant que mineur a droit au regroupement familial, alors que si un jeune reçoit un positif dans la solution durable, il n'a pas de regroupement familial possible* ».

²⁷⁰ Propos tirés de l'entretien de Madame G. (avocate MENA) en date du 14 avril 2023.

Les réponses récoltées au sujet du regroupement familial mettent les acteurs de terrain d'accord. Madame C. (avocate MENA) et Madame E. (tutrice MENA) sont catégoriques : « *les autorités belges n'encouragent absolument pas le regroupement familial en Belgique* ».

Madame E. (tutrice MENA) évoque « *politiquement, les autorités ne sont certainement pas pour et ont la vision que ces familles seront à charge de l'État* ».

Section 2 : la mise en relation

Sous-section 1 : les difficultés concernant les procédures

A. La durée

En pratique, l'avis des intervenants est unanime quant à la durée des procédures. Celles-ci sont tirées en longueur, ce qui n'apporte aucune plus-value en terme de résultat. *A contrario*, les intervenants constatent que des conséquences néfastes s'accumulent pour le MENA : incertitude quant au résultat, stress continu durant le délai d'attente, perte de garanties octroyées en cas de transition vers la majorité, oubli de ce qui a été dit, méfiance vis-à-vis des adultes, repli sur soi, etc.

Madame C. (avocate MENA) et Madame N. (tutrice chez Caritas) pensent que le droit est lacunaire à ce propos et « *qu'il faudrait préciser dans la loi que la procédure devrait être limitée à telle durée* ». L'avocate évoque : « *la loi devrait prévoir un délai de procédure maximale pour les MENA. On résoudrait le problème des délais de traitement, permettant ainsi des décisions plus rapides et prioritaires en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

B. La place de l'Office des étrangers

Durant la procédure de recherche de solution durable, la place qu'occupe l'Office des étrangers ainsi que sa neutralité font l'objet de débats animés chez nos spécialistes. En théorie, cette procédure va être déterminée en cherchant une solution durable conforme à l'intérêt de l'enfant. Cependant, nous constatons pour plusieurs motifs que la place de l'Office des étrangers va venir compromettre l'application de ce principe.

D'abord, il ne semble pas opportun de confier à l'Office des étrangers la tâche d'évaluer l'intérêt de l'enfant et, par conséquent, de rechercher une solution durable puisque celui-ci contrôle l'immigration.

Comme l'expriment Madame E. (tutrice MENA) et Madame G. (avocate MENA): « *il a tout intérêt à renvoyer l'enfant dans son pays d'origine* ».

La tutrice ajoute, « *l'Office des étrangers va plutôt mettre en avant le fait que le jeune retourne auprès de sa famille dans son pays plutôt que de rester ici* ». Autrement dit, l'Office des étrangers privilégie l'unité familiale à l'étranger en favorisant le regroupement familial dans le pays où les parents résident légalement, sans toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une autre chose qui pose problème en pratique, concerne le fait qu'il n'y ait « *aucune disposition légale qui stipule que l'Office des étrangers doit trouver la solution durable avant que le jeune ne devienne majeur* », déclare Madame G. (avocate MENA). Au-delà du fait que le droit, à ce niveau, est plus qu'incomplet, il demeure très problématique pour garantir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dès lors, Nous nous interrogeons et remettons en cause la raison de ce manquement légal étant entendu que sans solution durable envisagée pour le jeune, dès le jour où il aura atteint l'âge de dix-huit ans, il sera considéré comme étant en séjour illégal en Belgique.

Si nous poussons plus loin la réflexion, nous remarquons un conflit d'intérêts évident. D'un côté, la Belgique prétend honorer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais d'un autre, elle n'impose aucune obligation à l'Office des étrangers, lequel, comme nous l'avons démontré au paragraphe précédent, favorise souvent le retour du jeune au pays, parfois au dépens de son intérêt supérieur.

Une chose est sûre : pour respecter au maximum les droits fondamentaux du jeune et donc, agir dans le sens de son intérêt supérieur, nous devons attribuer la compétence à une autorité neutre et indépendante dont l'une de ses missions sera de garantir le respect de ces principes.

Bien que la Belgique se soit engagée à honorer ces droits, il est manifestement très inquiétant de constater que l'intérêt de ces jeunes soit constamment mis en second plan lorsqu'il est question de trouver des solutions durables pour leur pleine intégration sur le territoire belge. Le droit est mal adapté et incomplet comme il vient d'être démontré, et ces manquements ne suscitent pas suffisamment d'attention par rapport à ce qu'elles ne le devraient. Il est grand temps de revoir la mentalité générale à cet égard et les priorités pour que ces jeunes soient considérés sans distinction, comme ils le méritent.

Sous-section 2 : les recours

Sur le plan légal, comme le stipule l'article 13 de la CEDH, « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une juridiction nationale* ». En effet, dans le cadre de la procédure d'asile, le recours est effectif pour les nombreuses raisons mentionnées précédemment. Cependant, pour la solution durable, il serait malvenu de qualifier les recours comme effectif, bien au contraire. Ils ne sont que de pure légalité et les décisions ne sont pas suspendues de plein droit. Cela entraîne plusieurs conséquences : « *durant l'analyse du recours, le mineur n'a pas de titre de séjour et se retrouve sans aucun droit. Dans le cas où le recours porterait ses fruits et qu'il obtiendrait gain de cause, ce qui peut prendre une année ou plus devant le Conseil du contentieux des étrangers, seule la décision de l'Office des étrangers sera annulée et ce dernier devra se pencher à nouveau pour prendre une nouvelle décision* »²⁷¹. « *Ce recours ne sert à rien puisqu'il prend des années, le mineur peut devenir majeur entretemps et donc, il perd toutes les garanties octroyées aux mineurs et alors aucune solution durable n'a été trouvée pour le jeune* » exprime Madame G. (avocate MENA).

Sous-section 3 : le regroupement familial

La philosophie de l'article 10,§3, a) de la directive 2003/86 est « *d'assurer une protection accrue au réfugié MENA qui se trouve dans une position de vulnérabilité particulière*.

Le regroupement familial avec ses ascendants directs au premier degré doit donc être favorisé »²⁷². Après réflexion, deux remarques sont toutefois à formuler.

La première remarque a été émise par Madame N. (tutrice chez Caritas) qui cite « *si le jeune a introduit la demande d'asile en tant que mineur, il a droit au regroupement familial, alors que si un jeune reçoit un positif dans la solution durable, il n'a pas de regroupement familial possible, ce n'est pas inscrit dans la loi* ». Cette situation nous amène une fois de plus à nous questionner sur le fonctionnement de notre système juridique. Comment peut-on expliquer une telle disparité entre les deux procédures ? Quelles raisons valables pourraient justifier une telle différence ?

²⁷¹ C. GHYMERS, « La procédure de séjour des mineurs étrangers non accompagnés : Quels constats après 7 ans d'application ? », *op.cit.*, p. 144.

²⁷² C.J.U.E., arrêt A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justicie, 12 avril 2018, *J.D.E.*, 2019, point 44.

La deuxième remarque se présente sous forme de question : pourquoi la réalité ne colle-t-elle pas à la théorie ? Théoriquement parlant, le regroupement familial entre parents et enfant est un droit accordé au MENA et non une faculté. Madame C. (avocate MENA) et Madame E. (tutrice MENA) nous font parts du fait que les autorités n'encouragent absolument pas à faire usage de ce droit au regroupement familial en Belgique. Selon elles, « *c'est hypocrite car les autorités ne sont certainement pas pour et il va être question de durcir les règles par rapport au regroupement familial pour l'avenir* ». Alors, pourquoi tenir des discours au nom du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie privée et familiale si, dans les faits, les autorités mettent tout en œuvre pour l'éviter ?

CONCLUSION

À travers la rédaction de ce mémoire, nous avons progressivement essayé de mettre en lumière les nombreuses et tumultueuses épreuves auxquelles sont confrontés les MENA lorsqu'ils aspirent à être intégrés et reconnus en Belgique comme tout un chacun.

Nous avons rapidement décelé les lacunes d'un système qui mériterait bien d'être revu partiellement, voire intégralement sur certains aspects. Notons tout de même que, bien qu'il reste des efforts à fournir, les MENA étaient inconnus de tous il y a une vingtaine d'années en Belgique. Dès lors, il convient de saluer les avancées et les innovations mises en place qui ont permis d'accroître leur visibilité.

Ce travail a été subdivisé en plusieurs parties conformément à la structure suivante : la première se penche sur l'analyse et l'application d'une méthode, celle de la théorisation ancrée, qui nous était pourtant inconnue initialement. Cette approche nous a incité à nous poser les questions adéquates et à suivre les fils conducteurs de notre question de recherche.

La deuxième partie, quant à elle, a servi à établir les fondements théoriques relatifs à notre problématique. Enfin, la dernière repose sur l'analyse d'entretiens semi-directifs menés avec des acteurs de terrain, ce qui nous a permis d'y extraire des informations précieuses, de les confronter et d'aller au-delà d'une simple analyse de documents ou de la législation.

Ces entretiens ont pu démontrer que, pour certains droits jugés essentiels, la loi paraît idéaliste et ne correspond pas toujours avec ce qui est concrètement mis en pratique.

Par la même occasion, nous avons vite remarqué qu'aucune réponse définitive ne pouvait être apportée à la question de recherche. Celle-ci s'avère plutôt être une mise en bouche pour introduire de futures recherches qui se focaliseront, quant à elles, sur des problématiques plus

ciblées que nous avons brièvement abordées au sein de cette étude.

Les conclusions tirées de notre analyse empirique peuvent être exprimées sous la forme de différentes réflexions et recommandations, lesquelles ont été étayées tout au long de ce mémoire.

D’abord, l’acronyme MENA n’est pas connu de tous. Derrière ces quatre lettres se dissimulent une triste réalité : celle d’enfants sujets à de nombreuses discriminations et dont les intérêts sont constamment relégués au second plan par nos autorités. Bien souvent, comme il a pu être démontré au fil de ce travail, les MENA sont loin d’être considérés comme des « simples enfants ». Tout un tas de termes à tendance péjorative existent pour les décrire ce qui ne fait qu’accentuer les stéréotypes dont ils sont les victimes. *De facto*, plutôt que de les assimiler à des enfants, ils sont perçus avant tout comme des migrants, des menteurs, des étrangers et des auteurs de troubles. Cela justifierait soi-disant toutes les discriminations dont ils font l’objet. De ce fait, il est impératif de changer les mentalités et de les considérer comme des mineurs vulnérables non accompagnés qui ne demandent qu’à être protégés plutôt que de les assimiler à des menteurs étrangers non accompagnés.

Ensuite, nous avons pu constater que la Belgique n’est pas un mauvais élève par rapport à certains de ses voisins. Elle fait belle figure dans la manière dont elle semble gérer la question des MENA, en veillant à ce qu’ils soient représentés légalement et juridiquement, à ce qu’ils soient accueillis, à ce qu’ils régularisent leur séjour suivant une procédure spécialement adaptée à leur situation et qui tend à trouver une solution durable. Elle se donne bonne conscience en veillant également à ce qu’ils aient droit à des conditions de vie décente tout en leur assurant une éducation et une vie sociale.

Ceci est assez hypocrite lorsque l’on se rend compte que, plutôt que de veiller au seul bien-être de l’enfant, ces droits visent essentiellement à ce qu’ils soient intégrés dans la société pour ne pas constituer un fardeau pour l’avenir. Il est par ailleurs flagrant que la Belgique cherche surtout à ce que la solution durable soit le retour à la case départ.

La bonne volonté n’est qu’apparente, les moyens ne sont pas mis à la disposition des acteurs de terrain qui, souvent, se sentent désarmés face à de telles situations. En effet, les lacunes d’un système défaillant sont sans appel : un manque de moyens financiers, un manque de

professionnels formés, un manque de volonté politique, une confusion dans la répartition des compétences des autorités, un déni de leurs troubles mentaux, une information minimale et/ou erronée, etc. Toutes celles-ci ne sont pas sans incidence et impactent considérablement la prise en charge effective et immédiate des MENA qui, méritent une protection sans qu'aucune distinction ne soit faite.

Face à tous ces constats, et ce, grâce à l'analyse empirique entreprise, nous avons pu démontrer que le droit occupe une place dans la prise en charge des MENA mais qu'il n'est pas mobilisé de manière effective pour les questions relevant *in fine* de la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses droits fondamentaux. En effet, à plusieurs égards, il a été constaté que le droit favorise d'autres intérêts susceptibles d'entrer en tension avec ces deux principes précités. C'est notamment le cas lorsque ces intérêts sont accordés au profit de l'État, créant ainsi un conflit d'intérêt évident.

Par le biais de ce travail, et particulièrement, avec l'aide de cette approche, nous reconnaissons et adhérons au fait que le droit ne doit pas toujours être considéré comme l'unique outil de référence et incontestable de vérité.

D'après nous, en ce qui concerne la problématique analysée dans le cadre de cet ouvrage et comme il a été de nombreuses fois répété, il serait amplement justifié d'apporter des accommodations au droit lorsque celui-ci est lacunaire, non-effectif, irréaliste au regard de la pratique ou rédigé de manière floue, ce qui laisse donc place à toute interprétation possible.

Par ailleurs, lorsque la réalité du terrain est à ce point différente de ce qui est institué légalement, il appert qu'une révision réfléchie et définitive voie le jour afin d'éviter toute déviance supplémentaire.

Force a été de constater que le plus gros défi dans le cadre de ce travail était de désacraliser le droit, en le considérant comme une ressource parmi tant d'autres et donc, comme un instrument étant tout à fait relatif. Cet objectif a pu être atteint, en grande partie, grâce aux révélations dont nous ont fait part les acteurs de terrain interviewés.

Reste la question de savoir quand les autorités belges mettront en œuvre des solutions solides et durables, conformes à leurs engagements afin d'honorer notre société démocratique que nous sommes censées incarner. Le débat reste ouvert...

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

Législation internationale et « soft law »

- Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953.
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, art. 12, 17 janvier 1992, p. 803.
- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, 2009.
- Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, 2013.
- UNHCR, Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008.
- UNHCR and UNICEF, « Safe and Sound : What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied or separated children in Europe, octobre 2014.

Législation européenne et « soft law »

- Traité sur l'Union européenne (TUE) fait à Maastricht le 7 février 1992, *J.O.U.E.*, 26 novembre 2012.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne faite à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000.
- Dir. (UE) 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *J.O.U.E.*, L 251/12, 3 octobre 2003.
- Dir. (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.U.E.*, L 337, 20 décembre 2011
- Dir. (UE) 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, *J.O.U.E.*, n° L. 180, 29 juin 2013.

Législation nationale

- Const., art. 22bis, 24 et 35.
- C. pén., art. 433quinquies.
- L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.
- Loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994, p. 21524.
- Loi-programme du 24 décembre 2002, (I) (art. 479)- Titre XIII- Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 58686.
- Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007, p. 24027.
- Loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné, *M.B.*, 28 novembre 2011, p. 70120.
- Loi-programme du 12 mai 2014 modifiant le titre XIII, chapitre VI, de la loi programme du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 21 novembre 2014, p. 91394.
- Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 12 mars 2018.
- Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, *M.B.*, 22 juin 2012.
- Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 7 mai 2007.

II. Jurisprudence

- C.J.U.E., arrêt *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justicie*, 12 avril 2018, C-550/16, *J.D.E.*, 2019.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeja et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *Rahimi c. Grèce* du 5 avril 2011, 5 avril 2011.
- Cour eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011.
- Cour eur. D.H., arrêt *H.A. et autres C. Grèce*, 28 février 2019.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, 18 juillet 2023.

III. Doctrine

Ouvrages

- CARLIER J.-Y. et SAROLEA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- CORBIN J., « Préface » in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages* (sous la dir. de LUCKERHOFF J. et GUILLEMETTE F.), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012.
- LABELLE F., NAVARRO-FLORES O., PASQUERO J., « Choisir et tirer parti de la méthodologie de la théorisation enracinée : un regard pratique depuis le terrain en sciences de la gestion », in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages* (sous la dir. de LUCKERHOFF J. et GUILLEMETTE F.), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012.
- LEBRUMENT N. et DE LA ROBERTIE C., « Pratiques d'intelligence économique des PME du pôle de compétitivité « Images et Réseaux » : une conceptualisation selon les principes de la théorisation ancrée », in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages* (sous la dir. de J. LUCKERHOFF et F. GUILLEMETTE), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 169.
- LUCKERHOFF J. et GUILLEMETTE F., « Conflits entre les exigences de la méthodologie de la théorisation enracinée (MTE) et les exigences institutionnelles en matière de recherche scientifique » in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages* (sous la dir. de LUCKERHOFF J. et GUILLEMETTE F.), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012.
- MUCCHELLI A. et PAILLE P., *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Armand Collin, Paris, Collection U, 2016.
- PIRES A., « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, (sous la dir. de POUPART J., DESLAURIERS J.-P., GROULX L.H., LAPERRIÈRE A., MAYER R. et PIRES A.), Montréal, Gaëtan Morin, 1997.
- PLOUFFE M.-J. et GUILLEMETTE F., « La MTE en tant qu'apport au développement de la recherche en arts », in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages* (sous la dir. de LUCKERHOFF J. et GUILLEMETTE F.), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012.
- SAUVAYRE R., *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2013
- VAN CAMPENHOUDT L., MARQUET J., QUIVY R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 5^e éd., Paris (Malakoff), Dunod, 2017.

Revue

- BELLAKHDAR F., « Accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : le règne de l'incompétence », *J.D.J.*, n°417, septembre 2022.
- CARLIER J.-Y. et FRASCA E., « Droit européen des migrations », in *Journal de droit européen*, 2023, n°3, p. 162.

- COUTURE M., « La recherche qualitative : introduction à la théorisation ancrée », *Revue semestrielle en psychologie des relations humains*, Interactions, 2003.
- FLAMAND C., « Privilégier le statut d'enfant à celui de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui mais... », *J.D.J.*, n° 387, septembre 2019.
- FOURNIER K., « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », *J.D.J.*, n° 367, septembre 2017.
- GHYMERS C., « La procédure de séjour des mineurs étrangers non accompagnés : Quels constats après 7 ans d'application ? », in *Revue du droit des étrangers*, n°202, 2019.
- GHYMERS C., « Évaluation de l'âge des MENA : « le texte de la loi actuelle, c'est une catastrophe », *J.D.J.*, n°422, février 2023.
- GUILLET U., « La place du tuteur dans le parcours d'autonomisation du MENA », *J.D.J.*, n° 349, septembre 2015.
- IMBERT G., « L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie », in *Recherche en soins infirmiers*, septembre 2010, n°102.
- JARDIN L., « L'intérêt supérieur des enfants étrangers en droit de l'Union européenne », *J.D.J.*, n°421, janvier 2023.
- JARDIN L., « La Cour de Justice de l'Union européenne et l'intérêt supérieur de l'enfant », *J.D.J.*, n°421, janvier 2023.
- MARTIN P. et TURNER B., « Grounded Theory and Organizational Research », in *The Journal of Applied Behavioural Science*, vol. 2, avril 1986.
- MELIANI V., « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherches qualitatives*, Hors-série n°15, 2013.
- NOVO A. et WOESTLANDT L., « Recherches qualitatives ; *Grounded theory/théorisation ancrée*, ses évolutions, sa méthodologie, son application dans la recherche médicale et psychanalytique », *Perspectives Psy*, vol. 56, 2017.
- PAILLÉ P., « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahier de recherche sociologique*, 1994.
- RAYMOND C. et FORGET M.-H., « Pour un usage judicieux de l'analyse par théorisation ancrée dans le champ des didactiques », *Éducation et didactique*, Presses universitaires de Rennes, 2020.
- TULKENS F., « La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits des enfants », *J.D.J.*, n° 272, février 2008.
- VAN DER VENNET L., « L'accès à l'enseignement des MENA en Belgique », *J.D.J.*, n°321, janvier 2013.
- VAN KEIRSBILCK B., « Tutelle de mineurs non accompagnés : la loi et son application », *J.D.J.*, n°233, mars 2004.
- X, « Le droit des enfants d'être impliqués dans la procédure de protection internationale. Un enfant doit avant tout être considéré comme un enfant, et non comme un étranger », *J.D.J.*, n° 399, novembre 2020.

Sources internet

- AMNESTY INTERNATIONAL, « Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », 2016, disponible sur https://www.amnesty.be/IMG/pdf/dossier_pe_dagogique_mena_basse_def.pdf , s.d., consulté le 26 juillet 2023.
- AMNESTY INTERNATIONAL, « On n'enferme pas un enfant. Point. », disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/asile/suis-humain/stopdetentionenfant>, s.d., consulté le 29 juillet 2023.
- BIVORT C. et VALENTIN C., « Les ressources mobilisées par les MENA en cas de souffrance psychique », janvier 2019, disponible sur <https://www.cresam.be/wp-content/uploads/2019/02/rapport-mena.pdf> , consulté le 26 juillet 2023.
- CGRA, « La procédure d'asile au CGRA », disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/brochures/asiel_in_belgie_-_frans_1.pdf , s.d., consulté le 8 août 2023.
- CGRA, « Le Conseil du contentieux des étrangers : la procédure de recours », disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asile/recours/le-conseil-du-contentieux-des-etrangers> , s.d., consulté le 8 août 2023.
- CIRÉ, « Transition des MENA vers l'autonomie : Quel accompagnement pour les jeunes les plus vulnérables ? », novembre 2019, disponible sur <https://www.cire.be/publication/quel-accompagnement-pour-les-jeunes-les-plus-vulnerables/> , consulté le 28 juillet 2023, p. 4.
- C.J.U.E. , « Rapport annuel 2019 : activité judiciaire » , 2020, disponible sur https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-04/ra_2019_fr_.pdf , s.d., consulté le 26 juillet 2023.
- CRÉSAM, « Vers un renforcement des soins de santé mentale pour les MENA », décembre 2020, disponible sur <https://www.mineursenexil.be/files/Image/Vers-un-renforcement-des-soins-de-sante-mentale-pour-les-MENA.pdf> , consulté le 29 juillet 2023.
- DICTIONNAIRE LAROUSSE, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/décent/22091> , consulté le 18 juillet 2023.
- FOURNIER K., « Solutions durables pour les mineurs étrangers non accompagnés en Europe. Rapport Belge », 2015, disponible sur https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/belgian_french_report.pdf , consulté le 29 juillet 2023, p. 25.
- FOURNIER K., « MENA : des enfants comme les autres avec un parcours pas comme les autres », septembre-octobre 2017, disponible sur <http://pro.guidesocial.be/IMG/pdf/2017-09-dossier-mena-1-contexte-fr-1.pdf>, consulté le 4 août 2023.
- MYRIA, « Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique », septembre 2019, disponible sur

https://www.myria.be/files/Brochure_regroupement_familial_protection_international_e.pdf , consulté le 29 juillet 2023.

- PEGDWENDÉ SAWADOGO H., « Saturation, triangulation et catégorisation des données collectées », in *Guide décolonisé et pluriversel de formation à la recherche en sciences sociale et humaines*, (sous la dir. de PIRON F. et ARNSENAULT E.), novembre 2021, disponible sur : <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/projetthese/chapter/lanalyse-des-donnees-et-la-triangulation-attribue/> , Québec, Éditions sciences et bien commun, consulté le 4 août 2023.
- TRIFAU C., « Les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies : un indicateur de l'état de santé des droits de l'enfant en Belgique », février 2019, disponible sur https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/07/Les-recommandations-du-Comit%C3%A9-des-droits-de-lenfant_Chro_LDH_187.pdf , consulté le 28 juillet 2023.
- WINKEL A., « MENA : les fantômes de la migration », avril 2020, disponible sur <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2020/05/mena.pdf> , consulté le 22 juillet 2023.
- X, « Procédure d'asile », disponible sur <https://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/asile/procedure-d-asile> , s.d., consulté le 29 juillet 2023.
- X, « La Belgique condamnée pour le « traitement inhumain » d'une enfant congolaise », octobre 2006, disponible sur https://www.lemonde.fr/europe/article/2006/10/17/la-belgique-condamnee-pour-le-traitement-inhumain-d-une-enfant-congolaise_824383_3214.html , consulté le 8 août 2023.
- X, « Santé mentale : renforcer notre action », juin 2022, disponible sur <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mental-health-strengthening-our-response> , consulté le 28 juillet 2023.
- X, « La Belgique condamnée pour avoir détenu des enfants migrants », mars 2022, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/belgique-condamnee-detenu-enfants-migrants> , consulté le 28 juillet 2023.
- X, « Quelle(s) responsabilité(s) puis-je encourir comme tuteur vis-à-vis du MENA ? », septembre 2020, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quelles-responsabilites-puis-je-encourir-comme-tuteur-vis-vis-du-mena> , consulté le 19 juillet 2023.

Autres

- Lettre retrouvée le 2 août 1999 sur les corps sans vie de Fodé Tounkara (15 ans) et de Yaguine Koita (14 ans) dans le train d'atterrissage d'un avion Sabena, disponible sur : https://www.gutesache.be/media/4663/MessageYetF_FR.pdf , consulté le 8 août 2023.
- MOREAU T., *Cours de Séminaire d'Accompagnement du mémoire*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2022-2023.

- SCHMITZ O. , *Cours de Méthodes avancées approche qualitative*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2022-2023.

Entretiens

- Entretien n°1 avec Madame M., travailleuse sociale à la Plateforme pour l'interculturalité à Tournai, dont l'interview a été réalisée en date du 25 mars 2023.
- Entretien n°2 avec Madame D., assistante sociale à Louvain-la-Neuve, dont l'interview a été réalisée en date du 4 avril 2023.
- Entretien n°3 avec Monsieur K., directeur adjoint au centre Croix-Rouge d'Uccle, dont l'interview a été réalisée en date du 5 avril 2023.
- Entretien n°4 avec Madame G., travaillant chez Médecin sans frontières dans le secteur « projet MENA », dont l'interview a été réalisée en date du 7 avril 2023.
- Entretien n°5 avec Madame G., avocate spécialisée dans le droit des étrangers et de la protection de la jeunesse au Barreau de Bruxelles et du Brabant Wallon, dont l'interview a été réalisée en date du 14 avril 2023.
- Entretien n°6 avec Madame N., tutrice MENA chez Caritas, dont l'interview a été réalisée en date du 20 avril 2023.
- Entretien n°7 avec Madame C., avocate spécialisée dans le droit des MENA, dont l'interview a été réalisée en date du 5 juillet 2023.
- Entretien n°8 avec Madame E., tutrice MENA, dont l'interview a été réalisée en date du 5 juillet 2023.

ANNEXES

Annexe n°1 : tableau concernant le signalement des MENA.

Source : SPF Justice, Services des Tutelles, mai 2023, p. 2.

	01/23	02/23	03/23	04/23	05/23	06/23	07/23	08/23	09/23	10/23	11/23	12/23	2023
1er signalements - 1ste signalement [1]	361	280	283	221	352	0	0	0	0	0	0	0	1497
Police - Politie	83	81	68	56	84	0	0	0	0	0	0	0	372
OE - DVZ	251	167	169	136	211	0	0	0	0	0	0	0	934
Autre - Andere	27	32	46	29	57	0	0	0	0	0	0	0	191
DPI - VIB [2]	218	133	135	116	183	0	0	0	0	0	0	0	785
Tous les signalements - Alle signalementen [3]	552	482	497	397	567	0	0	0	0	0	0	0	2495

Annexe n°2 : tableau reprenant les différentes nationalités au moment du signalement des MENA.

Source : SPF Justice, Services des Tutelles, mai 2023, p. 3.

	01/23	02/23	03/23	04/23	05/23	06/23	07/23	08/23	09/23	10/23	11/23	12/23	2023
Erythrée	33	17	28	21	92	0	0	0	0	0	0	0	191
Afghanistan	119	56	37	44	48	0	0	0	0	0	0	0	304
Maroc	29	36	32	20	34	0	0	0	0	0	0	0	151
Ukraine	28	27	45	19	24	0	0	0	0	0	0	0	143
Syrie	13	11	9	17	22	0	0	0	0	0	0	0	72
Inconnu	8	12	10	9	18	0	0	0	0	0	0	0	57
Guinée	10	4	8	14	17	0	0	0	0	0	0	0	53
Algérie	22	25	25	17	16	0	0	0	0	0	0	0	105
Côte d'Ivoire	1	2	1	0	12	0	0	0	0	0	0	0	16
Somalie	9	16	21	10	9	0	0	0	0	0	0	0	65

Annexe n°3 : tableau reprenant la répartition des genres au moment du signalement des MENA.

Source : SPF Justice, Services des Tutelles, mai 2023, p. 6.

	Hommes/Mannen		Femmes / Vrouwen		Non défini/Niet gedefinieerd	
01/23	302	84%	56	16%	3	1%
02/23	224	80%	55	20%	1	0%
03/23	234	83%	48	17%	1	0%
04/23	185	84%	34	15%	2	1%
05/23	293	85%	53	15%	6	2%
06/23	0	0%	0	0%	0	0%
07/23	0	0%	0	0%	0	0%
08/23	0	0%	0	0%	0	0%
09/23	0	0%	0	0%	0	0%
10/23	0	0%	0	0%	0	0%
11/23	0	0%	0	0%	0	0%
12/23	0	0%	0	0%	0	0%
Σ / %	1238	83%	246	16%	13	1%

Annexe n°4 : tableau reprenant les statistiques des décisions de minorité/majorité.

Source : SPF Justice, Services des Tutelles, mai 2023, p. 7.

Identification [4]	1/23	2/23	3/23	4/23	5/23	6/23	7/23	8/23	9/23	10/23	11/23	12/23	Σ
1er signalements – 1 ^{ste} meldingen	361	280	283	221	352	0	0	0	0	0	0	0	1497
Doutes émis - Twijfels	196	164	154	112	177	0	0	0	0	0	0	0	803
Nombre tests – aantal tests	170	108	98	82	111	0	0	0	0	0	0	0	569
Décision / Beslissing = +18	132	82	87	57	66	0	0	0	0	0	0	0	424
Décision / Beslissing = -18	50	23	38	23	19	0	0	0	0	0	0	0	153

Annexe 5 : tableaux reprenant les huit interviews de tous les acteurs de terrain suivant les deux premières étapes de la méthode de la théorisation ancrée.

- **Entretien n°1 réalisé avec Madame M., Coordinatrice dans la Plateforme pour l'interculturalité à Tournai (le 25 mars 2023)**

Retranscription de l'interview	Codification	Catégorisation
<i>Quels sont les principaux défis juridiques auxquels sont confrontés les MENA en arrivant en Belgique ?</i> Madame M. : Les MENA ont des droits en Belgique. Le premier défi auquel sont confrontés les MENA est l'accès à ce droit. Typiquement, vendredi passé il y a un MENA qui arrive ici mais nous on n'est pas censé l'accueillir ici car c'est un enfant et que normalement au regard du droit il doit être pris en charge. La première chose est que si je veux qu'il ait accès à ces droits, je dois contacter la police pour faire un signalement. Le défi n'est pas tant juridique mais symbolique. Mettre un mineur qui a probablement déjà été confronté à des violences policières parce qu'ils sont souvent confrontés à des violences policières et à d'autres difficultés, le fait de contacter la police est un premier pas quasiment impossible pour lui. Déjà il faut compléter cet énorme document de signalement qui est très difficile, il est très intrusif. Moi, en tant que travailleuse sociale, demander à un jeune « est-ce que tu as été victime de violences durant ton parcours », ce n'est pas mon rôle et donc il y a déjà ce premier défi juridique qui faut faire ce premier fichier de signalement et contacter la police qui est quasiment impossible à faire. Ça nous est déjà arrivé de faire ce fichier de signalement et de dire à l'enfant qu'on va contacter la police, c'est terminé, il s'en va. Parce que quelques jours avant il s'est fait tabasser par la police. Il a les images de violences policières et il n'a pas envie de cela. Le deuxième défi juridique est qu'une fois qu'ils ont accepté ça, il y a une prise en charge des services des Tutelles normalement rapidement. Le problème principal est qu'il n'y a pas assez de tuteur actuellement. Le deuxième défi juridique est qu'il n'y a pas d'effectivité d'accès à ce droit.	Premier défi juridique = difficulté d'accéder à ce droit. Son centre n'est pas un centre d'accueil mais un lieu d'information. Vision de la police Document intrusif Manque de tuteurs Pas effectivité du droit	Accès aux droits Police Lacune

Nous, ce pourquoi on plaide c'est de pouvoir appeler le Service des Tutelles directement en disant « j'ai un mineur devant moi, il doit être pris en charge et qu'on puisse avoir une personne dans la région qui viendrait dans la journée, sauf que ce n'est pas le cas. Ça ne fonctionne pas comme cela. Surtout que le problème est qu'il n'y a pas assez de tuteur. Le troisième défi est le fait que l'état belge part du principe que la personne ment. Les tests osseux, les tests psychologiques qui ont été dénoncé et critiqué par des instances qui sont bien plus formés que moi que pour le dire. En plus, on va dire à ce jeune « OK t'as déjà galéré à être pris en charge, t'as un tuteur, t'as un centre, t'as une place quelque part MAIS on part du principe qu'on ne va pas te croire. On a des MENA qu'on va soumettre à des tests médicaux sans avis parental et donc même juridiquement, il y a un souci là derrière. Surtout que les tests osseux sont faits sur des personnes blanches dans les années 70. Donc les caractéristiques physiques auxquelles il faudrait correspondre ne vont pas du tout quand c'est fait sur un mineur érythréen. Si par chance, les tests psychologiques et médicaux reconnaissent la minorité de la personne, il y a un accompagnement jusqu'à 18 ans. Le problème est qu'il n'y a pas de passation entre le 17 ans et 12 mois et les 18 ans. Et donc, nous on a très souvent rencontré des jeunes, d'ancien mena pour qui il n'y a pas eu cette passation de réseau service de tutelles/ réseau FEDASIL. Et donc finalement, un accompagnement vers un statut de réfugié à 18 ans car méconnaissance du système, car on demande à des enfants âgés de 15-16-17 ans d'être des experts dans leur propre dossier juridique alors que ce sont des enfants qui sont partis à 12-13-14 ans donc pas d'éducation, pas d'accès à la lecture et à l'écriture, ... Ils arrivent dans un pays qu'ils ne connaissent rien, ni la culture, ni la langue et on leur demande de se débrouiller. Aussi, souvent on exige de ces enfants qu'ils se comportent comme de véritables adultes. Ils doivent répondre à une foule de questions, évidemment ils ne doivent rien oublier sinon ça va jouer en leur défaveur. Donc ils doivent se souvenir de tout, de	Mensonge Critiques des test osseux Mensonge Critiques tests osseux Problème de passage de la minorité à la majorité Enfant = adulte Dans les interviews, - Souvenir de tout - Chaque détail compte - Enfant considéré comme adulte - Pas de prise en compte qu'il s'agit d'un enfant - Questions pas adaptées	Mensonge Tests Mensonge Tests Passage minorité -> majorité Se débrouiller comme adultes Interrogatoire
---	---	--

chaque détail, et les jeunes considèrent vraiment ces questions comme un interrogatoire de police. Surtout qu'ils doivent raconter plusieurs fois la même histoire, parfois en allant vraiment en profondeur et les examinateurs insistent sur les détails plus traumatisants pour les enfants, en oubliant qu'ils posent des questions à des enfants. Il y a vraiment une pression énorme qui pèse sur eux, de ne rien oublier. J'ai aussi envie de te dire que les questions qui sont posées aux enfants ne sont absolument pas adaptées à l'âge de l'enfant qui est devant eux, il n'y a aucune considération et c'est vraiment triste. Et puis, si la Belgique leur refuse la reconnaissance de la minorité, on rentre dans un autre parcours juridique où là il faut s'accrocher. Mais dans la région, nous n'avons pas assez d'avocats spécialisés. Nous, nos avocats spécialisés en droit des étrangers disent que ce sont des sujets très complexes, donc c'est d'autant plus difficile d'avoir des informations là-dessus. Et c'est un parcours juridique très lourd pour des personnes qui se définissent comme enfant. Le parcours migratoire est déjà difficile mais l'arrivée sur le sol belge l'est encore plus au vu des nombreuses procédures qui sont mises en place pour vérifier si le mena est bien mineur. Donc, il y a tous les défis juridiques et tous les défis psychologiques. Et ça, MSF fait pas mal d'études à ce sujet sur l'impact de la non-reconnaissance du statut du MNA ou l'impact de la durée de la reconnaissance du statut MENA. On en discutait d'ailleurs il n'y a pas longtemps avec un tuteur MENA dans région qui est assez actif sur ces questions-là qui nous disait « en fait, une reconnaissance de minorité jusqu'à 13 ans c'est encore facile, ça se voit que c'est un enfant. Le problème c'est quand il devient un homme, même à partir de 15 ans, on va rentrer dans des difficultés ». Et donc, se mettre à la place d'un enfant de 14-15 ans, c'est totalement impensable de se plonger dans un dossier juridique. Surtout que tu ne parles pas la langue, tu es scolarisé très rapidement parce que c'est une obligation mais là c'est pareil, c'est une obligation mais par contre, il n'y a pas assez de place dans les écoles DASPA.	Parcours juridique lourd Impact psychologique Obligation de scolarité	Procédures Santé mentale Scolarité
---	--	---

Dans les classes DASPA, il y a déjà tous les jeunes en regroupement familiaux et donc les classes MENA il y en a très peu. Ce sont des jeunes qui sont complètement livrés à eux-mêmes, même s'ils sont ensemble, même s'ils sont livrés à eux-mêmes. Pour rebondir par rapport à ça mais ça touche un autre sujet, tu vois les mena dès qu'ils arrivent en Belgique ils sont livrés à eux-mêmes mais ils sont déjà livrés à eux-mêmes pendant leur parcours migratoire, ils vivent des choses que nous belge, on ne peut pas comprendre. Ils sont partis super jeune, ils ont vécu des événements horribles, on ne peut pas comprendre. Donc ils sont livrés à eux-mêmes depuis qu'ils ont quitté leur pays jusqu'ici en Belgique. Ils étaient déjà indépendants en partant et ça s'est encore plus renforcé pendant leur parcours. Ça on ne s'en rend pas compte mais il ne faut pas l'oublier. Et après, ils ont vécu des événements où ils ont dû se débrouiller en solo, puis ils se retrouvent dans des centres avec des obligations, ça peut être dur pour eux de comprendre, de respecter les règles après tout ce qu'ils ont vécu. Ils passent vraiment d'une indépendance totale à un cadre de vie plus cadrant, avec des règles voilà, je pense qu'il faut aussi insister sur ça, que ça ne doit pas toujours être facile pour eux. Donc, il faut prendre en compte que ces enfants sont livrés à eux-mêmes, qu'ils n'ont pas la connaissance de la langue et on les pousse rapidement dans un engrenage juridique tout en partant du principe qu'ils mentent. Ici c'est un vrai souci, c'est le manque de suivi et le manque de place disponible. MAIS à Bruxelles, il y a eu un super projet qui a existé pendant quelques mois ça s'appelait le « NEKOTEL » c'était un projet qui était géré par Médecin sans frontière pour être un lieu de pré-accueil des MENA dans le sens où ils se rendaient compte que dans les groupes de migrants en transit, il y avait énormément de mineurs et que les droits de l'enfant disent que les mineurs doivent être protégés et accompagnés. Donc, ils ont mis en place une structure d'accueil qui était une ancienne auberge de jeunesse bas seuil. C'est-à-dire qu'on ne leur demandait rien, s'ils se déclaraient mineur, ils avaient accès à cet endroit, le temps d'être pris en charge par le service de tutelle, le temps de rencontrer des avocats, ...	Jeunes livrés à eux-mêmes Difficulté des centres Lacune de la langue + principe : le jeune ment Projet	Parcours migratoire Lacunes
---	--	---

Et donc le NEKOTEL qui était un super projet car c'était du pré-accueil et là, les enfants pouvaient choisir s'ils faisaient un signalement de MENA ou je m'en vais. Et quand ils disaient, non je ne fais pas de signalement de MENA, ils avaient un délai de 1 semaine ou 2 pour refaire leurs affaires et repartir sur la route. Ce qu'on a remarqué c'est que cette structure a permis beaucoup de demandes MENA car ils étaient en sécurité, ils étaient dans un endroit chauffé, ils avaient à manger, ils avaient des activités, ils avaient accès à l'hygiène, à la santé et après, ils peuvent se dire « oui, je suis un enfant, donc j'ai droit ». Le Nekotel a donc fermé ses portes en automne 2022 mais une structure similaire va être reprise en charge par la région bruxelloise, en avril ou mai 2023. Le dernier défi juridique est le nonaccès à l'aide médical d'urgence. Nous ici, on fonctionne là-dessus, comme les personnes sont sans statut régulier, elles sont censées avoir accès à l'aide médical urgente auprès d'un CPAS pour avoir accès à des soins de santé et des soins thérapeutique mais faut savoir que les mineurs doivent être signalés aux services des tutelles et ont une prise en charge via le service des tutelles et pas via les CPAS. Ca nous arrive parfois d'introduire des demandes d'aide médicale et typiquement, on a un enfant qui vient ici, il s'est fait percuté par une voiture, mais dans cette association, on ne s'amuse pas de lui poser à chaque fois la question « tu as quel âge », donc on se dit directement il faut appeler les urgences, il faut appeler un médecin, on introduit un dossier AMU et puis quand on fait le suivi administratif, on se rend compte qu'il est mineur, donc l'hôpital ne va pas être payé, les médicaments ne vont pas être payés, le CPAS ne va sûrement pas faire passer le dossier car c'est un mineur. Donc à ce niveau-là, l'accès à la santé est hyper compliqué, car c'est un droit d'avoir accès à L'AMU mais l'effectivité pour les mineurs est très compliquée. Et donc heureusement, qu'il y a des associations qui ont le lien entre le CPAS et les hôpitaux parce que s'il n'y avait aucune association qui se charge de cela, les jeunes qui ont besoin de santé, ils vont où ? L'enfant ne sait pas, c'est un enfant. C'est un enfant de 16 ans qui est blessé, qui doit avoir accès à des soins. Le problème est là, la dernière fois, j'ai ramené un garçon de 16 ans à	Nonaccès à l'aide médical urgente Accès à la santé pas effectif Vision police	Aide sociale Lacune Soins de santé Police
---	--	---

l'hôpital et on m'a demandé si j'étais la tutrice, mais non pas du tout, je n'ai aucun statut, ni parent, ni tutrice. Et pour autant, ils me répondent qu'on ne peut rien faire alors. Si, vous avez une obligation de soins et eux répondent qu'il faut un tuteur et sans ça, alors on appelle la police. Mais quand l'enfant entend « police » il prend peur parce qu'il n'a pas l'information car pour lui, police signifie qu'il va se faire frapper, arrêter. Il y a un besoin de médiation interculturel sur le fait d'informer que la police peut aussi aider pour les droits de l'enfants.		
Donc, l'accès aux droits est très compliqué. Les défis juridiques sont très larges, il y a un réel problème de prise en charge, de toute façon il n'y a pas assez de tuteur.	Manque tuteur	Lacune
D'ailleurs, on a une des volontaires de l'association qui a obtenu son statut de tutrice au bout de 2 ans d'enquête sociale sur elle et son compagnon. Elle est spécialiste en droit des étrangers, travailleuse sociale, elle a un contrat CDI temps plein et que ça mette autant de temps pour devenir tutrice, je ne comprends pas.	Manque de tuteur mais réel problème pour obtenir le statut de tutrice	Lacune
Pour moi, un autre gros frein à l'accès aux droits des MENA est qu'il n'y a pas de prise en compte des traumatismes liées à la migration en tout cas pas de facto. Tout dépend sur qui tu tombes aux services des Tutelles, si tu tombes sur quelqu'un qui est bien luné, alors ça va jouer. Évidemment, il doit y avoir un suivi mais tous les gars qui ont une vingtaine d'années qui vont se déclarer mineur pour avoir une protection. Mais il y a tellement d'étude qui ont été fait sur le sujet, qui disent que ceux qui sont adultes, ils savent bien que ces places sont réservées pour les enfants. Il y a vraiment des études très sérieuses qui ont été faites et notamment des études québécoises et françaises qui se demandent s'il y a vraiment des personnes qui se font passer pour des enfants ? C'est tellement minime, que dans nos revendications, c'est de dire qu'on pourrait accueillir ces personnes-là, quelles sont accompagnées très vite vers l'asile ou le statut de réfugié par la suite, que cela faciliterait le travail de tout le monde et l'accompagnement de tout le monde.	Pas de prise en compte des traumatismes	
Les avocats avec qui on travaille nous disaient l'autre jour, qu'on ne demande à personne d'autres	Justification sans cesse	Preuve

en Belgique avec ou sans statut de produire autant d'informations pour prouver qui il est. Les enquêtes juridiques vont très loin, on leur demande parfois « où est né ta maman, quel a été le métier de ta grand-mère ». Nous on a déjà un enfant de 15 ans qui est maintenant en recours pour faire reconnaître sa minorité, mais maintenant il doit en avoir 16 car ça prend tellement de temps , qu'il s'est vu refuser car il s'est trompé dans la ville de naissance de sa mère dans la première interview il a dit « je pense qu'elle est née au Tigré » et puis il a dit « ah nan ma maman comme elle est Romo , je me souviens qu'elle est née ... » mais ce sont des pays qui sont en guerre civile depuis des années. L'enfant était parti de chez lui à 13 ans, moi à 13 ans je ne savais pas te dire si ma maman était née à Braine-l'Alleud ou à Tournai, alors que je vivais dans un environnement stable, serein et je n'ai jamais vécu aucun traumatisme. Et donc les défis juridiques sont aussi là-derrrière : on demande aux enfants de produire énormément de preuves de qui ils sont et réellement, il faudrait limite un avocat par enfant car ce sont tellement de gros dossier complexes. Il faut toujours se poser sur ce fait « c'est un enfant ». Le défi juridique il est là : la prise en charge MENA met du temps et est contesté et contestable, Comment trouvez-vous le droit dans la prise en charge des mena en Belgique ? Madame M. : En droit belge, théoriquement, il y a pleins de choses. Le droit belge est génial et ce que je dis toujours aux jeunes que je rencontre ici. Tu peux être sans papier en Belgique est avoir accès à la santé. Le droit belge permet pleins de choses super. Le problème c'est l'accès. C'est l'accès à l'information, c'est l'accès à des personnes qualifiées et c'est quelle est l'application qui est faite de ce droit effectivement. On le voit sur pleins de dossiers, l'office des étrangers a un pouvoir discrétionnaire. En droit des MENA c'est vraiment la protection de l'enfance et le service des tutelles qui s'en charge mais le problème reste et est toujours le même c'est qu'il y a une administration qui est lente derrière et	Questions poussées Mena = un enfant Prise en charge des MENA = longue, contestée et contestable Droit propose pleins de choses → problème : accès Problème : information, OE pouvoir discrétionnaire, administration lente	droit contesté Droit OE Lacunes
--	---	---

c'est cet accès effectif aux droits et le fait qu'il faille se battre dès le début qui est compliqué. Le droit actuellement est bien fait. Actuellement, tu rencontres un mena qui a le droit d'être protégé jusqu'à sa majorité, qui a le devoir d'aller à l'école jusqu'à un certain âge, qui a le droit aux loisirs, qui a le droit à un suivi médical et psychologique fin dans les faits ils ont droit à pleins de choses mais le problème c'est l'application. Dans le droit belge si tu vas lire tous les textes, il est mis qu'ils ont droit à un toit, à une prise en charge soit dans un centre MENA soit dans une ILA soit dans un appartement supervisé, le droit est même plutôt bien fait car il y a une multiplicité de proposition qui existe. Le problème c'est l'effectivité de ce droit. Mais de toute façon on le voit avec la crise de l'accueil, les gens ont droit à une place dans le réseau FEDASIL quand ils introduisent une demande d'asile pour autant il y a des milliers de personnes qui vivent dans la rue, dans des foyers solidaires ou en foyer d'urgence. Donc le droit existe mais le problème c'est l'application politique qui en est faite. Et que toutes une série de structures bas seuil, les accueils de jours normalement ne sont pas accessibles aux enfants, les abris de nuit ne sont pas accessibles aux enfants car ce sont les sdf, les toxicomanes. Un soir, à 18 h il y a un jeune qui vient à l'association, il ne voulait pas qu'on appelle la police, c'est le même jeune qui s'est fait frapper par la police quelques jours avant. J'ai essayé d'appeler ce soir-là le service de Tutelles, il y a un numéro que tu peux appeler normalement 24h/24 et ce soir-là je te jure, qu'ils n'ont pas répondu, qu'est-ce que nous on fait dans ce cas-là ? Mais de toute façon si la personne de garde est au Luxembourg et que nous on est à Tournai comment on fait ? Il serait tellement plus facile qu'il y ait une personne comme le procureur du roi à Tournai qui soit en charge de cela et qui propose que ce soir-là dans ce cas, il va à l'auberge de jeunesse, on lui paie une nuit, un policier l'escorte jusqu'à l'auberge de jeunesse et le lendemain on le recevra et on fera sa prise en charge, c'est une forme de solution.	Droit à la scolarité, loisirs, suivi médical → problème : application Droit à un hébergement >< mena à la rue Accueil Permanence ST	Droit Lacune Accueil Lacune
--	---	--

Mais dans le cas du jeune garçon, comme aucune réponse du service des tutelles et que le garçon ne voulait pas qu'on appelle la police, ce qu'il a fait c'est qu'il a continué son trail vers l'Angleterre. Qu'il a dû mettre sa vie en péril pour aller en Angleterre et qu'en Angleterre il est descendu du bateau et qu'il a été pris en charge directement. Donc nous ici, on n'a pas réussi à lui donner accès à ces droits. Donc, moi je trouve que le droit est super le problème c'est l'accès au droit, c'est l'accès à l'information juste et correcte. Il ne faut pas oublier que les passeurs sont là pour se faire de l'argent sur le dos des gens, jamais un passeur va lui dire « mais bien sur tu as des droits en Belgique enfin », moi ça me paraît inconcevable, c'est comme-ci H&M nous disait « recyclez vos fringues et arrêter la fast fashion ». Aussi, MSF a beaucoup travaillé avec la question de la santé mentale chez les MENA est c'est super mais il n'existe toujours pas une brochure en langue adaptée et disant dans leur propre langue « tu es en Belgique tu as des droits ». On est quand même dans un pays qui n'informe pas les gens sur le fait qu'ils ont des droits. Pour la lacune du fait que tout le monde se rejette la balle pour protéger les droits des mena, c'est en fait il y a l'aide à l'enfance, t'as le service des tutelles, t'as le procureur du roi, t'as un avocat, t'as une structure d'accueil d'urgence et en fait ces gens ne se parlent jamais. Et c'est à ne rien comprendre parce que les mena c'est du fédéral et des communautés mais ils se renvoient tout le temps la balle. Donc oui, pour moi il y a un problème au niveau des compétences, c'est compliqué parce comme je t'ai dit les autorités ne cessent de se renvoyer la balle, ça crée vraiment une confusion sur quelle autorité à quelle compétence. En fait pour répondre à ta question, le droit est bien, l'accès au droit est catastrophique. On a une lacune en Belgique mais on a une lacune pour toutes personne d'origine étrangère. <i>D'après votre expérience, quelles sont les principales lacunes dans la protection des droits</i>	Droit à l'information → problème Répartition des compétences → les autorités se renvoient la balle Discrimination des personnes étrangères	Lacune Lacune Politique discriminatoire
---	---	--

Donc, en résumé les problèmes sont accès à l'information, effectivité du droit, remise en cause de leur parole. Tant qu'on leur fera passer ces tests psychologiques hyper poussés, ces tests osseux totalement improbables, ils n'auront pas accès à des droits totalement effectifs. Mais aussi ce qui me met hors de moi avec ce triple test osseux qui ne sont pas fiables c'est qu'à la différence des personnes qui font passer ces tests, nous on les voit au quotidien, on le voit dans leur comportement qu'ils sont des enfants mais notre parole n'a aucune influence sur leur décision, c'est vraiment triste. Par exemple, quand des enfants ne savent pas faire fonctionner une bouilloire parce qu'il veut cuire un œuf parce qu'ils répondent que c'était leur maman qui cuisinait. Une autre chose, c'est lors de leur audition, quand on leur pose des questions par exemple sur la ville où est née leur maman et que lors de la première, l'enfant répond une telle ville, puis dans une autre audition, il dit une autre ville, on ne lui fait pas confiance, on dit que s'il ment sur ce point alors il ment sur le reste. Ces auditions c'est vraiment l'une des phases qui provoquent de lourdes conséquences sur sa santé mentale. Ça a des conséquences négatives aussi dans la confiance que le jeune va mettre dans les adultes plus tard, il y aura une méfiance continue. Mais ça a aussi des conséquences sur sa santé mentale parce qu'il est souvent considéré comme un menteur quand il raconte son récit migratoire et qu'il répond aux questions. Alors on ne leur fait pas confiance, là-dessus moi je n'ai pas de solution, il faudrait trouver un juste milieu entre ces tests horribles qu'on leur fait passer et ces entretiens interminables avec 1000 questions et fatiguant et qu'il n'y a parfois pas de traducteur dans leur langue. J'en parlé l'autre jour avec un collègue qui me disait que certains jeunes pendant leurs auditions vont raconter des histoires dans lesquels il y a des morts, des détails sombres et des choses dramatiques car ils savent qu'ils auront plus de chance d'être crus, mais ça aussi ça a un impact sur leur psychologie évidemment.	Résumé des lacunes Tests osseux = pas fiables Notre parole = aucune valeur Principe = enfant ment Auditions → Conséquences négatives	Lacunes Tests osseux Mensonge Auditions
--	---	---

Une autre chose, c'est la politique qui est pour moi discriminatoire. Il y a certain mineur qui ont été reconnu MENA mais qui sont envoyé en IPPJ parce qu'ils ont commis des petits délits, « super bienvenu en Belgique ». On a eu un enfant qui a été en IPPJ parce qu'il a volé des sandwiches et il est tombé sur un juge qui n'était pas disposé à vouloir l'écouter et qui était dans l'esprit « qui vole un œuf, vole un bœuf ». On voit bien que les autorités considèrent les mena comme des étrangers, ils ne font aucun cadeau lorsqu'ils « fautent ». Mais qu'est-ce que ça lui donne comme envie de s'intégrer en Belgique ?	Politique discriminatoire Différence de traitement MENA = étranger avant d'être un enfant	Politique discriminatoire Distinction mena et belge
Quelles sont les conséquences de ces lacunes ? Madame M. : La première est donc le manque d'information, s'ils ne savent rien, ils restent dans les réseaux de passage.	Droit à l'information : ils ne savent rien	Lacune
La deuxième c'est comme ils restent dans les réseaux de passage, ils se font exploiter. Dès qu'ils font le test osseux, le test osseux, les résultats arrivent relativement vite et s'il y a un refus, tu sors et donc la conséquence de cela est qu'on a un enfant qui redevient sdf et qu'est-ce qu'il va faire, il va aller chercher la protection d'autres semblables et donc il va repartir dans un réseau de passage et quand tu n'as pas d'argent comment tu paies ton passeur ? avec ton corps et donc exploitation.	Exploitation	Lacune
La troisième est quand ils ont introduit les procédures et qu'ils n'ont pas eu accès à la protection, alors ils vont chercher la protection ailleurs, ils continuent d'un pays à un autre.		
Donc réellement, le manque d'accès à l'information juste et adaptée à leur âge cumulé au manque d'effectivité de ce droit dans la prise en charge des mena fait que la Belgique met en danger chaque jour des enfants ça c'est sûr et certain.	Manque information et manque d'effectivité des droits = Belgique met en danger les jeunes	Belgique responsable

- **Entretien n°2 réalisé avec Madame D., assistante sociale à Louvain-la-Neuve (le 4 avril 2023)**

Retranscription de l'interview	Codification	Catégorisation
<i>Quels sont les principaux défis juridiques auxquels sont confrontés les MENA en arrivant en Belgique ?</i> Madame D. : Le défi juridique pour moi c'est de passer par la case de l'Office des étrangers, d'introduire leur demande d'asile et d'après de se lancer dans cette procédure assez complexe dans laquelle ils sont pas du tout sûr de recevoir un statut de réfugié ou un statut de protection subsidiaire. Et donc c'est un défi dans le sens où pour que ce droit et cette protection leur soit accordé, et bien ils doivent passer des heures à répondre à des questions hyper compliquées, c'est de la justification sans cesse, c'est devoir se souvenir de détails très très précis alors que ce sont des jeunes hyper vulnérables qui sont traumatisés de tous les côtés, qui ont peut-être des troubles de mémoire, ils doivent ramener des documents pour justifier leur récit mais ce sont parfois des documents qui sont parfois très compliqués à obtenir car parfois il y a des pays dans lesquels si tes parents se marient ou que tu vas à l'école qu'il y a un document qui est fait. En Afrique, par exemple, la culture administrative elle n'est pas la même, ce n'est pas aussi carré et bureaucratique que chez nous. Donc pour moi, ça c'est un réel défi de pouvoir se rendre légitime de recevoir un statut de réfugié peu importe la protection que ce soit en Belgique. Pour moi, un autre réel défi juridique est toute la question qui tourne autour de l'évaluation de la minorité, des test osseux. Imaginons un jeune qui dit qu'il est mineur et après l'Office des étrangers émet un doute sur son âge, on va lui faire faire un test d'âge. Le service des tutelles va conclure qu'il est majeur et bien ça va avoir un impact déjà sur sa santé mentale mais aussi sur son récit pour avoir un statut	Incertitude des résultats des procédures Questions compliquées, justification, souvenir de tout Test osseux Principe = le jeune ment	Procédures Auditions Lacune Mensonge

car il va peut-être être pris avec plus de soupçons parce qu'on va peut-être considérer qu'il a probablement déjà menti sur son âge et du coup, c'est un obstacle en plus et un défi juridique en plus je trouve vis-à-vis de sa crédibilité pour sa demande d'asile. <i>Comment évaluez-vous le droit comme outil dans l'accompagnement des MENA/ dans leur prise en charge ?</i> Madame D. : Le droit est hyper important. En tant qu'assistance social dans le secteur pour nous c'est hyper important d'avoir des connaissances sur comment le système fonctionne, comment les procédures fonctionnent, quelles instances administratives interviennent, à quel moment, pourquoi, et ce qu'on peut faire car connaître vraiment bien le droit, même si moi je n'agis pas en tant que juriste, c'est de pouvoir un peu trouver tous les petits chemins un peu possible et imaginable pour pouvoir faire un recours, avoir un délai en plus, pour espérer qu'ils puissent se rejustifier, pour avoir une demande d'asile, qui puissent avoir plus de temps. Donc le droit est hyper important étant donné que tout leur accueil en Belgique est basé sur un statut, une demande de protection internationale qu'ils espèrent avoir, ça c'est que du droit en fait. Et comme ce sont des personnes hyper vulnérables qui ont tendance à avoir parfois leur accès aux droits difficiles, connaître le droit c'est hyper important pour que leurs droits soient réellement respectés, mais il y a la théorie et la pratique quoi. Donc, en tant qu'assistance sociale, travailler avec des MENA, c'est vraiment important de connaître et de maîtriser ces choses juridiques car dans leur accompagnement social, il y a aussi tout ce volet de l'information. On est là pour répondre à leurs questions, de les informer de ce qu'il va se passer, de dire les possibilités qu'ils ont, donc pour nous en tant qu'assistance sociale, l'outil du droit est très important.	Droit = important Différence entre théorie et pratique Information	Droit Lacune Information
---	---	---

Je dois rajouter quelque chose, l'outil du droit est très important mais c'est vrai qu'il faut avoir les moyens, autant humains que financier, de pouvoir l'utiliser et trouver des travailleurs sociaux ce n'est pas simple non plus car il y a un manque d'argent et une volonté de mettre de l'argent. Si une structure n'a pas assez d'argent pour engager assez d'assistance sociaux ou quoi, d'office l'information n'aura pas la même qualité que s'il y avait plus de moyens humains. Par exemple, si tu as deux AS au lieu de 4, tu prendras obligatoirement moins de temps, même si tu en meurs d'envie d'avoir le temps d'être réellement là, de leur expliquer en long en large dans toutes les langues leurs droits, ce à quoi ils ont accès et tout cela, et bien, si au final, on est que deux, c'est plus compliqué de prendre ce temps-là.	Manque d'argent → information de moins bonne qualité Manque d'argent + manque de professionnel = moins bonne information	Lacune
<i>Dans quel cas est-ce que le droit est un outil favorable/ un levier dans l'accompagnement et la prise en charge des MENA ?</i> Madame D. : Le droit peut être utilisé comme un outil pour protéger les droits des MENA car moi de ce que j'ai vu des avocats qui sont spécialisés dans ces matières, c'est que si tu as une bonne connaissance du droit, tu peux voir là où le droit est défaillant et utiliser quelque chose du droit pour montrer que là il y a un problème, que là la procédure n'a pas été respectée, que là on peut aller faire un recours.	Droit	Droit
Je vais prendre un exemple, actuellement il y a une énorme crise de l'accueil en Belgique, la Belgique est censée fournir un hébergement à toutes personnes qui est demandeuse d'asile sur le territoire belge, actuellement ce n'est pas le cas. Malgré ce que dit la loi, il y a au moins 2000 personnes qui sont à la rue et qui n'ont pas d'hébergement, qui n'ont pas de place dans les centres. Et donc, avoir une bonne connaissance du droit dans ce cas-là, le droit nous montre que ce qui se passe n'est pas légal, pas juste. Et donc la chose à faire c'est qu'on va utiliser le droit pour obliger la Belgique à respecter ces obligations.	Crise de l'accueil Personnes à la rue	Lacune

de se mettre au courant s'il y a un changement dans le droit pour pouvoir informer le jeune et ajuster l'accompagnement là-dessus. Être à l'affût de ce qu'il se passe en matière de droit et de politique pour les MENA c'est très important pour moi et c'est une manière de s'assurer que les droits des mena soient respectés. De manière personnelle, je m'informe toujours sur ce qu'il se passe à côté car je veux vraiment connaître les enjeux, d'être précise et consciencieuse dans mon travail donc oui ça me tient à cœur de savoir ce que réellement dit la Convention de Genève sur l'obtention du statut de réfugié, de savoir ce que c'est une protection subsidiaire. Et donc l'année passée, avec la prise au pouvoir des Talibans en Afghanistan, les mena afghans ont demandé la protection subsidiaire car c'est une protection qu'ils peuvent avoir car il y a un réel conflit et qu'ils sont en danger actuellement dans leur pays. Donc savoir dans quel cas la protection subsidiaire est accordée et donc ça me permet moi de savoir ce qu'il se passe pour ces jeunes, de savoir quels enjeux pour eux, et pourquoi ils font ce type de demande et donc que mon accompagnement soit juste envers eux. <i>Selon vous, dans quelle mesure le droit peut-il être un obstacle à la prise en charge des MENA?</i> Madame D. : Ils ont le droit d'introduire une demande de protection internationale en Belgique mais à quel point, ils vont l'avoir ? Mais aussi, clairement dans la question de l'évaluation de la minorité et des tests d'âge. Donc le droit prévoit qu'une évaluation de l'âge soit fait, que si le jeune est reconnu mineur, parce que par exemple jusqu'à sa majorité il ne peut pas avoir un ordre de quitter le territoire, et bien c'est contraignant dans l'accompagnement dans le sens où si avec tout ce système, il est reconnu majeur, alors là, on peut l'envoyer en centre fermé, il peut avoir un ordre de quitter le territoire si il est plus en demande d'asile ou qu'il a reçu un négatif, donc dans ce sens-là, le droit est contraignant car le fait que cette loi tutelle existe et	Différences entre mineur et majeur	
---	---	--

que ce test d'âge existe, et bien ça va énormément mettre en cause l'accueil qu'ils vont pouvoir recevoir. Par exemple, j'ai eu le cas l'année passée, il y avait un jeune, je pense que ça faisait un mois et demi qu'il était là et on a émis un doute sur son âge et je pense que le doute avait été émis avant qu'il n'arrive dans notre centre mais il n'y avait plus de place dans le COO et donc ça faisait un mois et demi qu'il était dans le centre et là il y a un résultat de test d'âge qui tombe, il est déclaré majeur à tort et donc dans les trois jours, il doit quitter le centre et aller chez les adultes. Mais chez les adultes ce n'est pas la même chose que chez les mineurs, l'accompagnement est totalement différent. Tu n'as pas le même soutien psychologique, social, t'as pas le même accompagnement. Quand tu es majeur dans les centres pour adultes, tu n'as pas de chose prévu pour la scolarité. Donc dans ce cas-là, est-ce qu'il pourra être inscrit à l'école s'il est reconnu majeur ? NON. Du coup, oui le droit est un obstacle surtout dans l'évaluation de l'âge et les tests d'âge. Et en même temps c'est normal que ce système existe car il faut protéger le fait que ces enfants, ça reste des enfants et qu'il faut donc les protéger d'une autre manière. Mais ça doit rester quelque chose qui est bénéfique et dans leur intérêt, dans leur intérêt supérieur de l'enfant et dans des cas comme ça, ce n'est pas le cas. <i>Pourquoi on ne trouve pas d'alternative à ces tests tant revendiqués ?</i> Par manque de volonté très clairement. Avec les politiques migratoires et les politiques d'accueil qui sont mises en place, moi en tant qu'assistante sociale, tu dois accompagner ces jeunes mais avec un cadre légal qui pèse sur toi et du coup, qui guide ton accompagnement. J'ai déjà été limitée car j'ai eu un jeune qui reçoit un négatif, à 18 ans, il doit partir du centre mais comme il a un négatif il n'est plus en séjour légal sur le territoire, et moi je fais quoi ? je ne sais rien faire.	Droit obstacle Politique migratoire	Droit Politique discriminante
---	---	---

Je n'ai aucun pouvoir sur les décisions de l'office des étrangers, sur le service des tutelles, du CGRA, je n'ai pas de pouvoir là-dessus, je vais juste subir les décisions qui sont prises par les instances administratives et devoir aider , accompagner le jeune comme je peux et donc ça met parfois à mal la relation de confiance et de travail avec le jeune car eux, ils ont parfois du mal à faire la différence avec le fait que c'est pas une décision qui vient de toi, c'est pas toi qui choisis que le jeune va être désigné pour aller dans un centre dans le fin fond de la Wallonie alors qu'il voulait aller en Flandre, c'est pas toi qui choisit mais c'est toi qui a le mauvais rôle.	Aucun pouvoir sur les décisions de l'OE, CGRA	OE pouvoir discrétionnaire
Donc à ce moment-là, le droit, les politiques et les règlements mis en place me contraignent et me limitent dans mon accompagnement avec le jeune dans ce que je peux faire. Ce sont des politiques migratoires qui sont en défaveur de l'accueil des personnes étrangères, et qui mettent des différences, ce n'est pas réellement des politiques d'accueil. Il y a toute une image politique et médiatique qui est véhiculée autour des migrants, des MENA qui montrent une mauvaise image, du coup qui vont créer un sentiment de peur dans la population et ce sentiment de peur, les gens vont davantage voter pour des partis politiques qui prônent des politiques beaucoup plus sécuritaires.	Politiques migratoires discriminantes Pas des politiques d'accueil Image mauvaise du MENA	Politique discriminante
<i>D'après votre expérience, quelles sont les principales lacunes dans la protection des droits fondamentaux dans notre système juridique actuel ?</i> Madame D. : Je reprends l'exemple de l'évaluation de l'âge, des tests osseux. Il y a un manque d'information, ça c'est clair et net. On dit que les jeunes sont informés clairement de ce qu'il va se passer, de pourquoi on leur fait passer ça, de ce que ça va impliquer. En réalité, il n'y a pas cette réelle information sur ce qu'on va leur faire et ce que ça implique. Donc c'est un droit qui est bafoué pour moi. En plus, le mineur n'est pas informé de tous les droits dont il est titulaire, il faut prendre le temps	Information	Lacune

nécessaire pour s'assurer qu'ils comprennent et connaissent toutes les possibilités qu'ils ont pour faire quelque chose mais aussi de refuser/ contester quelque chose. Ce que je vais dire c'est gros et large mais le droit à la dignité humaine il est où là-dedans ? Dans l'accompagnement des MENA, elle est où la dignité humaine ? Au niveau du droit à l'hébergement, avec la crise de l'accueil, tu as des personnes qui dorment à la rue et donc les MENA, étant donné qu'ils sont mineurs , ils sont normalement accueillis mais quand j'étais à Marseille, je me suis tenue au courant, et en novembre il y avait quand même un moment où il y avait des mena qui étaient à la rue et en fait tout le truc, c'est que si on émet un doute d'âge sur ces mineurs, pendant le temps où il y a un doute, s'il n'y a plus de place et qu'ils ont pas d'hébergement, ils sont à la rue et si le mineur se déclare mineur et qu'on rend une décision de majorité, alors il va se retrouver à la rue aussi parce qu'il n'y a plus de place dans les centres. Donc le droit à l'hébergement, à l'accueil, à l'accompagnement social et aux soins matériels, il est où là-dedans ? il n'est pas là. Donc, là il y a un problème dans les droits fondamentaux des MENA. Par rapport à l'école, il y a actuellement un manque de place dans les classes daspa. Il y a un manque de place, du coup, ok sur papier, ils ont droit à l'éducation mais s'il n'y a plus de place dans les écoles, comment on fait ? On doit attendre. Un autre problème qu'on voit mais qui est nié c'est pour moi le fait qu'il y ait beaucoup de MENA qui terminent dans l'enseignement professionnel. Les professeurs estiment qu'une formation pratique conviendrait mieux au jeune plutôt qu'un enseignement général. Pour moi, après c'est mon avis, tu en fais ce que tu veux, mais je trouve que certains profs ne font pas d'efforts, ils voient qu'ils sont face à une difficulté et ne font rien pour trouver une solution. C'est toujours	Droit à la dignité humaine Hébergement Résumé des lacunes Scolarité : pas de place MENA finit dans le professionnel	Lacune Lacune Lacunes Scolarité Discrimination
---	--	---

Pour l'accueil, en effet les MENA ont droit à un accueil comme le prescrit la loi mais à quelles conditions ? Ils sont dans des petites chambres à plusieurs, leur intimité elle est où ? Le fait que ces jeunes ont tout un trajet d'exil horrible, long, périlleux car il n'y a pas de voie légale par lesquelles ils peuvent venir, ça influe évidemment sur leur santé mentale. Donc oui, la santé mentale des MENA elle en prend un coup. Parce que c'est atroce pendant des mois, voire des années, car ils ne peuvent pas emprunter de voies légales pour se rendre dans un pays qui pourrait, qui devrait les protéger. Il y a des jeunes qui ont décidé de fuir leur pays pour échapper à des atrocités mais il y en a d'autres qui sont envoyés par leur famille. Donc là, à ce niveau, Il y a une pression monstre en plus qui va être cumulée à de lourdes responsabilités qui vont reposer sur leurs épaules et sont sources d'angoisse pour ces jeunes. Depuis le début de son parcours migratoire jusqu'à son arrivée en Belgique, le jeune a enchaîné beaucoup d'évènements, il peut ne pas s'être rendu compte directement qu'il a vécu et subi des évènements traumatisants qui l'ont psychologiquement et que des troubles mentaux se sont probablement développés. <i>Quels sont les droits qui sont reconnus mais qui ne sont pas respectés dans la pratique ?</i> Au niveau de l'évaluation de l'âge, dans la loi Tutelle de 2002, c'est prévu que le service de tutelles fasse un entretien avec le jeune, quand il y a un doute qui est émis sur son âge, qu'il prenne aussi l'avis de travailleurs sociaux, des centres d'orientation et d'observation mais dans la réalité, ce n'est pas ça qui se passe. C'est juste le test d'âge. Et du coup, sur papier ils doivent faire cela et pourtant ce n'est pas fait. Sur papier, ils doivent être vus avec un interprète, ils doivent être accompagnés. Il y a des choses qui sont prévues mais qui ne sont pas faites. Il y a des choses qui sont prévues dans le droit mais de manière floue et du coup, qui autorisent des dérives.	Accueil Parcours migratoire → impacte la santé mentale Déni des traumatismes Loi tutelles Choses prévues dans la loi → pas appliquées dans la réalité Droit flou → dérives	Lacune Santé mentale Théorie != pratique Droit
--	--	--

Par exemple, la loi tutelle, elle mentionne à aucun moment que l'office des étrangers quand il émet un doute, il doit motiver son doute. Mais du coup, ça veut dire que ça laisse totalement la place à l'office des étrangers à émettre un doute. Eux ils remplissent une fiche de signalisation et à un moment il y a une case 'émission d'un doute', il y a une case oui et une case non, ils cochent oui ou non et s'ils mettent que oui ils émettent un doute sur l'âge, ils notent juste en dessous « physique » donc ils ne motivent pas leur doute et parce que dans la loi ce n'est pas spécifié, la loi n'est pas assez cadrante et permet des dérives. Donc le fait que le jeune doive être vu par le service des tutelles, qu'on doive prendre en compte l'avis de travailleurs sociaux, on regarde bien les documents d'identité, dans la réalité, ce n'est pas le cas. L'évaluation sociale par quelqu'un des services des tutelles et avec un interprète n'est pas du tout systématique. Et les documents d'identité, de ce que j'ai pu moi apprendre par des gens, le test d'âge prime sur les documents d'identité. Au final, les documents d'identité vont parfois être pris en compte après le test d'âge mais du coup, le test d'âge dit « 18 ans » et que le document d'identité dit autre chose, on va se poser la question de « est-ce que c'est vrai ou pas » alors que si le document dit qu'il a 17 ans, il devrait être pris en compte s'il est reconnu comme authentique. Et après on ne se poserait pas la question de l'âge qui viendrait mettre en doute la véracité du document. Un autre droit qui leur est reconnu mais qui n'est pas respecté est le droit à l'hébergement et à l'accueil. Il n'est pas effectif tout le temps. Avec la crise de l'accueil, il n'y a pas de place parfois. Ils ont droit à cette aide mais est-ce que cette aide est vraiment qualitative ? Il est où ce droit à l'hébergement et à l'accueil ? Il n'est pas là. Et encore une fois, c'est la Belgique qui ne respecte pas ses obligations, en matière de droit national et international.	Pas de doute motivé par OE Loi = pas cadrante → dérives Test d'âge > sur les documents d'identité Hébergement → pas de place Belgique responsable	Lacune Problème Lacune Belgique responsable
--	---	---

Il y a un manque de volonté politique, ils ne veulent pas prendre en charge cela. Ils ne veulent pas mettre de l'argent là-dedans, ils ne veulent pas avoir de migrants sur leur territoire. C'est une non-volonté. Il y a une déresponsabilisation énorme de l'état car ce sont les citoyens qui aident les migrants mais ce n'est pas leur job, c'est l'État qui devrait être responsable de cela.	Manque de volonté politique	Lacune
--	-----------------------------	--------

- **Entretien n°3 réalisé avec Monsieur K., directeur adjoint Directeur adjoint du centre Croix-Rouge d'Uccle (le 5 avril 2023)**

Retranscription de l'interview	Codification	Catégorisation
<i>Comment évaluez-vous le système juridique actuel belge en matière de protection des droits des MENA ?</i> Monsieur K. : Globalement, il est plutôt bien. Mais il faut distinguer l'aide juridique et la loi. Ce sont deux choses différentes. Je trouve qu'il y a des garanties qui sont offertes aux MENA en Belgique. Il y a de très bons avocats qui offrent une aide juridique gratuite et elle est de qualité. Il y a plusieurs associations qui sont là pour aider les mena. Ils apportent un conseil juridique. Ceux qui rentrent dans notre cadre d'accueil, ils ont quand même un endroit où dormir, un endroit où se nourrir, ils ont une obligation scolaire. Donc il y a quand même des choses qui sont garanties et cela c'est en vertu de la loi. Donc il y a des choses dans la loi qui sont intéressantes. Après, il y a effectivement des détails de la loi ou des applications de la loi qui sont problématiques. Donc je dirai que dans les grandes lignes, les MENA sont effectivement protégés mais dans le détail, il y a des choses qui peuvent poser problème.	Système belge : bon Droits garantis Problème : application de la loi Test d'âge	Droit Droit Droit contraignant Test d'âge

Par exemple, les jeunes demandeurs d'asile quand ils se déclarent à l'office des étrangers, quand on constate qu'ils sont mineurs, souvent ils vont être soumis à un test d'âge. Et le temps d'avoir des réponses du test d'âge, et bien souvent il n'y a pas de désignation de tuteurs. Or, il y a quand même une suspicion de minorité, donc ils devraient avoir la possibilité des services d'un tuteur même en attendant. Parce que parfois le résultat du test d'âge intervient un mois ou deux mois après leur arrivé. Et donc, c'est un temps durant lequel il n'y a pas de tuteur. Maintenant, je ne sais pas si le problème c'est la loi ou si c'est l'application de la loi. C'est un exemple parmi d'autres. Disons que le problème qu'on a en Belgique, ce n'est pas forcément que pour les MENA mais c'est qu'il y a des droits qui sont accordés à une catégorie de la population, en l'occurrence ici les MENA et pour éviter les tricheries, les abus, ce système est sauvegardé par toutes une série de mesures contrôlantes et au final deviennent plus maltraitantes qu'autre chose. Il est vrai que se déclarer mineur d'âge, cela octroie un bénéfice et certaines garanties, donc il y a de vrais enjeux là derrière. Mais donc si le jeune est déclaré majeur, à l'inverse, il perd toutes les garanties qui sont offertes aux mineurs. Donc il y a des contrôles qui sont prévus pour s'assurer que personne n'en abuse. Mais au final, le contrôle en lui-même devient problématique. Le service des tutelles qui est diligente d'un test d'âge et s'ils ont des documents sur lesquels ils peuvent se baser pour s'assurer de la date de naissance de l'individu, ils vont en avoir recours et si ça peut prouver la minorité du jeune, ils vont se baser dessus, ils ne vont pas s'ennuyer avec des tests d'âge. Si par contre, il y a un doute sur l'authenticité des documents d'identité, alors ça pourrait se comprendre qu'ils ne les prennent pas en compte mais je ne pense pas qu'il y ait une stratégie délibérée d'écarter les documents d'identités. Il y a des jeunes ici qui ont présenté leurs documents d'identité et voilà c'est sur cette base qu'on définit leur âge.	Pas de désignation du tuteur Droit contraignant pour éviter les abus Documents d'identité pour définir l'âge	Tuteur Droit contraignant
---	---	---

<i>Selon vous, comment le droit peut être utilisé comme outil pour protéger les droits fondamentaux des MENA ?</i> Monsieur K. : Le droit c'est le droit. Il y a plusieurs niveaux, le premier niveau est de faire respecter la loi existante. Donc les droits qui sont actés, il faut qu'ils soient effectifs. En ce moment, il y a des avocats qui ont intenté des procès à FEDASIL car il y a des demandeurs d'asile qui ne trouvent pas de place dans le réseau d'accueil et il y a même des avocats qui ont demandé des astreintes. C'est un exemple. Donc faire appliquer la loi actuelle. Le deuxième niveau est d'avoir de nouvelles lois, ou faire des changements de lois quelque chose comme cela mais cela veut dire qu'il faut beaucoup plus militer. Si on veut faire acter de nouvelles lois. Une autre manière de faire, c'est plutôt que de militer, c'est porter des questions de jurisprudence à des instances plus élevées, par exemples 'il y a un problème avec une loi belge concernant l'asile, la porter devant le conseil d'état par exemple, voir plus haut, devant la cour de justice de l'union européenne ou devant la cour européenne des droits de l'homme. Il y a aussi ce moyen-là. <i>Donc pour vous, est-ce que le droit est un outil qu'il faut exploiter ou contourner ?</i> Monsieur K. : Pour moi, il faut composer avec je dirai. Il ne faut pas la contourner, et clairement il y a des accommodations qui sont faites, par forcément de nous la Croix-Rouge car nous on est un centre d'accueil et les jeunes quand ils viennent chez nous, on s'occupe d'eux. C'est plutôt pour tous les autres cas tu vois, tous les jeunes qui ne trouvent pas de place. Parfois, Nous on est un peu à la frontière entre la loi et l'application de la loi. Mais est-ce que le droit est une réponse à tout cela ? Par moment oui. Nous on a déjà eu des petites avancées en termes de droit mais sommes tout, elles sont quand même assez mineures. Moi, je te le dis sincèrement, le droit je ne le vois pas comme le moteur d'un meilleur travail dans	Droit Droit → plus militer pour avoir de nouvelles lois Porter des questions de jurisprudence aux instances plus élevés Droit = pas outil qui est le moteur d'un meilleur travail	Droit Recommandation Outil du droit
---	---	--

mon secteur non. Ce qui va moi, me permettre en tant que directeur d'un centre, ce qui me permet de mieux travailler c'est d'avoir plus de budget et plus de personnels. Si tu veux Notre action, ou les moyens qui sont mis dans notre action découlent de lois. Donc, par exemple, les mena ont plus d'encadrement que les adultes, ça c'est dans le règlement FEDASIL et cela découle d'une prescription légale. <i>Comment pouvez-vous faire en sorte que les droits des MENA soient respectés ? Utilisez-vous le droit comme ressource ?</i>	Manque de budget Manque de personnel	Lacunes
Monsieur K. : Il faut distinguer deux choses. Concernant les mena, il y a la matière du droit qui traite de leur procédure administrative que ce soit pour une demande de protection internationale ou une demande de solution durable, ou une demande de régularisation humanitaire ou médicale. Tout cela c'est de la matière qui existe pour finalement leur statut administratif. Puis ensuite, il y a toute la matière qui traite de ce qu'on appelle l'aide matérielle. C'est l'aide que nous constituons, c'est-à-dire que le législateur a prévu que tout demandeur de protection internationale doit bénéficier d'une aide matérielle. Donc finalement, les choses sont un peu dissociées, moi dans mon travail, c'est surtout de garantir l'aide matérielle. Et donc, de ce point de vue-là, le droit a quand même une incidence. Nous on utilise très peu le droit comme ressource pour répondre à ta question par rapport à l'accueil, par rapport au droit à l'aide matérielle, ça va être assez peu le cas mais ça pourrait arriver en théorie mais c'est assez rare. Par contre, on va dans une de notre partie de travail et ça c'est prévu dans la loi, c'est aussi d'apporter des conseils sociaux, des conseils juridiques aux demandeurs. Donc c'est-à-dire qu'il y a des assistants sociaux qui suivent les dossiers des personnes et qui doivent les informer, les aider et là effectivement à ce niveau-là, les AS vont suivre les demandes d'asile des personnes et là ils vont solliciter le droit quand c'est nécessaire. C'est-à-dire quand ils ont la possibilité d'introduire un recours, ils	Droit à une aide matérielle	Aide matérielle

vont en parler aux résidents et ils vont l'informer, l'aider à la réalisation d'un recours. Donc à ce niveau-là le droit est utilisé comme ressource mais c'est plus sur le versant de la protection internationale en cours ou la demande de régularisation mais un peu moins sur l'aide matérielle. <i>Selon vous, dans quelle mesure le droit peut-il être un obstacle à la prise en charge des MENA, en particulier dans le contexte de la migration et de l'asile ?</i> Monsieur K. : On peut imaginer pour revenir aux tests d'âge, quand un jeune a eu un test d'âge et qu'il est déclaré majeur, faire un recours contre cette décision c'est extrêmement difficile et c'est quasiment inutile pourquoi ? car c'est un recours qui doit être fait au conseil d'État, ce n'est pas une autre juridiction et c'est seulement un recours un peu sur la forme, pas vraiment sur le fond. Donc le droit ne nous offre pas de possibilité d'avoir un recours effectif contre un test d'âge. Quand bien même ces tests d'âge sont forts décriés. Le droit ne définit pas vraiment notre cadre et donc ne va pas nous empêcher de travailler mais ... je cherche des exemples. Nous, on n'est pas en contact direct avec la loi, enfin pas directement. Je ne dois pas lire chaque semaine le moniteur pour savoir ce qu'il se passe tu vois. Je n'ai pas l'impression qu'on soit à ce point empêché de travailler ou mis en difficulté. Après, il y a comment le réseau est organisé. Par exemple, la loi prévoit une aide matérielle tu vois pour les demandeurs d'asile. Avant cette loi-là, il n'y avait pas d'aide matérielle, on pouvait même demander l'aide financière, on pouvait aller au CPAS. Mais je n'ai pas l'impression d'être à ce point empêché dans mon travail. Mais oui, évidemment quand on reçoit une réponse négative d'un jeune, oui c'est dur de travailler avec lui sur la scolarité, sur son bien-être quand en vertu de la loi, on lui soumet une réponse négative. <i>D'après votre expérience, quelles sont les principales lacunes dans la protection des droits fondamentaux dans notre système juridique actuel ?</i>	Recours contre le test d'âge Aide matérielle	Recours
---	--	----------------

Monsieur K. : Pour moi les tests d'âge et tous les droits qui vont avec la minorité. Par exemple, actuellement, ce n'est pas un problème de droit fondamentalement mais quand même : les délais d'attente pour avoir un tuteur actuellement c'est de 5 à 6 mois. Ce n'est pas normal. Ça veut dire un jeune qui, en vertu de la loi belge, doit avoir un tuteur et il n'en a pas. Voilà c'est un problème sur les délais et un problème sur le fait que s'il se déclare mineur et il n'a pas un tuteur dès le premier jour. Il y a aussi le problème des tests d'âge qui ne sont pas fiables et qui ont des voies de recours qui sont tout à fait imparfaites voire inexistantes. Voilà, ce sont les deux premières choses qui me viennent en tête concrètement. Il y a un autre volet qui est tout ce qui concerne le regroupement familial car ils ont des facilités en tant que mineur pour faire venir leur famille mais pour une personne majeure c'est n'est pas les mêmes règles. Le législateur a un peu prévu que si le jeune arrive mineur et puis devient majeur en cours de procédure, il y a quand même des facilités pour faire venir la famille mais le fait d'être majeur, ça ferme quand même pas mal de porte. Or, ça dépend de la durée de la procédure et ça peut être un peu injuste. Il y a des portes qui peuvent se fermer s'ils arrivent à 18 ans et ça n'est pas tout à fait correct. Pour moi un des principaux problèmes est le délai de désignation de tuteur parce que ça ouvre aussi d'autres droits le fait d'avoir un tuteur. Par exemple, normalement quand le jeune il va trois mois à l'école, le tuteur doit faire une mutuelle pour son jeune. Mais s'il n'y a pas de tuteur après 6 mois ? alors qui le fait ? nous ? normalement c'est le travail du tuteur. Voilà c'est un exemple parmi d'autres. Après, dans les missions qui sont les nôtres, il y a l'aide sociale au sens informatif et accompagnement. On peut faire appel à des traducteurs. Donc les jeunes qu'on reçoit même s'ils n'ont pas de tuteurs, ils sont vus par les assistants sociaux, on leur explique leurs droits, qu'est-ce que c'est une demande d'asile,.. je pense que ce n'est pas fait systématiquement partout alors que nous c'est fait.	Délais d'attente d'un tuteur	Lacune
	Test d'âge pas fiables	Lacune
	Regroupement familial	Regroupement familial
	Tuteur	Tuteur
	Suivre une scolarité → droit	

Il y a aussi l'obligation scolaire en Belgique c'est une obligation mais c'est aussi un droit. Et de fait, il y a aussi des problèmes de ce côté-là. Il y a des classes DASPA qui existent au niveau des dispositifs en théorie ça existe mais nous on a le même problème très concret, on ne trouve plus de place. Franchement c'est difficile. Je te parle de jeunes qui sont chez nous depuis fin février et ils nous disent qu'il n'y a plus de place. Ce n'est pas normal qu'un jeune ne soit pas scolarisé en mars, avril, mai, juin, ça ne va pas. Nous ici, on donne quelques cours et même si ça n'a pas la même valeur qu'une scolarité obligatoire. On a des volontaires qui viennent donner des cours de langue aussi mais ça ne remplace pas une scolarité. Dans les centres d'observation et d'orientation, je sais qu'ils donnent des cours de langues et que ceux-là sont plus ou moins assimilés à de la scolarisation.	Scolarité Classes daspa	Lacune
Pour le problème du passage à la majorité, il y a beaucoup de choses qu'ils perdent puisqu'ils n'ont plus leur tuteur. Ils ont aussi sur le plan des procédures, ils ont moins de facilité. En résumé, la loi est traduite en notre acte. Donc, moi si j'arrive à faire mon boulot et à accueillir des jeunes dans mon centre, c'est parce que la loi existe. Ce n'est pas qu'elle m'aide la loi, c'est qu'elle constitue l'essence même de notre action. Ce n'est pas quelque chose d'externe qui m'embête ou qui m'aide. Donc en partant de là, on peut dire que le droit est une ressource car globalement, on peut quand même dire que la loi est une ressource car il y a des personnes qui se battent pour des avancées, qui font des recours, .. et par moment il y a des petites victoires qui fait que ça améliore la qualité de vie des jeunes.	Passage minorité à majorité	Lacune

- **Entretien n°4 avec Madame G., Médecins sans frontière « Projet MENA » (le 7 avril 2023).**

Retranscription de l'interview	Codification	Catégorisation
Quels sont les principaux défis juridiques auxquels sont confrontés les MENA en arrivant en Belgique ? Madame G. : Là, on a la crise de l'accueil depuis plus de 2 ans. Il n'y a pas assez de place pour héberger les demandeurs d'asile mais aussi les millions de demandeurs d'asile donc aussi les sans papier, les personnes en transit et les demandeurs d'asile. Donc ça fait 2 ans que les hommes n'ont pas accès immédiat aux structures d'accueil donc l'année passée en octobre- novembre, il y a eu des jeunes DPI (demande de protection internationale) qui n'ont pas eu de place en centre. Donc, il y a eu des centaines de jeunes qui n'ont pas été admis directement, parce qu'il n'y avait plus de place donc ils étaient dans la rue. Donc ça c'était une grande violation du droit à l'accueil pour tous, pour homme, femme et enfant. Donc l'état a été condamné par des centaines et des milliers de fois par l'état belge mais aussi par la cour européenne des droits de l'homme et donc le gouvernement est défaillant sur les questions de la loi. Donc ces mena ont été à la rue, donc vivent en rue, donc accès à 0 service, nous on avait ouvert une clinique de rue, une clinique en face de l'enregistrement pour pouvoir au moins détecter les personnes les plus vulnérables et essayer de trouver des places quand même mais c'était très limité comme option. Il y a pas mal de gens qui ont été accompagnés par pas mal de citoyens aux HUB humanitaire, c'est un centre de service à Bruxelles, c'est un centre de jour avec des services pour des mineurs en transit, les sans papier et là qui a été beaucoup utilisé par des demandeurs d'asile qui n'avaient pas accès aux services de FEDASIL. Donc c'est un centre pour personnes en situation irrégulière ou les personnes qui sont en situation d'exclusion sociale et	Crise de l'accueil Personnes à la rue → violation du droit à l'accueil Belgique responsable	Accueil Lacune État belge responsable

humanitaire. Donc c'est un lieu assez important parce que c'est là où vont les MENA notamment, DPI ou non DPI, quand ils ont pas accès au réseau. Donc c'est une alternative pour eux pour avoir accès à des services sauf que c'est un lieu qui n'est pas ouvert tous les jours et ça n'ouvre pas d'hébergement. Et donc c'est SOS jeunes qui suit au quotidien ces jeunes DPI ou non DPI pour les orienter, pour les conseiller, pour faire le suivi social et font le lien avec CARITAS pour les jeunes demandeurs d'asile.	Création de place en urgence	Accueil
Donc un des grands obstacles forcément c'était d'être intégré dans le réseau, ça a duré pendant 2-3 semaines où les jeunes n'étaient pas accueillis et ils ont recrée des places d'urgence pour les jeunes chez FEDSAIL. Depuis lors, il n'y en a pas eu à la rue. Mais c'était un évènement assez marquant dans les droits de l'enfant et dans le non-respect du droit d'asile. Et donc ça a vraiment été choquant, d'une violence extrême avec des jeunes qui ont logés dans des tentes en carton devant le HUB sous la pluie. La police de la commune qui les réveillait pour démonter leur tente.	Personnes chassées	Politique discriminatoire et raciste
Donc le gouvernement les accueille pas mais en plus, la police les chasse. Donc où est-ce qu'ils veulent qu'ils aillent ? Ces gens doivent disparaître et ça c'est très choquant et c'est même plus que choquant, c'est inadmissible. C'est une grande violation du droit de l'enfant et du droit d'asile.		
Fedasil, ils suivent le règlement de secrétariat d'asile et de migration donc ce n'est pas un ministère d'action social c'est un ministère de gestion de la migration. Donc c'est déjà aussi, leur but n'est pas de faciliter non plus l'accès aux services, ils doivent gérer à ce qu'il n'y ait pas trop de gens qui arrivent en Belgique.	But = pas trop de gens qui viennent en Belgique	Politique raciste et discriminatoire
Ils disent qu'ils n'ont pas de place mais leur volonté n'est pas de créer plus de place, ils disent qu'ils n'y arrivent pas mais ils ne font rien pour trouver une solution. Ils peuvent très bien déclencher une phase	Pas de volonté de créer plus de place	Accueil

de crise, que l'armée et la police se mobilisent et qu'ils mettent en place des camps d'accueil. Ils n'ont pas fait, le fait de ne pas déclencher de phase fédérale ou régionale ou communale, c'est aussi un fait marquant car ça montre qu'avoir des enfants qui dorment à la rue ce n'est pas une crise. Et qu'il n'y a pas de volonté politique de mobiliser l'armée et la protection civile pour protéger les gens et ça c'est très choquant pour un pays surtout en Europe qui défend la démocratie, l'accès, le respect des droits de l'homme. Comment tu évalues le droit dans la prise en charge des mena ? Madame G. : Mon point de vue c'est que nous ce qu'on a essayé de faire c'est de visibiliser et de quelque part de créer la jurisprudence et quand même une expérience qui permet de reconnaître une population qui n'est pas reconnue et de la faire exister, donc je pense que le droit c'est de faire exister des situations et donc je pense que le droit est un outil très efficace dans ce contexte, justement pour déterminer, définir la situation, déterminer les besoins, des besoins spécifique et des règlements spécifiques et je pense que c'est nécessaire mais je pense qu'il faut qu'il s'adapte aux contextes, qu'il évolue, il ne faut pas qu'il soit rigide. Dans quelles situations le droit peut-il être un frein ou est-il contraignant ? (...) Il est sûrement contraignant mais ce n'est pas de mon ressort d'expliquer en détails pourquoi. Dans quelle mesure le droit peut-il être un obstacle à la prise en charge des MENA ? Pour les MENA dpi, il y a la question du test d'âge. On a beaucoup fait face à des MENA qui devaient faire ce test d'âge qui est ridicule. Et selon les résultats qui ont une fourchette d'erreur spectaculaire, ils étaient reconnus mineurs ou majeurs, rentraient dans un circuit ou un autre circuit. C'était un grand obstacle pour les jeunes, ils ont peur	Manque de volonté politique Visibiliser une population invisible Silence Test d'âge = ridicule et trop d'erreurs	Lacune Droit Silence Lacune
---	--	---

d'être reconnu majeur alors qu'ils sont mineurs mais que le système n'est pas bon ou il y en a qui essaient de passer pour mineur et ils savent qu'ils ont des grands risques de passer pour majeurs alors que l'Angleterre ce sont des entretiens sociaux qui déterminent l'âge du jeune. Il n'y a pas de radios. Nous là c'est trois radios, c'est scientifique et pas social. Alors qu'en Angleterre c'est social. Mais à mon avis, ils vont aussi passer à de la radio. Ça permet de faire à la chaîne, tu ne dois pas faire d'entretiens sociaux, c'est beaucoup plus rapide. Tu as un élément scientifique alors qu'il n'est peut-être pas avéré. <i>Selon vous, quels sont les outils et stratégies que vous utilisez pour faire face aux contraintes (juridiques) dans la prise en charge des MENA ?</i> Madame G.: Nous on ne fait rien par rapport à ces questions de test d'âge et suivi légal, c'est vraiment Caritas. Caritas va prendre les dossiers, essayer de les défendre, travailler avec les avocats, les tuteurs. Mais un grand défi par contre est que tout mena qui s'inscrit comme demandeur d'asile a droit à un tuteur même ceux qui n'ont pas d'asile, tout mena a droit à un tuteur mais il y a des milliers en liste d'attente donc il n'y a pas assez de tuteurs. <i>Comment pouvez-vous faire en sorte que les droits des MENA soient respectés ? Utilisez-vous le droit comme ressource ?</i> Ce sont les autres organisations qui vont le faire. Nous on conseille toujours le droit à l'accueil inconditionnel mais c'est les autres organisations plutôt Caritas, SOS jeunes qui vont plus utiliser ces outils-là. <i>D'après votre expérience, quelles sont les principales lacunes dans la protection des droits fondamentaux dans notre système juridique actuel ?</i> Dans la prise en charge des jeunes qui ont subi de la violence, il n'y a pas vraiment, à part des avocats qui	Angleterre = entretien social - Angleterre = test social - Belgique = test scientifique Tests scientifiques = plus rapides, travail à la chaîne Manque tuteur Renvoi vers d'autres professions	Différence Belgique et Angleterre Critiques tests osseux Lacune Renvoi vers d'autres secteurs
--	---	---

les aident à porter plainte, sinon il n'y a pas vraiment de suivi par rapport à cela. Il y a des trafics d'exploitation et la difficulté est qu'il y a un défi juridique pour ces enfants-là parce que, ils doivent participer, ils doivent donner des informations sur les réseaux, donc ils doivent collaborer avec la justice pour donner des informations pour dénoncer en fait les réseaux et si ce qu'ils apportent n'est pas suffisant alors ils ne rentrent pas dans le programme et c'est ça qui est difficile tu vois. Et puis, un des grands défis aussi et ça c'est vraiment lié à l'exploitation et les traites des êtres humains, parce qu'il y a beaucoup de jeunes qui viennent que ça soit de Nigéria, du Vietnam, qui ont payé des passeurs dans leur pays d'origine et qui ont une dette et ils doivent rembourser cette dette et donc pour rembourser cette dette , ils vont être exposés à être redevable à un passeur, donc faire 2 ou 3 ans dans un centre de prostitution, ils sont exploités dans des usine, les vietnamiens ils sont exploités dans les ongleries. Il y a une dette et en fait, s'ils ne remboursent pas la dette ou s'ils vont dans un centre qui prend en charge les enfants qui sont exploités ou dans le réseau de trafic d'êtres humains, ils ne peuvent pas rembourser leur dette et s'ils ne remboursent pas leur dette, c'est leur famille qui va être menacé par les passeurs des réseaux. Et donc, leur famille va être menacée, attaquée et donc il y a une responsabilité qui va être sur les épaules de ces enfants de devoir à tout prix rembourser leur dette et de gagner de l'argent et donc ça ouvre tous types de portes d'exploitations et de types d'abus. Et donc la loi, prévoit un système de protection pour ces jeunes-là mais ne prend pas en compte la réalité, du fait que ces jeunes doivent donner de l'argent donc c'est incompatible avec le droit. Donc ça ne répond pas aux problèmes de l'enfant. <i>Quels sont les droits qui sont reconnus mais qui ne sont pas respectés dans la pratique ?</i> (...)	Exploitation et traite des êtres humains	Traite d'êtres humains
---	---	-------------------------------

Je ne pourrai pas te dire, je ne suis pas qualifiée pour cela, désolé.	Silence	Silence
--	---------	---------

- **Entretien n°5 réalisé avec Madame G., avocate spécialisée dans le droit des étrangers et de la protection de la jeunesse au Barreau de Bruxelles et du Brabant-Wallon (le 14 avril 2023)**

Retranscription de l'interview	Codification	Catégorisation
<i>Quelle est la place du droit et son effectivité dans la prise en charge des MENA en Belgique ?</i> Madame G. : J'aurai déjà rendu ma toge si je crois que le droit n'est pas un moyen de faire bouger les lignes et de défendre les droits des individus, j'aurai déjà renoncé. Donc j'y crois encore. Vous devez savoir et à mon avis vous devrez faire un point là-dessus, qu'on est normalement un des pays où le système judiciaire fonctionne et la séparation des pouvoirs est donc ... une démocratie quoi. Et que donc, c'est en allant devant des juges qui sont indépendants qu'on peut arriver pas vraiment à faire changer des lois mais à les interpréter de manière favorable ou en tout cas à faire exécuter aussi par le gouvernement des lois et que dernièrement, ça fait un peu plus d'un an, j'imagine vous le savez, qu'en ce qui concerne la crise de l'accueil, donc les places en centre FEDSAIL mais c'est concernant les MENA, c'est concernant tous les demandeurs d'asile. Nous sommes face à un problème de grande envergure puisque la Belgique viole elle-même ses propres lois et ne respecte pas les décisions de justice. La Belgique viole elle-même ces propres lois car elle est censée accueillir tous les demandeurs et que non seulement elle viole la loi mais en plus les juges ont tapé sur les doigts à maintes reprises du gouvernement et du FEDASIL et elle ne change rien. Ce qui est hyper important à savoir c'est il y a un an et demi vous m'auriez posé cette question, je vous aurai répondu « et bien évidemment, le droit est la seule et meilleure manière de faire respecter les droits des	Outil du droit Droit à l'accueil = Belgique viole Avant → droit = meilleure manière de faire respecter les droits des individus	Droit Droit à l'accueil Droit

individus et tout ça en dehors du législateur et de la politique. C'est vrai que faire de la politique, c'est aussi une manière de pouvoir faire bouger les choses mais il y a beaucoup de contraintes aussi en politique donc je croyais au droit mais cette histoire de la crise de l'accueil a quand même un lien même si elle ne vise pas les MENA parce qu'on est tous tellement choqué, c'est comme si on avait pris une douche froide que ça nous fait paniquer dans tout. Ce qu'on utilise en justice et tous les droits où on se dit mais maintenant on a tellement vu la Belgique s'asseoir sur des décisions de justice et d'en avoir rien à faire qu'à chaque fois que j'introduis un dossier même pour un MENA dans autre chose, je suis un peu en panique que ça se reproduise ou que le politique et que le gouvernement décide de ne plus respecter ses propres lois quoi.	Belgique responsable et met aucune solution en place	Violation des lois par la Belgique
Ma réponse est qu'à l'heure actuelle ça dépend dans quoi mais de manière générale, le droit est en danger, la justice, le système, la démocratie est en danger pour le moment en Belgique mais évidemment j'y crois encore à ce moyen-là aussi non j'aurai déjà baissé les bras. Et si vous voulez quelque chose de plus concret, je dirai qu'il y a pleins de choses qui sont mal faites dans les procédures pour avoir les papiers administratifs donc il y a plusieurs recours en justice qui sont ineffectifs ou qui ne servent à rien, si vous voulez je développerai après.	Avant = droit = meilleur outil mais MAINTENANT = droit, justice est en danger Choses dans la loi = mal faites Recours ineffectifs ou ne servent à rien	Droit = danger Lacune dans la loi Recours
Donc là, le droit n'est pas un bon moyen en tout cas dans l'ordre des choses de la législation actuelle et de la pratique actuelle mais ça ce n'est pas la même chose que la crise de FEDASIL, on n'a pas des bonnes lois qui nous permettent d'avoir des recours effectifs si vous voulez je peux développer. Mais il y a d'autres matières, justement par exemple, l'accueil des MENA où on a encore accès assez facilement à des juges et au FEDSAIL respecte les décisions des juges quand c'est pour des mineurs mais tant qu'ils ont de la place. Mais il y a eu des moments où quand il n'avait plus de place ils ne respectaient plus non plus les décisions de justice et il y a des recours comme en matière d'asile pour des mineurs où on a de vrais recours effectifs où en effet où ça fonctionne et on arrive à convaincre des juges et donc le droit est une bonne arme	Droit = bon outils → recours cpas, recours, cgra	Outil du droit

par rapport à pleins de choses : des recours contre le CPAS devant le tribunal du travail, des recours contre FEDASIL, des recours contre CGRA au Conseil du contentieux des étrangers, tout ça se sont encore des moyens judiciaires et juridique qui fonctionnent vraiment pour obtenir des droits pour els MENA. Mais donc vous voyez ce que je veux dire, pour moi il y a des recours qui fonctionnent encore très bien où le droit est un bon outil. Il y a des recours qui fonctionnent très bien où la loi est très claire et ça c'est le politique qui ne veut plus exécuter et ça fait fort paniquer, pour le moment ce n'est pas le cas pour les MENA mais ça a déjà été le cas et donc je vous dis, ça fait très peur car ça pourrait s'étendre dans d'autres matières et où la loi est en faveur. Et puis, il y a des matières où il y a des recours ineffectifs qui ne servent à rien car la loi est mal faite et prévoit pas un recours effectif. Donc par exemple, là où la loi prévoit des recours ineffectifs, comme ça vous avez quelque chose de concret c'est par exemple des MENA qui sont considérés comme majeur par des test osseux parce qu'ils n'ont pas de pièce d'identité et que l'office des étrangers émet un doute sur le fait qu'ils soient mineur ou majeur, il passe des tests osseux, le service des tutelles les considère majeur et bien là-dessus on a pas de recours effectif parce que le seul recours qui est prévu dans la loi est un recours de pur légalité , donc devant la conseil législation du Conseil d'état et donc le conseil d'état ne se repenche pas sur la minorité ou la majorité, il regarde pas les résultats des tests, il ne regarde pas les documents, il ne regarde pas si le jeune est mineur ou majeur, il fait un pur contrôle de légalité où il regarde si le service des tutelles du ministère de la justice avait le droit avec ce qu'il y a dans la loi de considérer le jeune majeur ce jour-là où il a pris sa décision et s'il l'a bien motivé. Donc ça c'est un exemple de recours complètement ineffectif car le jeune il s'en moque de savoir si la loi a été appliqué, il veut prouver qu'il est mineur et il ne comprend pas pourquoi il y a une juge qui ne se pas repenche sur son dossier mais le juge n'examine pas le fond.	Recours ineffectifs : mena considérés comme majeure suite aux tests osseux Recours de pure légalité → ne regarde pas les résultats des tests, ne regarde pas les documents Recours ineffectif pour solution durable Asile = recours de pleine juridiction → recours effectif (le juge se penche sur le fond du dossier)	Recours tests osseux Recours ineffectif Procédure Asile = recours effectif Procédure de recherche de solution durable = recours ineffectif
--	---	--

Autre exemple de recours ineffectif mais pour des menas, il existe une procédure pour essayer obtenir des papiers qui s'appelle la procédure « solution durable » devant l'office des étrangers qui va donner son appréciation. Si l'office des étrangers prend un refus, on a un recours devant le conseil du contentieux des étrangers comme en asile mais les deux recours ne sont pas pareils. Pour la procédure d'asile, si la décision du CGRA est négative concernant l'octroi d'un de ses statut, le demandeur peut introduire le recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce recours est de pleine juridiction et est effectif. Le juge va se pencher sur le fond du dossier. Ce n'est absolument pas le cas en procédure de solution durable puisque pour celle-ci, le recours est totalement ineffectif. C'est encore une décision de l'Office des étrangers qui est tenu de motiver sa décision mais le juge ne peut pas se substituer à lui. Le juge ne peut pas examiner le dossier dans le fond, c'est un recours de pur légalité (...) Ce n'est pas un recours de pleine juridiction, le juge ne peut qu'annuler la décision de l'OE s'il considère que l'OE a mal fait son travail mais ne pourra pas la réformer. Ce recours ne sert à rien puisqu'il prend des années, le mineur devient majeur et alors aucune solution durable n'est trouvée. C'est de l'ineffectivité mais ça c'est parce que c'est la loi ne le prévoit pas. Je dois dire que pour cette procédure c'est compliqué parce qu'il y a beaucoup de mineurs qui sont exclus directement de cette procédure car ils se rapprochent de trop près de leur majorité et qui entraîne que l'accès à cette procédure leur est exclue et refusée. Mais en réalité, ça dépend quel droit vous voulez faire respecter vu que votre question dit « est-ce que le droit est un moyen. Mais ça dépend quel droit, est-ce qu'on a refusé de l'aide social, du CPAS à un jeune ? on va devant le tribunal du travail. Oui, il y a encore des moyens qui fonctionnent. Est-ce qu'on a refusé des papiers ? je vous dis, solution durable, les recours sont ineffectifs. Est-ce qu'on a refusé l'asile ? là oui, on a un recours effectif. Donc ça dépend quel droit vous voulez défendre, quel tribunal, ça va dépendre des textes de lois, et puis après ça va dépendre du politique s'ils respectent les décisions de justice ou pas. Vous voyez, donc ce n'est pas tellement	Solution durable : recours ineffectif (on n'examine pas le fond du dossier) Ineffectif parce que la loi ne le prévoit pas Mineur exclus de la procédure	Solution durable
---	--	-------------------------

que c'est noir ou blanc, c'est que ça va dépendre de ce que l'on a voulu mettre dans des textes pour défendre ces jeunes et ça va dépendre ensuite, quand on a des décisions de justice si la Belgique et le politique l'applique ou pas. <i>Dans quel cas le droit est contraignant dans la prise en charge des MENA ?</i> Madame G. : Le droit va dire par exemple tous les MENA, je vais prendre un exemple concret, dans la loi sur l'accueil du 12 janvier 2007 tous les mena sont accueillis dans les réseaux FEDASIL, dans les centres. Le droit il est clair, donc moi si j'ai un jeune à la rue et que je vais devant le tribunal, je suis sûre de gagner, vous comprenez ? Je vais dire au juge, la loi dit que tous les mena doivent être accueillis, il est pas accueilli, on lui a refusé une place, il est dehors, alors qu'il y a droit et donc le droit est très clair et donc, la décision de justice va être très claire, une action en justice gagnée d'avance. Je vais avoir un beau jugement qui dit qu'il doit avoir une place. Et de nouveau, c'est un problème de volonté politique. C'est que normalement quand on a une décision de justice, la Belgique est obligée de la respecter mais pour le moment, elle le respecte pour les mena mais ça a déjà été le cas par moment de pas le respecter et pour le moment elle ne respecte pas pour les adultes. Si tout d'un coup les centres sont pleins, moi je vais venir avec ma décision de justice et ils vont dire on s'en moque. Et donc, je n'ai pas de moyen de pression, je ne peux pas aller mettre le couteau sous la gorge de quelqu'un pour faire exécuter une décision de justice. Et c'est pour cela qu'on dit que la démocratie est en danger dans notre pays car c'est la première fois que dans notre pays c'est aussi flagrant. Si vous aussi, vous ne payez pas vos impôts, vous allez avoir un huissier qui va venir avec une décision de justice, vous n'avez pas le choix. Le gouvernement ne respecte pas des décisions de justice et ses propres lois et on ne sait pas lui obliger et ça c'est de l'abus de pouvoir. Et donc ça veut dire qu'on part dans le fait que si le gouvernement fait ce qu'il veut et pas les	Accueil Loi sur l'accueil = loi claire Problème de volonté politique Aucun moyen de pression sur la Belgique pour le moment Abus de pouvoir	Accueil Lacune Belgique responsable
---	--	--

citoyens, et bien ça devient un régime autoritaire et c'est de la dictature en fait. Et c'est ça qui fait peur. Le droit est contraignant quand on vit en démocratie en fait quand tout le monde rejoue les règles du jeu. Si on fait une loi en famille, que personne ne vole et que sinon il y aurait une punition et puis que personne ne respecte, il n'y aurait plus d'effectivité. C'est la même chose en société, si tout d'un coup, on a des lois qui disent il faut s'arrêter au feu rouge mais qu'il n'y a plus de sanction mais alors il n'y a plus d'effectivité, c'est un peu la même chose. Le droit est un outil fantastique si tout le monde joue les règles du jeu et le politique et le gouvernement aussi, donc si on est en démocratie. Et on l'est encore mais il y a des petites failles qui font un peu peur. Il y a un grand débat aussi parce qu'eux vont dire, qu'il y a un afflux immense de migrants qu'on ne sait pas ouvrir les portes à toute la misère du monde, qu'on ne va pas continuer à ouvrir des places, qu'ils ont fait plein de choses, qu'ils ont ouvert plein de place etc. Quand on voit les chiffres, il n'y a pas particulièrement beaucoup plus que quand il y a plusieurs crises migratoires qu'il y a eu, ou afflux massif notamment quand il y a eu la guerre en Syrie en 2015, là on est à beaucoup moins. Donc tout est une question de volonté, une volonté de mettre les moyens ou pas. Quand les Ukrainiens, quand la guerre a éclaté, il n'y a eu aucun souci pour les intégrer et donner le CPAS à tout le monde. La Belgique a agi en urgence et a mis en place des mesures rapides. Donc quand on veut, on peut. Donc oui, ils ont fait des choses, il ne faut pas le nier mais ils ne veulent pas solutionner le problème, ils veulent surtout que le message qui passe soit qu'il n'y a plus d'accueil en Belgique pour essayer de limiter les arrivées, moi je pense que c'est ça. C'est que la Belgique était connue pour donner un trop bel accueil et du coup, il y a tri de gens qui viennent, et ils veulent donner un gros message négatif donc pour moi, c'est quand même volontaire quelque part. <i>Pensez-vous qu'il s'agit d'une politique discriminante ?</i> Madame G. : Pour les étrangers c'est très clair, on est toujours avec des restrictions et les mena font partie des	Droit contraignant si tout le monde rejoue les règles Chiffre : moins que lors de la guerre en Syrie en 2015 Quand on veut, on peut. Ici on ne veut pas, donc on ne fait pas d'effort. Différence de traitement Politique raciste	Droit Hypocrisie de l'état → manque de volonté politique d'accueillir Guerre en Ukraine
--	--	--

étrangers. En effet, cette loi qui détermine s'ils sont mineurs ou majeurs est abjecte mais vraiment abjecte. Je n'ai pas le temps de la développer mais c'est évidemment une loi raciste qui part du principe, du postulat même qu'ils sont tous des menteurs et qu'ils mentent sur leur âge et pas du tout d'objectif d'intégration, d'ouverture, de respect de l'enfant, c'est vraiment des abus, des migrants, le rejet etc. et donc, le système mis en place pour identifier un MENA est un système imparfait, discriminant, raciste et causant des conséquences préjudiciables pour un jeune qui est déclaré majeur à tort. Maintenant, au niveau du droit des étrangers général oui, les mena font partie des étrangers. Maintenant, la différence justement d'un mena avec un étranger classique, c'est que ça reste un enfant. Donc ça s'ils sont considérés enfant en tout cas, mais il y a encore cette grande barrière à passer, ce filtre à passer d'être considéré mineur, il y a quand même une sorte de sensibilité dans l'opinion publique de laisser un enfant à la rue, ce n'est pas acceptable. Peu importe qu'il soit noir ou arabe, c'est un enfant. Donc, il y a quand même certaines lois qui sont quand même plus ouvertes que pour les majeurs. Et notamment pour les majeurs, il n'y a que la régularisation ou l'asile, pour les mena il y a la régularisation, l'asile et cette fameuse procédure « solution durable », donc il y a quand même des choses dans les textes qui prennent en compte qu'avant d'être des migrants, ce sont quand même des enfants mais on n'y est pas encore. Mais ça serait malhonnête de ma part, de dire que tous les textes sont racistes, qu'il n'y a aucun texte qui prennent en considération la prise en charge des MENA ce n'est pas vrai, il y a des budgets qui sont mis pour qu'il y ait plus de famille d'accueil, il y a des budgets qui sont mis pour qu'il y ait des centres qui soient plus spécialisés avec un meilleur accueil. Il y a quand même vraiment beaucoup d'initiatives aussi quand même des autorités, même de FEDASIL de créer des centres spécifiques avec de l'accompagnement et tout pour offrir un bon accompagnement aux mena, ça ne serait pas correct de dire que tout est raciste, de rejet. Les mena restent une part, une catégorie particulière des étrangers qui est beaucoup plus acceptable pour le politique et la société, et la population.	Loi raciste → part du postulat qu'ils mentent Système d'identification du MENA = À revoir Conséquences négatives Droit plus favorable à un mineur que pour un majeur	Politique raciste et discriminante Lacune Différence entre majeur et mineur
---	--	--

<i>Selon vous, quels sont les outils et stratégies que vous utilisez pour faire face aux contraintes justement dans la prise en charge des MENA ?</i> Madame G. : Les outils, ce sont les actions en justice, pour le moment c'est que ça. On peut manifester, faire des propositions de changement de loi aussi, contacter le politique aussi, donc il y a du lobbying, ça c'est plutôt les associations, les plateformes mineurs en exil, League des droits humains et tout cela. Il y a des manifestations, ça c'est plutôt les citoyens mais moi non c'est plutôt les outils juridiques, donc je fais des actions en justice, si un jeune on lui refuse son CPAS, je vais en justice, si un jeune reçoit un ordre de quitter le territoire, je vais en justice aussi pour essayer de plaider des éléments familiaux, maladies et pour autre chose. Ce sont encore les moyens de justice que j'utilise, ils ne fonctionnent pas tous, ils ne fonctionnent pas toujours, il y a certains recours comme je t'ai expliqué qui ne sont moins effectifs que d'autres mais oui, ce sont des outils que j'utilise encore maintenant et souvent ce sont des longs combats mais ça finit par fonctionner au final si on tient bon et si le jeune tient bon aussi parce qu'il ne faut pas qu'il se décourage et qui soit déstructuré et qu'il se déstabilise à force d'attendre dans l'insécurité etc. Mais il y a vraiment de quoi être découragé, j'ai des jeunes qui ont maintenant 21-22 ans et qui sont toujours sans papier alors que ça fait 10 ans que je suis leur avocat, 10 ans. Et j'ai fait des procédures, des procédures et des procédures. J'ai deux frères aussi qui sont arrivés à 11 et 13 ans, donc tous les deux mineurs et les procédures ont été tellement longues avec toujours avec ces recours ineffectifs donc vous voyez je gagnais et puis donc le refus de l'office était annulé, ils reprenaient un négatif, je regagnais, le refus était annulé, ils reprenaient un négatif que l'aîné est devenu majeur sans papier et il l'est toujours alors qu'il a 21 ans et le petit, j'ai fini par gagner quand il était encore mineur donc lui il a eu sa carte alors qu'ils vivaient la même situation familiale, ils sont arrivés en même temps et donc le grand frère vit à charge du petit frère qui lui travaille chez Thomas et Piron, a sa carte et tout ça depuis	Droit = outil - Actions de justice - Manifestations - Propositions de changements de lois Procédure longue	Outils pour lutter contre les contraintes Procédure
---	--	---

ses 18 ans, il a maintenant 19 et le grand 21 ans. Et il y en a un qui a ses papiers et pas l'autre. 10 ans de combat.		
Quelles sont les lacunes dans le système ? Madame G. : Olala, alors là, il y en a vraiment pleins. Il faudrait reprendre chaque loi. Mais donc les lacunes dans l'accueil oui c'est très clairement le manque de moyens financiers qui est mis à l'accueil de qualité mais avec quand même comme j'ai précisé des bonnes intentions quand même envers les MENA. Je pense qu'il y a énormément de manque de moyens mis dans tout ce qui est intégration et prévention donc on va mettre de l'argent dans les tests osseux pour éviter les abus etc au lieu de mettre de l'argent dans l'éducation, dans la prévention, dans l'intégration pour que ces jeunes justement se sentent intégrés dès le départ et pas tout le temps rejeté.	Lacune dans l'accueil : Manque de moyens financiers	Lacunes
Il y a des lois qui ne vont pas du tout comme j'ai dit avec des recours qui sont ineffectifs, on devrait dans la procédure « solution durable » avoir un recours, le juge pourrait donner des papiers pour éviter les abus de l'autorité, olala il y a tellement de choses.	Recours pour solution durable	Lacune
Les tests osseux n'en parlons pas. Ce sont des tests complètement pas fiables, la loi ne prévoit pas qu'on prenne en compte des documents et ce n'est pas assez encadré, réglementé. Donc on a des jeunes avec des passeports originaux authentifiés comme véridiques qui se voient passer des tests osseux alors que les scientifiques disent qu'il y a 4 ans de marge d'erreur pour ces tests. Ces lois pour les tests osseux c'est une réelle catastrophe, il n'y a pas de recours en plus mais il y a même d'autres choses qui sont dangereuses avec ces tests qui ne sont pas fiables.	Tests osseux Pas fiables Pas assez réglementé Marge d'erreur	Lacune
Certains ont des documents administratifs, d'identité pour prouver leur âge mais ces documents ne sont pas toujours pris en compte surtout que les mena ne sont pas toujours crus sur parole. Je pense que j'ai fait le tour des principales.	Certains documents n'ont pas force probante en Belgique	Lacune
Et au niveau des tuteurs ? Madame G. : Ouh, oui heureusement que vous en parlez, c'est catastrophique le manque de tuteur, de nouveau		

c'est encore la faute de personne et de tout le monde. C'est-à-dire qu'ils essaient de recruter mais ce n'est pas facile mais ça en dit long sur ce que la société a comme intérêt pour les MENA. Six moi, pour que ces jeunes aient un tuteur, c'est évidemment un scandale. Mais il faut aussi relever qu'il y a pleins de choses qui existent hein évidemment on vient de nulle part. il y a 20 ans, il n'y avait pas de MENA, il n'y avait aucune loi spécifique. Pile quand j'ai commencé, c'était des migrants comme les autres, donc on a quand même fait pleins d'avancée mais c'est vrai que ce n'est vraiment pas terminé quoi. On est au milieu.	Manque de tuteur Délai de 6 mois	Lacune
--	--	---------------

- **Entretien n°6 avec Madame N. tutrice MENA et Project Officer Xtra Mena chez Caritas**
(le 20 avril 2023)

Retranscription de l'interview	Codification	Catégorisation
<i>Quelle est la place du droit et son effectivité dans la prise en charge des MENA en Belgique : est-ce un outil à exploiter ou un outil à contourner ?</i> Madame N. : Je pense qu'il y a beaucoup de choses qui existent dans la loi et qui sont à exploiter mais je pense que dans la pratique ce n'est pas toujours respecté. Par exemple, le droit d'avoir un tuteur c'est un droit fondamental pour un mena, alors qu'on voit dans la pratique pour le moment qu'il y a des listes d'attente de 5 mois pour avoir un tuteur. Ce n'est pas que la loi n'est pas bonne car en principe, tu as un tuteur assez rapidement mais dans la pratique, il y a la liste d'attente. Donc là je dirai que l'effectivité du droit, que le droit est à utiliser, ce qui est décrit dans la loi mais que dans la pratique, ça ne suit pas. C'est très différent. <i>Dans quel cas, selon vous le droit est-il contraignant dans la prise en charge des MENA ?</i> Madame N. : J'ai une idée mais je ne sais pas si cela va répondre à ta question mais c'est plutôt une idée de comparaison avec le système français et britannique de la prise en charge des mineurs. Nous dans le domaine de l'accueil, on va considérer le mineur	=/= théorie et pratique Manque de tuteur Comparaison système belge et anglais	Lacune Différence entre Belgique et Angleterre

comme étranger en premier lieu, que c'est FEDASIL qui va prendre en charge l'accueil des MENA, alors que dans le système britannique et français ça va être l'aide à la jeunesse. Donc là, ils le considèrent comme mineur en premier lieu. Je trouve cela très intéressant de comparer parce qu'au final, peu importe que la personne soit afghane, érythréenne, la personne reste un mineur qui a besoin de la protection. Et en Belgique, ça va rester d'abord un étranger car c'est FEDASIL qui a la compétence. Dans des situations assez critiques et inquiétantes, on va faire appel au SAJ et c'est quelque chose qui est très compliqué en tant que tuteur d'ouvrir un dossier au SAJ et en général, ils ne connaissent pas les MENA en règle générale et donc ils ne savent pas ce qu'ils peuvent faire pour eux. Et donc, ça fait quand même une différence entre un mineur qui est étranger et un mineur qui est belge, dans ce sens-là il y a quand même une discrimination. Il devrait y avoir quelque chose dans change. Pour répondre à ta question, je pense qu'il faut garder ce qui est écrit dans la loi et qu'il faut l'appliquer mais j'imagine qu'il y a des choses à améliorer en fonction de la pratique mais je ne suis pas sûre qu'il faille contourner non plus. Je peux te donner un exemple des choses qui ne vont pas bien. Je vois ce qui est fort inquiétant pour le moment c'est l'accueil des MENA. En octobre, novembre, décembre, on avait des mineurs qui demandaient l'asile et qui se retrouvaient à la rue. Donc normalement, tout mena a besoin d'un accueil à partir du moment où il est signalé. Et tout demandeur d'asile a droit à l'accueil à partir de la demande d'asile. On voit que pour les adultes, ça fait déjà un an et demi que ce n'est pas respecté. Mais là, on voit que pour les mineurs, ce qui est plus inquiétant, c'est qu'ils sont les vulnérables des vulnérables on va dire, ils se sont retrouvés à la rue. Donc ils allaient à l'office des étrangers, ils faisaient la demande d'asile et puis, on les mettait dehors. En principe, on a vu que c'était les mineurs dont il y avait un doute sur leur âge qui étaient mis à la rue. Et on a bien vu que la	Vision de la Belgique = enfant est un étranger Discrimination entre mena et belge Accueil des mena → beaucoup à la rue Hypocrisie de la secrétaire à l'asile et à la migration Doute sur âge → présumé mineur jusqu'à preuve du contraire → pas respecté	Discrimination Lacune Mensonge de l'état Accueil
--	--	--

secrétaire à l'asile et à la migration disait qu'il n'y avait pas de mineurs à la rue alors que nous on était confrontés à des centaines de mineurs qui étaient dehors sans hébergement et donc, là on voit que normalement quand il y a un doute sur l'âge, tu dois être présumé « mineur » jusqu'à preuve du contraire. Donc on a vu que la présomption de minorité n'était pas respectée et que le droit à l'accueil n'était pas respecté. Et je voulais signaler cette partie-là, donc ça a duré quand même deux mois. Aussi, l'accueil des mineurs c'est en trois phases, tu as la phase 1 en COO, normalement il y a des COO qui sont fixes, qui sont bien établis par exemple à Woluwé Saint-Pierre, à Auderghem, puis on a du créer aussi des COO qui sont temporaires et on voit que dans ce genre de centre, les équipes ne sont pas formées à s'occuper des MENA et donc on avait beaucoup de MENA qui étaient dans ces centres et qui n'avaient pas un suivi approprié on va dire. Et donc, par exemple, ils n'avaient jamais rencontré leur assistant social, ils n'avaient pas encore accès à un avocat. Donc c'est ça qui est déplorable, ce n'est pas juste leur donner un lit et à manger. Il faut vraiment un suivi parce que parfois tu as quand même des jeunes qui se retrouvent dans des centres comme ça, et il n'y a pas un suivi adéquat qui leur est proposé. Donc je pense qu'il est mis dans la loi accueil que tout mineur doit être accueilli mais je ne suis pas sûre qu'il y ait des garde-fous de comment bien accueillir un mena. J'imagine que ce n'est pas décrit dans la loi. C'est souvent les jeunes qui reçoivent un doute qui se retrouvent dans ce genre d'hébergement mais encore une fois ça fait une séparation avec des mineurs qui sont avec doutes et des mineurs sans doute alors que normalement ils sont tous présumés être mineur jusqu'à preuve du contraire. Aussi, une chose que nous les tutrices à Caritas nous sommes contre, c'est que le doute sur l'âge il peut être émis par le service des tutelles mais aussi par l'office des étrangers et on trouve que l'office des étrangers ne devrait pas pouvoir émettre des doutes parce que c'est le service des tutelles qui est compétent pour identifier	Loi = « tout mineur doit être accueilli » mais comment est l'accueil ? Différence entre mena avec doute et mena sans doute Problème : OE peut émettre un doute Critique Test âge OE ne devrait pas pouvoir émettre de	Loi sur l'accueil pas précise Problème Triple test
--	---	---

les mineurs. Et on ne comprend pas pourquoi l'OE est responsable pour les demandes d'asile va émettre un doute sur l'âge. Aussi, moi je ne suis pas pour le triple test, car si je me souviens bien, ils comparent les photos avec des photos des occidentaux des années 50. Donc déjà, en fonction des régions, l'évolution n'est pas la même, si je prends le cas des éthiopiens et des érythréens, je parlais avec une collègue et on se disait que pour eux, leurs dents de sagesse sortent beaucoup plus tôt que chez nous donc déjà cet élément de comparaison ne fonctionne pas.	doutes car c'est le ST qui est compétent	
Et dans la pratique, on voit dans beaucoup sont déclarés majeurs mais nous, on fréquente beaucoup de jeunes et on voit bien qu'ils sont mineurs, donc pour moi le test d'âge n'est pas forcément fiable. Je ne dis pas que je connais une méthode qui soit plus fiable à 100%. Mais je pense que cette technique d'utiliser le test d'âge directement sans parler à la personne avant, sans rien faire ce n'est pas normal. Pour moi, tu devrais faire une évaluation psychosociale, un échange, rencontrer la personne plusieurs fois, poser des questions avant de si tu n'arrives pas à évaluer son âge, de passer au test médical. Mais pour moi, passer directement au test médical ce n'est pas bon et on devrait y recourir en dernier ressort.	Avis des travailleurs pas pris en compte Solution test d'âge ?	Recommandation
Alors, qu'en est-il de leur papier d'identité ? Madame N. : Par exemple, pour tous les afghans, il y en a beaucoup qui ont des tazkira, donc c'est la carte d'identité afghane, elle n'est pas prise en compte par l'état belge. Il y a aussi la carte électronique mais ça c'est un très fiable pourcentage d'afghan qui ont une carte électronique. Donc il y en a beaucoup qui arrivent avec leurs papiers, après je peux comprendre que ça doit être dur pour les autorités belges de savoir si c'est un vrai papier ou pas mais c'est une preuve d'identité qui n'est pas prise en considération. Donc si par exemple, il y a un afghan qui va à l'office des étrangers qui demande l'asile et l'office des étrangers va dire qu'il n'est pas sûr de son âge et émet	Document identité parfois pas valeur probante	Document d'identité

un doute, on va par exemple dire au service des tutelles « voilà il a une tazkira en papier », ils ne vont pas reconsidérer le fait qu'il doit passer un test d'âge ou pas parce que le papier n'a pas valeur probante pour l'état belge. Donc c'est seulement s'il y a la carte d'identité électronique qu'ils vont la prendre en considération. Aussi c'est déjà arriver que donc, il y ait un mineur qui demande l'asile, qui a un doute d'âge, qui passe le test d'âge et qui est déclaré majeur et finalement, il y a une pièce d'identité qui arrive parce qu'il arrive à se la procurer par son pays d'origine et il va devoir aller au tribunal pour contester son âge. Donc là, déjà c'est l'accès aux droits je dirai, beaucoup de mineurs, beaucoup d'assistants sociaux ne sont pas au courant de cette procédure donc, ça va faire que le jeune va rester avec son âge car personne ne va l'informer de cette procédure. Et puis, il faut aussi accéder à cette procédure qui va prendre des mois mais en attendant, il est toujours considéré comme majeur. Donc ça veut dire que sa procédure d'asile va continuer en tant que majeur et donc toutes les conséquences qui en découlent, donc pas accès aux droits des mineurs et aussi qui peut être dubliné donc qui peut être renvoyé vers le pays où il a déjà des empreintes. Je pense aussi que c'est un problème du système, les gens n'ont pas le temps de se former, il y a beaucoup de turn over à cause des conditions de travail. Je voulais aussi dire que dans les COO, il pourrait y avoir toute cette étape d'identification avant de recourir aux tests parce que je pense justement que c'est en les connaissant dans la vie quotidienne, dans leur façon d'agir, en s'occupant d'eux-mêmes que tu peux voir au final, la maturité je pense. Et alors, définir plus ou moins s'ils sont majeurs ou mineurs. Maintenant, ce que je te propose c'est de retracer le chemin du mena. Donc ça passe d'abord par le signalement. Toute personne peut signaler un mena puis l'accès au tuteur comme je te disais. Là, pour moi le droit il est bien c'est juste que dans la pratique pour l'instant il n'est pas respecté. Peut-être qu'il faudrait, mais ça c'est	Pas beaucoup d'informations sur le recours pour contester son âge Si déclaré majeur → beaucoup de choses qui ne peut plus faire. Pas assez de personnel formé Parcours migratoire Signalement → en théorie Ok mais pas respecté en pratique	Lacune Conséquences négatives Lacune Lacune
--	--	---

encore un manque de moyens mais plus de tuteur salarié. Du coup, il faudrait peut-être plus de cadrage par rapport aux tuteurs. Mais c'est surtout le temps d'attente je dirai. Si par exemple, le jeune doit attendre 5 mois pour attendre un tuteur, ça veut dire que la procédure d'asile est stoppée pendant les 5 mois parce que le tuteur doit être présent aux deux interviews à l'office des étrangers et au CGRA. Ça veut dire que le jeune attend sans rien faire. Et donc c'est un gros problème car les laisser en centre collectif comme cela, c'est pas du tout adéquat pour un jeune pour son développement. Sinon, il y a l'accès à l'école, donc on voit que toutes les écoles sont complètes donc ça veut dire qu'ils n'ont pas accès à la scolarisation qui est pourtant une obligation, ce n'est même pas un droit c'est une obligation. Donc c'est en classe DASPA ou en classe OKAN. Donc ils sont tous complets pour l'instant. C'est très compliqué de trouver une place. Un autre gros problème, c'est quand le jeune a 18 ans. Il y a un trou dans le système pour une transition. Parce qu'on considère que le jeune qui a 18 ans demain, n'a plus besoin de tous ces suivis et donc je trouve qu'il devrait y avoir des choses, d'autres choses qui soient mises en place pour assurer une continuité. Donc quand la tutelle va se stopper le jour des 18 ans, il va devoir se débrouiller tout seul, alors qu'il y a encore beaucoup de démarches à faire. Par exemple, je ne dis pas que le tuteur est obligé de continuer à l'accompagner après qu'il ait 18 ans, je trouve que dans certains cas cela devrait quand même être autorisé pour les plus vulnérables. Mais avoir par exemple, des hébergements de transition, qui permet à tes 18 ans jusqu'à par exemple tes 23 ans, qui te permet d'avoir un suivi un peu plus intensif pour au moins te préparer. Normalement, il y a la troisième phase d'accueil mais par exemple si tu demandes l'asile et t'as 17 ans et 6 mois après t'as 18 ans, les phases de transition, la troisième phase va être très courte. Je trouve qu'il devrait y avoir une phase de transition, vraiment pour accompagner le jeune dans sa vie future au final. Parce que même les adultes demandeurs d'asile se retrouvent seul à devoir faire	Manque de moyens Manque de tuteur → besoin de plus de cadrage pour les tuteurs Scolarité Transition minorité à majorité Proposition pour la transition à la majorité	Lacune Lacune Recommandation Recommandation
---	--	---

face à des démarches administratives qui sont hyper compliquées, quand tu arrives dans un pays que tu ne connais pas dont tu ne connais pas la langue, etc. et c'est encore plus compliqué pour les jeunes parce que ce ne sont pas des choses qu'ils ont dû faire dans leur pays, du coup c'est encore pire donc je pense que pouvoir avoir une transition vers la vie adulte ça serait hyper important. L'âge au final ce n'est qu'un nombre et ça ne doit pas être si déterminant dans la vie de quelqu'un. Aussi quelque chose qui est très très important c'est l'accueil dans des centres collectifs. Parce qu'on voit que c'est très dur pour tous les jeunes sans exception. Devoir être dans des chambres de 8 personnes, de devoir cohabiter avec d'autres nationalités, il y a parfois des cultures qui sont tellement différentes, ce n'est pas qu'ils ne s'aiment pas au premier abord mais c'est parce que leur culture est tellement différente que la cohabitation est vraiment très dure. Et c'est vraiment des gros centres, ça c'est vraiment l'accueil en centre collectif mais à côté on a le plan mena, donc ce sont des plus petits hébergements, donc le plus petit c'est un hébergement à 18, donc c'est dans la deuxième phase. C'est des chambres partagées mais des chambres plus petites. Ça c'est vraiment l'exception, c'est pour les plus vulnérables. Mais ce que nous on pense c'est que ça devrait être la norme et pas l'exception. Au final, tous les mena devraient avoir le droit d'être accueilli dans un centre de plus petite taille, avec un suivi plus adapté. Ça ne devrait pas être pour les plus vulnérables car pour nous, ils sont vraiment déjà tous vulnérables et donc là on doit vraiment faire une distinction avec les plus vulnérables pour les mettre dans des centres plus adaptés alors qu'ils auraient tous besoin d'un centre comme ça. Je pense que le système d'accueil est à revoir de ce côté-là. Il y a beaucoup de choses qui sont compliquées, par exemple l'accès aux droits aux mena est compliqué, juste le fait d'ouvrir un compte en banque c'est quelque chose où nous tuteur, on doit se battre avec les banques pour ouvrir un compte. Rien que les allocations familiales on doit se battre pour les avoir.	âge = trop déterminant Hébergement = centre collectif Plan MENA = plus petits hébergements pour les plus vulnérables Différence de traitement Accueil Accès aux droits	Lacune Recommandation Différence de traitement Lacune Lacune
--	--	---

Ce serait un peu de faire de la sensibilisation auprès des personnes pour justement qu'ils aient accès à ces droits. Il y a aussi le SAJ souvent il refuse d'ouvrir des dossiers pour des mena parce qu'ils disent qu'il y a déjà des tuteurs et donc il dit qu'ils ne peuvent rien apporter alors que normalement il devrait y avoir une aide adaptée parce qu'au final le SAJ est compétent pour tout jeune qui est en difficulté ou tout jeune qui est en danger. Et donc le fait qu'il y ait un tuteur ça ne devrait rien changer au fait que le jeune est en difficulté ou en danger. Un gros point aussi, ce sont des centres qui sont adaptés aux besoins, plus des hébergements à petites échelles. J'ai oublié aussi une grosse différence, c'est qu'il y a une grosse différence entre les régions, entre Flandre et Wallonie. Les droits des mena sont assez différents. Rien qu'en Flandre, les allocations familiales, les mena auront droit aux allocations familiales à partir de la demande d'asile, alors qu'à Bruxelles c'est quand ils reçoivent le positif. En Wallonie, c'était comme à Bruxelles, ça vient de changer la semaine passée, où ils ont droit aux allocations familiales à partir de la demande d'asile. Donc, il y a vraiment des différences, et en général le mot circule, et donc, je pense qu'il n'y a pas que ce facteur là mais tous les mena demandent pour aller en Flandre. Et donc, là je trouve qu'il devrait y avoir une uniformité aussi dans la réglementation. Après c'est le problème belge de manière générale, ça fait quand même une différence de traitement qui est assez énorme. On parle aussi du fait d'avoir des procédures beaucoup plus rapides par exemple, une procédure d'asile qui dure un an, un an et demi c'est très dur et donc on pourrait préciser dans la loi que la procédure devrait être limitée à telle durée. Parce que pendant cette attente, les jeunes ont bien le temps de ruminer sur leur sort, de ressasser le passé et tous les épisodes traumatisants qu'ils ont pu vivre. Ils développent des pensées négative et sont de plus en plus incertain sur leur vie et sur leur avenir, ce qui influence sérieusement leur santé mentale	Hébergement plus petit Différence entre régions Solution : uniformiser Procédures trop longues Solution → limité	Recommandation Lacune Procédures trop longues Recommandation
---	--	---

Il y a aussi des différences, en fonction de la procédure. Tu es en procédure d'asile, le mineur va pouvoir travailler, avoir un job étudiant alors que s'il fait la solution durable, il n'aura pas accès au travail. Donc ça c'est aussi des manquements dans la loi, ce sont des choses qui ne sont pas du tout inscrits alors que pourquoi faire cette différence ? Une autre différence entre la procédure d'asile et la procédure de solution durable ? c'est que si un jeune a introduit la demande d'asile en tant que mineur, il a droit au regroupement familial, alors que si un jeune reçoit un positif dans la solution durable, il n'a pas de regroupement familial possible, ce n'est pas inscrit dans la loi. Là aussi c'est une différence qui peut être importante. Une autre chose qui est importante et on voit des critères qui ne sont pas inscrits dans la loi c'est la demande 9bis, donc de la régularisation. Il n'y a pas de critère précis sur base desquels on peut régulariser une personne, donc c'est vraiment discrétionnaire à l'office des étrangers. C'est vraiment quelque chose important. Les familles d'accueil c'est aussi un vrai problème. Il y a vraiment très peu de famille d'accueil, c'est vraiment pour les tous petits mais en général quand tu as 15,16, 17 ans tu n'auras jamais accès à une famille d'accueil alors que ça pourrait être un accueil assez adéquat pour des mineurs qui sont séparés de leur famille et qui pourraient vivre dans un environnement familial. Aussi le droit aux activités, aux passe-temps et tout ça, puisqu'il n'y a pas d'aide financière. Dans les centres Croix-Rouge il y a quand même un budget activités mais dans les centres FEDASIL il y a 0 argent, donc on voit beaucoup de jeunes qui s'ennuient donc qui attendent que la procédure se passe, donc qui attendent mais qui n'ont pas de quoi	Différence entre asile et solution durable Regroupement familial Critères pas précis Peu de famille d'accueil Droit aux loisirs	Différences entre les procédures Regroupement familial Pouvoir discrétionnaire OE Lacune Lacune
---	--	--

s'occuper. Donc ça c'est vraiment dur dans la vie quotidienne. Alors là aussi c'est vraiment un gros problème, ce sont les jeunes avec des vulnérabilités psychologiques et psychiatriques, alors là il n'y a vraiment rien qui est prévu. Donc aucun accueil adapté. Mais quand on parle de psychiatrie, c'est la même chose pour les belges et les mena, il n'y a pas vraiment d'accueil adapté. Et rien n'est mis en place, non. J'ai un jeune qui a des vulnérabilités psychiatriques et c'est un peu toutes les autorités qui se renvoient la balle. Et c'est compliqué, moi j'étais là au milieu des choses avec le jeune à essayer de trouver une solution sauf que tu peux être là et aller sonner à toutes les portes mais ce n'est pas toi qui peux prendre la décision. Donc tu toques auprès de fedasil, tu toques auprès du saj, tu toques auprès d'une autre autorité. Et puis quand tu as toutes les autorités qui se renvoient la balle, toi tu restes là mais tu es quand même la personne qui est en face du jeune. Et ces autorités au final, ils ne voient pas ce côté-là, ils voient vraiment que s'ils disent oui, ça ouvre la porte pour les autres cas aussi mais je pense aussi que c'est pour ça que personne ne veut prendre la responsabilité et ça c'est vraiment un gros problème. En termes de psychiatrie, il n'y a vraiment rien qui est mis en place. Alors qu'au final, tu vois le parcours qu'ils ont eu, c'est un peu logique qu'ils aient tous des traumatismes psychologiques ou psychiatriques. Quand ils ont vécu toutes des atrocités sur le chemin, donc je pense qu'il s'agit vraiment de quelque chose qui doit être mise en place et ce ne sont pas des choses qui ne sont mises dans la loi. Je trouve que c'est paradoxal, parce que d'un côté, il y a beaucoup de choses qui sont inscrites dans la loi mais qui ne sont pas spécifiées et d'autres choses qui ne sont juste pas inscrites alors qu'il est évident et essentiel qu'il soit mis quelque chose, et comme par exemple, comme je viens de te le dire par rapport à la santé mentale. Je réfléchis à un exemple de choses qui sont inscrites mais pas spécifiées. Par exemple, le droit à être	Santé mentale Santé mentale → rien mis en place Problème répartition des compétences Paradoxe : choses mises dans la loi mais pas spécifiées et d'autres pas inscrites alors qu'essentiel de les inscrire Scolarité : pas spécifié dans la loi	Lacune Répartition des compétences Lacune Droit Scolarité
---	---	--

scolarisé, ok c'est inscrit mais s'il n'y a plus de place, comment on fait ? Je pense que les choses doivent être plus précisées par exemple, le droit à l'accueil, c'est vraiment très vague, mais comment est-ce qu'ils doivent être accueillis ? quels sont les minimas ? un peu comme les directives européennes où les états-membres doivent respecter les minimas. Et puis, faire mieux s'ils veulent. Peut-être encadrer la chose pour que certaines choses soient mieux respectées.	Solution : encadrer les choses pour plus de respect	Spécifier la loi Recommandation
<i>Pour vous, quelle est la place du droit dans la prise en charge des mena ?</i> Madame N. : Moi je pense vraiment que la place du droit est très importante car c'est quand même le droit qui permet de contester quand ça n'est pas respecté. Si c'est une pratique c'est dur de contester puisqu'elle n'est pas écrite quelque part. Donc je pense que le droit est très important mais par contre, il doit être plus défini, mieux défini. Et peut-être qu'il y ait des mécanismes qui soient mis en œuvre pour qu'il y ait quelque chose qui se passe quand ce n'est pas respecté puisque si je prends la liste d'attente pour avoir un tuteur. Qu'est-ce qu'il se passe ? rien. C'est juste les jeunes qui en pâtissent. Mais il n'y a pas un mécanisme qui ferait que le spf justice doive rendre compte à quelqu'un parce qu'il ne respecte pas le droit que le mena a d'avoir un tuteur. Je ne sais pas si cela pourrait être une option mais je ne sais pas quel mécanisme pourrait être mis en place mais ça pourrait être quelque chose. C'est facile d'écrire un droit mais si on ne le met pas en pratique et qu'il ne se passe rien, souvent les personnes les laissent comme ça et ne vont pas régler la situation non plus.	Droit : important MAIS doit être mieux défini Mécanismes doivent mis en place quand quelque chose n'est pas respecté	Outil du droit Mettre en place des choses quand pas respecté
Après c'est toujours une question de politique et de budget. Mais je ne crois pas que la coercition est une bonne manière de faire les choses mais à partir du moment où le droit n'est pas respecté depuis plus d'un an qu'est-ce qu'on peut faire ? et aussi, quand tu vois que le droit à l'accueil n'est pas respecté et que même le gouvernement ne respectait pas les décisions de justice, qu'est-ce qu'on peut faire ? il y a même des avocats qui ont été au niveau européen, qu'est-ce que	Volonté politique et budget État belge responsable État de droit pas respecté	=/= entre pratique et théorie Volonté politique et budget

ça a changé ? on a encore toujours plus de 2000 personnes à la rue. Donc je pense que c'est tout l'état de droit qui n'est pas respecté dans ce cas-ci. Mais ce sont des questions très compliquées et très larges aussi. Je pense aussi qu'il faut aller voir en dehors du droit, ça peut beaucoup aider aussi, il y a beaucoup de plaidoyers qui sont faits par les associations et je ne pense pas que ça change de manière radicale les choses mais je pense que ça met une visibilité aussi sur les choses qui se passent par rapport à la société civile, je pense que c'est très important que les gens soient au courant car souvent, les personnes migrantes sont un peu inaperçues. Je pense donc qu'une mobilisation et une sensibilisation du grand public peut être un bon moyen pour visibiliser toutes ces personnes, considérées de seconde zone. Moi, je les vois tous les jours parce que je vais dans les endroits où elles sont mais une personne lambda qui fait métro-boulot-dodo par exemple ne va pas forcément entrer en contact avec ces personnes, et pour elle sera un peu un pan invisible de sa vie et donc ne va pas se sentir concernée non plus donc je pense que le plaidoyer est très important. La presse aussi a son importance mais parfois ça peut être positif comme négatif. Et puis aussi les manifestations aussi ça peut aider. Je pense que la société civile a un rôle à jouer mais que le droit a un rôle très important. Mais je pense qu'il y a d'autres choses qui doivent être mises en place. <i>Avez-vous un cas concret dans quel cas le droit est un outil qu'on doit valoriser dans la prise en charge des mena ?</i> Madame N. : Je pense que le droit est important car c'est la base de tout au final. C'est de là que viennent les obligations et les droits des personnes mais à quel point le valoriser ? mais dans un autre sens, l'améliorer. Il y a des bases qui sont bonnes mais peut être aller plus loin, plus en profondeur.	Solution ? voir en dehors du droit - Plaidoyer → visibilité - Mobilisation et sensibilisation du public - Presse - Manifestations Droit bon mais penser à l'améliorer	Belgique responsable / État de droit violé Droit
--	--	--

persuadée qu'il était mineur, je le connais depuis plus d'un an. Et donc ils vont directement effectuer des tests d'âge alors qu'ils ne nous consultent même pas, ils ne rencontrent pas le jeune, et en fait c'est une autre réalité. Il y a les gens dans l'office des étrangers, dans les administrations et tout cela, qui sont derrière leur bureau et puis tu as la réalité du terrain et je ne sais pas s'ils s'en foutent ou quoi mais ils prennent pas en compte ce qu'il se passe vraiment parce que les trois quart des jeunes que je rencontre ils donnent un âge majeur en Italie, parce que ce qui circule entre eux, c'est que s'ils sont mineurs en Italie, ils vont être stoppés alors que ce n'est pas en Italie qu'ils veulent rester. Et donc, le fait d'émettre un doute sur l'âge, juste parce qu'ils ont donné un autre âge en Italie c'est encore un obstacle au fait que cela faisait un an qu'il était en Belgique, et qu'on a du vraiment travailler sur son projet futur avant qu'il demande l'asile, tout se passe bien et puis encore un obstacle. Donc c'est vraiment mettre des bâtons dans les roues. Et j'ai appris aujourd'hui qu'il ne devait pas passer finalement ce test d'âge mais c'est 5 mois après, donc c'est encore un temps d'attente durant lequel le mental du jeune va très mal, et c'est vraiment des violences du système qui on a l'impression que le système ne se rend pas compte de l'impact mental sur les personnes. C'est vraiment très fort. Le fait de ne pas héberger une personne et de la laisser à la rue, ça joue aussi sur son psychologique et je pense que c'est très important les violences du système et peut être que là c'est à ce moment-là que le droit ne va pas résoudre cela et c'est peut-être à ce niveau-là qu'il faut trouver des questions à côté parce que le droit c'est des mots sur papier et pas la prise en compte de la réalité. Et donc je pense que c'est peut-être là que les associations, les citoyens peuvent jouer sur ça. Après je ne dis pas que si tu changes la loi, tu améliores les conditions, ça ne peut pas jouer non plus mais parfois tu dois un peu jouer avec le système défini depuis des années et tu dois un peu le contourner, jouer avec pour protéger les personnes	Violences du système Mena à la rue → impact mental Droit = mot sur papier ≠/≠ réalité Importance du rôle des associations, des citoyens	Violences du système Droit
---	---	--

dont tu t'occupes. Et c'est fatigant de toujours devoir se battre, d'avoir des obstacles pour les jeunes, pour nous. La confiance dans les autorités est à 0% pour les personnes parce qu'elles ont vraiment peur de ce qui va se passer, c'est toujours l'attente, le doute, les violences du système qui sont énormes. Pour nous aussi c'est extrêmement frustrant car tu as les personnes devant toi, tu essaies de les aider et tu es toujours bloquée donc tu es obligée de fonctionner avec le système parce que c'est ce qui est là. Évidemment tu peux toujours chipoter à des trucs pour que ça aille mieux mais tu dois quand même fonctionner avec ce système. Et ce n'est pas facile, même parfois rien qu'informer les gens sur ce système parce que tu expliques quelque chose qui pour toi n'a pas toujours de sens. Genre dire à un jeune, je t'explique comme cela se passe pour les mineurs mais je t'explique aussi les conséquences si tu es déclaré majeur car surement avec le test d'âge tu vas être majeur. Alors que lui est sûr d'avoir 17 ans et ne comprend pas pourquoi j'explique cela. Beaucoup de jeunes pensent que leur arrivée en Belgique, résoudra tous leurs problèmes, mais ils se rendent vite compte que les difficultés ne font que commencer. Malheureusement, cette réalité n'est encore une fois, pas suffisamment prise en compte et ça entraîne de nombreuses conséquences négatives sur leur santé mentale.	Confiance à 0 Information sur le système en expliquant aussi les risques s'il est déclaré majeur Belgique = vision de l'eldorado mais en réalité les problèmes commencent	Méfiance Information
--	--	------------------------------------

• **Entretien n°7 réalisé avec Madame C., avocate spécialisée en droit des mineurs étrangers non accompagnés (le 5 juillet 2023)**

Retranscription de l'interview	Codification	Catégorisation
<i>Est-ce que le processus d'identification est-il est respectueux des droits de l'enfant selon vous ?</i> Madame C : En général, d'abord, il y a une phase Office des étrangers qui entre en contact avec le service des tutelles. Donc la règle, le principe, la loi Tutelle précise que tout mineur quand un service a connaissance de sa présence sur le territoire, s'il est non accompagné, il doit être signalé effectivement aux services de tutelles. Mais dans la grande majorité des dossiers, ce sont les jeunes eux-mêmes qui se signalent à l'Office des étrangers en introduisant une procédure d'asile. Alors pas tous. Parce que comme ça, j'imagine que c'est déjà ciblé, que tous les mena ne sont pas tous demandeurs d'asile. Il y en a toute une série qui n'introduisent aucune procédure. Et puis encore une autre partie d'entre eux qui a introduit des procédures recherche de solution durable sans du tout introduire de demande d'asile. Et pour la très grande majorité d'entre eux, ça passe d'abord par un signalement de eux même à l'Office des étrangers. En introduisant une demande d'asile dès que l'Office des étrangers a connaissance de leur présence. Donc dès que l'office des étrangers à la connaissance de leur présence ici, ils doivent informer le service des tutelles et l'Office des étrangers et c'est là qu'à mon avis, il y a déjà un problème dans la procédure, l'Office des étrangers a déjà la possibilité, au moment de les signaler au service des tutelles, d'émettre un doute sur leur âge. Et donc nous, on critique beaucoup cette procédure et la manière dont ça se passe. Parce qu'au final, ce n'est pas le service des tutelles qui émet le doute et qui apprécie si oui ou non c'est nécessaire de faire les tests osseux. C'est déjà l'Office des étrangers, selon nous, c'est à la compétence de l'Office des étrangers. Mais de facto, c'est l'Office des étrangers qui impose sa vision des choses au service des tutelles. L'Office des étrangers ce n'est pas un service neutre du tout, quand il va émettre un doute, c'est très subjectif selon moi.	Signalement au ST Obligation de signaler Problème Pouvoir OE ST au second plan OE pas neutre Doute → test d'âge Problème	Signalement Pouvoir OE ST au second plan OE pas neutre Doute Lacune

L'office des étrangers il travaille et va contrôler l'immigration, il va avoir tendance à déclarer le jeune majeur. Puisque dès que l'Office des étrangers, il y a un doute, alors le service des tutelles envoie pour test d'âge. Là c'est déjà problématique à notre avis. Surtout qu'on constate dans la pratique que c'est systématique. Car à moins d'avoir vraiment un mena qui a moins de dix ans, et voilà sans aucun doute sur le fait qu'ils soient mineurs, tous ceux qui ont douze, treize, quatorze ans ou même s'ils ont des documents d'identité, on les fait en général passer dans la filière des test d'âge, sauf s'ils ont un passeport. Ça, c'est vraiment le seul document qui est considéré comme valable, authentique et probant. Et alors? La procédure de test d'âge, j'imagine que tu en as déjà parlé avec Cécile. Bon, mais ça j'imagine qu'elle en a parlé en long, en large et en travers parce que c'est son dada. Et moi j'ai le même avis qu'elle. Donc je ne vais pas revenir là-dessus, sauf si tu as des questions plus spécifique sur comment ça se passe. Ce que j'en pense, mais je n'en pense que du mal pour commencer. Non, c'est des procédures qui sont à notre avis pas du tout respectueuses justement de la dignité humaine et des droits de l'enfant, puisque jusqu'à cette décision, ils sont présumé être des enfants et finalement on leur fait passer un test médical. Théoriquement, ils donnent leur consentement, mais dans la pratique, en fait ils n'ont pas le choix et sont obligés de consentir sinon. Sinon ça a des conséquences très négatives pour leur propre procédure. Et alors à ce stade, ils sont encore présumés enfants parce qu'il n'y a pas de décision qui dit qu'ils sont majeurs. Mais ils sont pas représentés légalement finalement, puisque la désignation du tuteur et elle intervient après une fois que cette décision est prise. Donc, à notre avis, il y a déjà aussi un basculement. En fait, tout ceci, c'est absolument illogique. Selon nous, il devrait y avoir au moins une désignation de tuteur provisoire qui à ce que la désignation soit levée en cas de décision qui confirme leur majorité. Mais donc c'est déjà un des aspects qui est mal fichu dans la loi. Et juridiquement à mon avis, c'est pas totalement en adéquation avec la convention de droits de l'enfant et	Document d'identité	Identité
	Test d'âge	Test d'âge
	Procédures >< dignité humaine	
	Conséquences négatives	
	Pas de représentation	Tuteur
	Tuteur provisoire	Recommandation
	Lacune dans la loi	Lacune

avec tous les principes juridiques. Et sinon, mais concrètement, ce test, il est ultra violent. En fait c'est ça, c'est super dur déjà pour un enfant d'être remis en question par rapport à la parole qu'il dépose. Et puis ça a forcément des conséquences aussi sur toute la prise en charge de sa procédure. Après, parce que lui, la première chose qu'il va retenir, c'est que quand ils sont arrivés et qu'ils ont déposé des informations, il y a eu tout de suite une suspicion de mensonge. Et donc ça conditionne aussi sur leurs procédures et la difficulté qu'on a après eux qui n'ont pas confiance, c'est vraiment compliqué. Je ne sais pas si tu as abordé la crise de l'accueil ou pas dans ton travail. Normalement, théoriquement, ces gens sont hébergés dès le début. Ici, pendant la crise de l'accueil, on a quand même des phases où même les Mena étaient à la rue. Donc ça, j'imagine que tu l'as abordé. C'est quand même ultra virtuel, donc c'est important à mon avis que tu en parles. ça a eu des conséquences pour eux parce que finalement, toutes leurs procédures, ils étaient doubles victimes parce que leurs procédures étaient retardées, parce que la secrétaire d'État a dit qu'elle était d'accord que vu qu'il était à la rue, n'était pas en état de passer ce test osseux. Parce que tant qu'on ne passait pas ce test, tu avais pas de décision sur la minorité majorité, donc ils étaient pas prioritaires pour être hébergés. Et donc en gros c'était vraiment du foutage de gueule parce qu'ils restaient encore deux fois plus longtemps à la rue. Donc ça la question, mais là je vais plutôt parler de la procédure classique. Donc quand ils passent ce test osseux, j'imagine que ça va peut-être aussi discuter avec des médecins. C'est rien de bien. donc c'est trois tests, mâchoire, clavicule et poignet. On a énormément de littérature, de doctrine d'études scientifiques qui démontrent que ces tests osseux sont pas du tout fiables et qu'en réalité, les conclusions qu'ils tirent et l'enquête scientifique qui ont été réalisées il y a très longtemps sur des sur une population blanche, des hommes. En bref, donc il y a vraiment pas mal de critiques. Et puis aussi, une fois qu'ils obtiennent cette décision. Mais soit ils sont reconnus mena et dans ce cas-là, il y a cette désignation du tuteur et toute la	Test violent Enfant = menteur Suspicion de mensonge Crise de l'accueil Théoriquement des droits Mena à la rue Procédure lente Triple test revendiqué Test non fiable Population blanche	Mensonge Méfiance Accueil Critique test
--	---	---

procédure qui s'enclenche. Mais à notre avis, avec déjà un peu le petit traumatisme d'avoir été remis en doute dans la première phase. Et puis, il y a évidemment la problématique de tous ceux qui ne sont pas reconnus mena. Mais là, je sais pas si tu abordes aussi cette question dans ton mémoire, mais on est convaincu qu'il y en a plein qui passent à la trappe et qui sont en réalité, mena et ceux qui sont considérés comme majeurs, il y a encore une violence supplémentaire avec une procédure de contestation possible de cette décision auprès du Conseil d'État, mais un recours purement administratif. Donc c'est très compliqué et la jurisprudence est mauvaise. Donc voilà une fois qu'ils sont pour ceux qui ont la chance d'être reconnus mena une fois qu'ils sont pris en charge comme tels. Oui, il y a encore plein de problèmes qui se posent, mais donc le processus d'identification en tant que tel, il est problématique pour tout ce que je viens de t'expliquer.	Mensonge Majeur à tort Recours CCE	Traumatisme Majorité Recours
<i>Durant toute la procédure d'intégration, tient-on compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ?</i> Madame C. : À mon avis, c'est pas du tout l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. C'est plutôt des considérations étatiques, démographiques. Toute la question de la politique sur le droit des étrangers est donc le but C'est absolument pas. En tout cas, tout est mis en œuvre, non pas pour leur faciliter la tâche, même si c'est moins pire que dans certains pays, ça on peut quand même le reconnaître aussi. Mais sinon, toute la procédure est quand même jalonnée et est empreinte de ses discours de doutes, de remise en cause, c'est pas des procédures simples, même si elles sont facilitées entre guillemets parce qu'ils sont mineurs, elles sont facilitées dans le sens où ils ont un tuteur et les infrastructures autour d'eux sont mises en place et quand même dans leur intérêt. Mais la finalité, les décisions qui sont adoptées, les instances d'asile, l'Office des étrangers ne sont pas du tout dans un intérêt droit de l'enfant, ça clairement. Et ils motivent d'ailleurs leur décision dans ce sens-là aussi. Je pense à un exemple, pour la procédure MENA, l'OE est très influent.	Intérêt de l'enfant est primé par les intérêts de l'État Doute Facilité pour mineurs	Intérêt de l'enfant Mineur avantagé

C'est pas du tout l'intérêt de l'enfant qui prime, ni dans la manière dont la procédure est conçue, ni dans la finalité, l'appréciation et les un peu mieux mais ça c'est plutôt au niveau de leur hébergement, l'infrastructure de toute cette ou de tout cet accompagnement tuteur tutrice du fait que les auditions sont quand même adaptées à leur minorité qui ne sont pas auditionnées exactement de la même manière que les adultes. Mais ça s'en rapproche très fort. Surtout au cgra. Les auditions mineures ou adultes sont très, très similaires, mais ils sont auditionnés par des agents qui sont formés, qui s'adressent à eux dans des termes un peu plus sympa, en les tutoyant, et cetera Mais au final, de la même manière que les adultes, ils seront remis en question, remis en doute.	Auditions identiques à celles des adultes	Auditions
Il y a aussi une critique qu'on formule beaucoup, mais ça, c'est surtout au niveau du cgra donc c'est moins dans la procédure recherche solutions durables mais c'est une critique qu'on formule aussi pour les adultes, mais qui est encore plus forte pour les enfants dans ce cas. Il y a quand même assez peu de prise en considération de toute une série de facteurs culturels qui font qu'on attend d'eux en fait des réponses où on attend d'eux qu'ils connaissent la réponse à des questions spécifiques alors qu'ils ne sont pas du tout dans le même schéma éducationnel. Parfois, ils sont absolument pas instruits. Parfois, ça peut se vérifier. Tu vois pas parce qu'il y a des données objectives. Par exemple, demander à un afghan de se situer dans le temps, c'est hyper compliqué. Ils n'ont pas le même calendrier que nous et donc ils y répondent. Si on leur demande quand un événement se produit pour te dire que c'était le moment de la mousson, il pleuvait beaucoup. Mais tu vois, il y a vraiment des divergences culturelles qui, à notre avis, sont pas suffisamment prises en considération parce qu'on va quand même les pousser dans leurs retranchements pour essayer de leur faire, de les pousser à donner des précisions. On se sentirait obligé de donner des précisions parce qu'ils sentent que c'est ça qu'on attend d'eux. Sauf que si c'est pas une bonne réponse, on va leur reprocher après. Donc oui, mais ça, ça vaut aussi	Mena doit répondre comme des adultes	MENA = adulte
	Auditions avec questions très poussées Afghans discriminés	Audition

pour les adultes et c'est vraiment en fonction des nationalités. On constate ça de manière plus importante, par exemple pour les Afghans. Il faut savoir que la plupart des dossiers afghans sont traités en néerlandais aussi, avec les auditions passent beaucoup plus mal en néerlandais qu'en français. Donc il y a aussi une énorme divergence au niveau de la prise en charge à l'office, au cgra et aussi à la jurisprudence du CCE en fonction de la langue de traitement du dossier. Mais c'est catastrophique. Et donc ce ne sont pas eux qui peuvent choisir la langue de la procédure, malheureusement. Mais il y a vraiment un taux de reconnaissance beaucoup plus important en français qu'en néerlandais et une prise en compte de leur vulnérabilité, de leur vulnérabilité qui est mieux respectée en français qu'en néerlandais aussi. Si tu analyses la jurisprudence du RVV donc le CCE côté néerlandophone. Elle est vraiment horrible. En français, on reste quand même encore à avoir des victoires et des arrêts bien motivés. Du côté néerlandophone, c'est vraiment très compliqué. Moi, je travaille pas en néerlandais, mais on connaît les divergences. Voilà, c'est pas une analyse très scientifique, mais par contre affirmer de manière très claire qui a une divergence dans le traitement, ça je le dis sans aucun souci. Le président actuel du CCE est tout à fait conscient de ça. C'est quand il a pris son mandat. C'est un des points qu'il espérait de réuniformiser la jurisprudence néerlandophones et francophones. C'est la raison pour laquelle, de temps en temps, il y a des procédures qui réunissent les juges francophones et néerlandophones dans des arrêts à très grande chambre pour justement avoir un arrêt de principe qui va s'appliquer de la même manière en néerlandais et en français. Dans ce cas- là, ils prennent un dossier français, un dossier francophone dans un dossier néerlandophone et y prennent une décision de principe dans les deux langues. Oui, c'est un gros souci. Et comme la langue de la procédure est déterminée en	Différence entre les procédures en français et néerlandais Injustice entre régions	Procédures
--	--	-------------------

fonction de ton pays de provenance, mais ça crée des injustices assez énormes.

Que pensez-vous de la représentation par le tuteur ?

Madame C. : C'est une question compliquée parce qu'il y a plein de tuteurs. Ils travaillent pas tous de la même manière et de nouveau, le jeune qui arrive, il a de la chance ou pas en fonction de la langue de la procédure en fonction de la personne qui va l'auditionner en fonction du juge sur lequel il tombe, sur la qualité de l'avocat qui lui est désigné, mais aussi du tuteur, car on a des avocats et des tuteurs qui font très bien leur travail et on en a d'autres qui sont complètement à côté de leur pompe. Pourtant, il y a même un gros travail de formation, autant des avocats que des tuteurs. Pour pouvoir prendre en charge ce dossier-là. On est quand même formé, on doit se tenir à la page. Et a priori, pas n'importe quel avocat qui peut prendre ses dossiers. Et les tuteurs sont formés, peut être des tuteurs qui sont tuteur depuis 30 ans et qui ont l'impression de connaître tout mieux que tout le monde et qui sont pas du tout à la page sur ce qui se passe, t'en as qui sont plus adéquats, d'autres avec les jeunes et t'en as qui sont vraiment derrière, derrière leur pupille qui les voit régulièrement, qui se tiennent informés et qui participent aux réunions parents profs à l'école, qui suivent la scolarité et qui les suivent même quand ils sont hébergés dans des familles d'accueil. Et puis, il y en a d'autres qui prennent leur rôle de manière beaucoup plus formelle, qui accomplissent leurs devoirs légaux entre guillemets, en les accompagnant au rendez-vous où leur présence est obligatoire, mais qui ne sont pas très présents pour le reste.

Donc ça dépend vraiment du tuteur. Alors voilà. C'est difficile de répondre à cette question-là parce que je pense que la plupart des tuteurs font ça de manière ultra consciencieuse mais pas tous, mais un des énormes problèmes qu'à mon avis tu peux mettre en avant, c'est le manque de tuteurs. On met la pression sur eux pour qu'ils prennent de plus en plus de tutelle.

Représentation dépend du tuteur

Rôle tuteur

Dépend du tuteur

Manque de tuteur

Trop de MENA pour peu de tuteur

Etre tuteur → pas assez connu

Tuteur plus mobilisés

Représentation

Lacune

Ils acceptent parfois de prendre des tutelles dans des procédures. Par exemple en néerlandais sans parler néerlandais parce qu'ils veulent désengorger la liste d'attente. Donc voilà, si ouais, c'est quand même assez rare les tuteurs qui parviennent à garder le cap sur le nombre de tutelles qui acceptent et du coup la qualité qui se mettent dans leur rôle, dans leur accompagnement. Il y a pleins de facteur qui fait qu'on manque de tuteur. Je pense pas que la formation soit particulièrement longue ou compliquée. Si t'es vraiment motivé, je pense qu'elle est même plutôt chouette cette formation. Je pense que c'est très peu connu. Ils ne font pas particulièrement de publicité, tu ne vois pas d'annonce, « devenait tuteur, et cetera. » Je vois pas ça dans les médias. Je pense qu'il faut déjà t'intéresser un peu à la question et te demander toi, qu'est-ce que je peux faire pour donner un coup de main pour ensuite avoir accès à cette info. Il y a eu aussi une arrivée massive de mena depuis 2015. Donc il y a beaucoup plus de mena qu'avant. Donc forcément, les tuteurs sont beaucoup plus mobilisés alors qu'il en manque. Donc tu vois, le nombre de MENA augmente mais par contre pas celui du nombre de tuteur. C'est impossible pour le tuteur de pouvoir suivre correctement tant d'enfants et d'accompagner chaque enfant en fonction de ses besoins spécifiques. Et puis c'est des procédures qui sont de plus en plus longues et donc ça peut ou pas rentrer dans les détails. Tu souhaites, mais en fonction du pays d'origine des jeunes, il y a certaines procédures qui ont vraiment explosé en terme de durée. Par exemple les procédures des afghans, le cgra a décidé de geler tous les dossiers des Afghans après la prise de pouvoir de Kaboul par les talibans. Donc les procédures ont duré en moyenne, on estime parce qu'elles ne sont pas terminées pour l'instant, au minimum un an et demi de plus que ce que si ce n'était pas mis en avant, pour les dossiers néerlandophones. Pour les dossiers francophones, c'est encore pire parce qu'ils ont eu aussi un problème de pénurie d'agent traitant au CGRA qui maîtrisait l'Afghanistan et qui parlait en français. Il y a un problème de manque d'interprète aussi. Donc voilà, il y	Impossible de s'occuper de tant de MENA Procédure longue Manque d'interprète	Procédure longue Manque d'interprète
--	---	--

a plein de facteurs qui peuvent expliquer le manque de tuteurs. C'est vraiment la longueur de la procédure, l'arrivée massive de mena. Donc je ne connais pas les chiffres, mais ça, tu peux les retrouver facilement. Et le fait qu'il y a de moins en moins de tuteurs, il y en a beaucoup qui y ont été complètement dégoûtés ou qui sont partis à la retraite et j'ai l'impression qu'ils n'ont pas spécialement été renouvelés. Donc là, de plus en plus, ce sont des tuteurs professionnels qui travaillent via Caritas. Ils ont l'impression un peu moins de tuteurs privés. Avant, il y a encore quelques années, on avait quand même pas mal de tuteurs qui acceptaient prendre 3-4 tutelles en plus de leur travail. Et eux, il était super investi parce qu'il était passionné. Mais en général, ils ne tenaient pas très longtemps, C'est hyper décourageant, c'est très compliqué.		
<i>Que pensez-vous de l'accueil ?</i>		
Madame C. : Pour ceux qui n'ont pas été hébergés la réponse est non comme je t'ai dit avant mais maintenant je vais te répondre pour ceux qui sont hébergés.	Accueil adéquat ? NON	Accueil
Mais pour ceux qui sont hébergés et qui rentrent dans le système classique, il y a aussi des très grandes divergences en fonction du centre dans lequel sont hébergés. J'imagine que les tuteurs t'en ont parlé aussi. Il y a des centres qui sont super et il y en a d'autres qui sont beaucoup moins bien. Donc c'est un peu la grande loterie aussi. Et malheureusement, je constate qu'il y a des jeunes qui tirent toutes les mauvaises cartes. Donc mauvais tuteurs, mauvais centre, mauvais avocats. Mais oui, c'est difficile de répondre de manière générale, les centres qui sont chouettes, mettent vraiment beaucoup de choses en place pour que les jeunes soient bien, y compris un accompagnement vers l'autonomie. C'est important aussi. Et puis en a d'autres qui sont débordés par le chiffre et qui sont moins intéressés. Il y a aussi toute la question de la distance parce qu'il y a des centres très éloignés. Donc la question des centres, c'est très dur de savoir pourquoi, qui sont pas adaptés et qui	Centres d'accueil	Centre
	Centre éloigné	Lacune

ressemblent vraiment à des centres pour adultes. On les inscrit quand même à l'école. Ils se retrouvent dans des classes de primo arrivants, dans une classe de 20 , ils sont 18 Afghans. Donc forcément, ils apprennent ni français ni le néerlandais. Donc il y a aussi beaucoup de problèmes de communautarisme en fait. Et ça c'est une grande question et j'ai pas forcément de réponse. Mais je sais que les acteurs de terrain se posent la question de savoir est ce que c'est mieux de les mettre ensemble pour qu'ils puissent au moins être ensemble avec leur communauté? Ou est-ce qu'au contraire il faut les dispatchés dans les différents centres. Moi je suis d'avis qu'ils ont déjà vécu des choses très compliquées et qu'il est important pour eux de se retrouver entre pairs, pour se sentir proche et partager la même langue, culture et parfois valeurs.	École	Scolarité
Pour moi, pour répondre à ta question pour les hébergement , l'idéal serait de revenir à ce qui existait avant, c'est à dire un hébergement dans des structures plus petites, en favorisant un hébergement en famille d'accueil. Ca on constate aussi que nos jeunes, quand ils sont pris en charge par une famille d'accueil, ils évoluent quatre fois plus vite que les autres. Ils apprennent la langue, ils sont bien plus intégrés, donc ils ont aussi un accès facilité au marché du travail. Après, après l'enseignement, certains font des études, et cetera Et donc, c'est vrai qu'à force d'avoir voulu casser toutes les initiatives locales pour mettre en place uniquement des centres collectifs, mais ça, ça vaut aussi pour les majeurs en fait, je pense la même chose pour les majeurs, c'est moins l'idéal. Par contre, quand ils sont plus dans des plus petites structures et parfois ils se retrouvent avec des assistants sociaux qui sont moins formés au mena. Donc oui, parce que les assistants sociaux, vraiment spécialisés pour mena sont dans les grands centres par contre si ils sont dans des ILA gérés aussi par les CPAS tu as des assistants sociaux qui sont un peu moins formés. L'idéal, ce serait qu'ils soient tous dans les petites structures et que leur intégration en famille d'accueil soit facilitée. Il y a aussi beaucoup de mena quand ils intègrent une famille d'accueil qui voudraient en fait que leur tuteur	Hébergement Famille d'accueil	Recommandation

tutrice soit la personne chez qui elle vit. Elle fait ça, c'est, c'est pas le cas. Donc ça dit une multiplication parfois des intervenants qui brouille un peu les pistes.

Est-il bien préparé selon toi à l'autonomie?

Madame C. : Ça je viens d'y répondre indirectement dans la question précédente. Ça dépend vraiment d'un jeune à l'autre, de l'accompagnement social dont il a pu bénéficier, du fait d'avoir pu apprendre la langue ou pas les problèmes de communautarisme dans certains centres, de suivi scolaire. Mais. De nouveau ici, on parle des mena qui sont hébergés et ils qui sont en procédure d'asile. Parce que tu vois tu as tout un tas toute une population mena qui décide de n'introduire aucune procédure parce qu'ils savent que ce sont des procédures qui sont vouées à l'échec. C'est principalement des personnes qui viennent du Maghreb et ça, tu pourrais entretenir des heures avec Bernard Voss, l'ancien délégué général de Droits de l'enfant. C'était un peu un sujet important pour lui. Eux, ils sont dans des squats à Bruxelles. Ils sont pas du tout hébergés, même s'ils ont le droit théoriquement à un hébergement. Même s'ils sont pas demandeurs d'asile, ils intègrent pas les structures. Donc rien, absolument rien n'est prévu en dehors et du coup il y a beaucoup de problèmes de délinquance, de toxicomanie etc. L'autonomie, ça dépend vraiment de la chance. Disons du centre où ils tombent, des accompagnants ou pas, ils ont la chance ou pas de trouver sur leur route. C'est la grande loterie. Et c'est pareil aussi pour les adultes. Vraiment, je suis convaincu que leur procédure et l'issue de leur procédure peut être déterminée en fonction des gens qu'ils trouvent sur leur route, que ce soit un assistant social, un avocat, un tuteur. Ce que tu dois aussi expliquer en fait c'est que ces jeunes sont tellement stressés par leurs procédures. Qu'ils vivent un peu dans l'incertitude, alors qu'ils ont traversé souvent déjà énormément de difficultés dans leur pays d'origine et sur le trajet migratoire pour arriver ici et c'est un constat que je fais quel que soit leur pays d'origine, j'ai vraiment l'impression qu'ils vivent en vase clos et sans vraiment s'accrocher,

Autonomie

Autonomie

Théoriquement =
droit à un
hébergement

Droit à être
accueilli

Procédure = stress

Procédure

jusqu'à ce qu'il y ait une décision par rapport à leur titre de séjour, quelle que soit la procédure qui introduit, et donc même s'il y a des choses qui sont mises en place pour aller vers l'autonomie, ils les saisissent pas forcément non plus, y parviennent pas en fait, à s'accrocher. En fait, tu as l'impression qu'ils sont un peu électron libre. Et ce n'est que au moment où ils ont une décision. Là, oui, ils saisissent un peu les perches qu'on leur tend et qu'ils vont se renseigner, qu'ils vont passer d'un service à l'autre. C'est quand même super rare d'avoir des dossiers mena où les plus jeunes sont méga bien intégrés parce qu'ils sont dans l'expectative d'une réponse positive ou négative par rapport à leur procédure, et ça du coup le fait que les procédures soient de plus en plus longues, c'est très problématique, on a quand même énormément de jeunes qui deviennent majeurs en cours de procédure, ça, c'est une réalité. Dans la majorité de mes dossiers, c'est le cas. Ça veut dire qu'une partie des mineurs va être automatiquement exclue de la procédure car ils sont trop proches de la majorité. C'est très rare que j'obtienne une décision positive ou négative. D'ailleurs, pour un dossier mena, quand le jeune est encore mineur, en général, il est devenu majeur en cours de procédure. Qui durent plusieurs années. La procédure qui dure moins longtemps, c'est pour la procédure recherche de solutions durables ou l'Office des étrangers doit prendre une décision provisoire si tu veux dans les six mois. Mais ça c'est pas l'asile là. Et donc ça ce sont des jeunes qui invoquent que dans leur intérêt ils devraient pouvoir rester en Belgique Mais ils invoquent pas un risque de persécution dans leur pays d'origine. Mais très souvent, on cumule les deux procédures. En fait, on fait l'une et si la première fonctionne pas, on passe à l'autre. Et donc non seulement les procédures individuelles sont longues, mais en plus cela souvent les deux qui se suivent. Je vais te donner des chiffres approximatifs mais souvent c'est ça : donc le jeune il arrive et se signale à l'Office des étrangers et se refait un petit parcours	Procédure longue Jeune exclu de la procédure Mineur lors de l'introduction de la procédure puis devient majeur en cours Cumul des deux procédures	Procédure
---	---	------------------

minimum un an aussi. Donc tu vois quand je te dis c'est plusieurs années, c'est pas, c'est pas à une seule étape qui prend un point, c'est tout vu les étapes. Alors une autre possibilité aussi au CGRA c'est de ne pas prendre de décision rapidement donc parfois on attend six mois pour avoir une décision. Alors la plupart du temps, on arrive à imaginer pourquoi, mais parfois pas du tout pourquoi. On a aussi des dossiers dans lesquels le jeune est réauditionné plusieurs fois au CGRA, avec parfois un délai d'attente entre les auditions de six mois aussi. Ça dépend vraiment de l'agent sur qui tu tombes au CGRA. Il y a aussi toute une série de facteurs qui ont aussi, en interne que parfois, on connaît que parfois on connaît pas par exemple. Mais dans ces dossiers afghans, on sait qu'ils ont suspendu parce qu'ils attendaient de publier un rapport sur la situation générale. Sauf qu'ils avaient accès à aucune source. Et donc voilà, on parfois, on sait très bien que c'est dans l'attente d'une décision de principe du CCE qui va établir une jurisprudence par rapport à la situation sécuritaire d'un pays ou bien qui va demander des informations complémentaires. Donc, la plupart du temps, quand on maîtrise un peu les rouages, on arrive à se projeter, à savoir pourquoi il y a un retard et à l'expliquer aux jeunes. Mais pour eux, c'est incompréhensible. Si tu leur explique rationnellement. Pour eux, c'est horrible. La plupart d'entre eux attendent d'avoir une décision positive pour ensuite regroupement familial avec la famille et donc. <i>Est ce qu'il se sent bien informé de ses droits? A-t-il le sentiment de participer à la procédure?</i> Madame C. : C'est très compliqué de répondre à cette question. Mais je ne peux pas répondre à la place de mes clients mena de nouveau, en fonction des intervenants, on essaie de les informer et de leur expliquer. Mais t'en as qui préfère ne rien savoir, t'en as qui participer vraiment beaucoup. T'en as c'est tellement compliqué que parfois nous-même on a du mal à comprendre. Donc tu vois, ça dépend de leur âge aussi. On a aussi des mena très jeunes, quoi, des mena de six ou sept ans seulement. donc je ne donne pas la	Droit à l'information et à la participation	Droit à l'information et à la participation
---	--	--

même info que a un jeune de 17 ans. Donc je crois qu'ils ont quand même souvent l'impression que la procédure leur échappe et que c'est pas eux qui sont maîtres de leur procédure, d'abord du délai. Justement, c'est pas eux qui décident quand ils sont prêts à parler. On a parfois qu'ils font un accompagnement psychologique avec des thérapeutes pendant un an avant de pouvoir mettre un mot sur ce qui leur est arrivé. Et puis, une fois qu'ils sont prêts à parler, j'en sais rien de violence sexuelle, par exemple, ils comprennent pas pourquoi ils ne peuvent pas en parler tout de suite, parce que c'est à ce moment-là que ça doit sortir. Et donc non, ils ont l'impression d'être tributaires de toute une série de facteurs extérieurs qui. Je pense. Je présume que c'est la réponse qui pourrait être donnée. Il dit le formuler pas comme ça, mais tu sens qu'il trouve ça très injuste et que c'est pas leur destin est pas entre leurs mains. Non.	Le jeune a souvent l'impression que la procédure lui échappe	Droit à la participation
<i>A-t-il l'impression que l'on recherche son intérêt en l'intégrant ou est ce qu'il pense qu'on veut le rejeter dans son pays d'origine?</i> Je pense que la plupart d'entre eux ne comprennent même pas le concept de leur intérêt pour l'intérêt de l'enfant et comprennent pas. Toute la procédure, c'est la suspicion qui est mise en avant depuis le début, que ce soit recherche solutions durables, procédures d'asile. En tout cas, c'est comme ça qu'ils vivent et nous aussi en les accompagnant. Donc c'est selon nous, on n'est pas du tout dans un schéma où t'as d'abord le bénéfice du doute. Et puis tu creuses un peu, non? Donc les jeunes n'ont pas du tout l'impression que c'est leurs intérêts qui est recherché, même si parfois c'est le cas de nouveaux Je ne veux pas stigmatiser et dire toujours que les dossiers sont toujours maltraités, mais en tout cas le ressenti du jeune, c'est que on va le remettre en route dans le but de prendre une décision négative, c'est pas un schéma a priori, c'est positif, sauf si on trouve des éléments négatifs. C'est l'inverse. C'est a priori c'est négatif, sauf si on trouve des éléments pour te dire oui.	Intérêt de l'enfant Doute	Doute

<i>A- t-il le sentiment qu'on encourage à faire venir sa famille ?</i> Le sentiment qu'on l'encourage à faire venir des étrangers et qui vont venir prendre nos allocation? Non, ils n'ont pas la sensation qu'on les encourage à le faire. Absolument pas. Et moi non plus. Rien est mis en place alors de nouveaux, là, ça dépend de ton interlocuteur. Évidemment, le tuteur, oui les tuteurs vont les accompagner, les avocats aussi.. Sinon, que dire de plus, les parents peuvent toujours introduire leur demande, dans un délai raisonnable, avant la majorité de leur enfant. Mais sinon. Non, pas vraiment. On a dû se battre, par exemple, pour obtenir une décision qui dit que s'ils deviennent majeurs en cours de procédure, c'est l'âge de la minorité au moment de l'introduction de la procédure qui vaut pour pouvoir faire le regroupement familial. Ça, ça ne coulait de source pour les acteurs <i>Quelles sont les difficultés qui sont rencontrées dans les faits, donc dans la réalité, et qui ne sont pas appréhendées par le droit?</i> La loi devrait prévoir un délai de procédure maximale pour les MENA. On résoudrait le problème des délais de traitement, permettant ainsi des décisions plus rapides et prioritaires en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant . C'est comme en fait le principe même du respect des droits de l'enfant tu vois qui vient de cette convention, C'est difficile, parfois même de le décliner et tu as pleins d'articles de cette convention qui n'ont pas des effets direct Donc, même si on les soulève, on peut nous objecter que ça n'a pas un effet direct en droit belge. Oui, alors il y a du pour et du contre. Parfois, le fait que la loi soit rédigée de manière large, ça te permet d'y inclure plein de choses et de réclamer que toute une série de choses auxquelles tu penses soit inclus dans le concept. Et parfois, c'est vrai qu'on aurait besoin de clarifications juridiques, mais souvent, ça a été clarifié par la jurisprudence ou par la doctrine.	Regroupement familial = NON Rien n'est mis en place Lacune en pratique ? Délais	Regroupement familial Lacune Recommandation
---	---	--

- Entretien n°8 réalisé avec Madame E., tutrice MENA (le 5 juillet 2023).

Retranscription de l'interview	Codification	Catégorisation
<i>Que pensez-vous du processus d'identification ? est-ce qu'il est respectueux des droits de l'enfant ?</i> Madame E. : Je ne peux pas vous dire grand-chose. J'ai vu le processus quand ils arrivent au petit château, maintenant c'est à Pacheco. Donc j'ai vu un petit peu comment ça se passait. Mais on n'est pas, on n'est pas du tout présents à ce moment-là d'habitude. Je ne sais pas si c'est si ça répond exactement à votre question, mais moi, je vais pointer deux éléments. D'abord, la langue. Ils n'ont pas toujours un interprète qui est, qui est qui parle exactement leur langue. Ça, honnêtement, ça arrive quand même souvent. Et puis surtout, ils arrivent dans un état de stress. Alors là, c'est juste que je ne l'ai pas vu parce que quand je l'ai accompagné le jeune pour une deuxième demande d'asile, ils étaient posés ici en Belgique depuis longtemps et j'allais avec eux donc. Mais ce que ce que les jeunes racontent en tout cas. Mais donc ça, c'est juste ce qui me raconte que quand ils arrivent, ils sont souvent super stressés, Extrêmement Fatigués et donc on leur on leur pose des questions, on enregistre leurs réponses. Donc quelque part, ils répondent. Ça arrive comme souvent qui répond à côté de la plaque ou qui oublie un élément ou un autre. Et j'ai remarqué quand même souvent que dans le cadre de la procédure globale, quand on passe à l'Office des étrangers et puis après aussi CGRA on fait quand la décision arrive et qu'elle est négative. On fait encore référence à ce premier questionnaire qui a été rempli en marquant les incohérences entre le premier questionnaire, le questionnaire à l'Office des étrangers et puis les questions au CGRA alors qu'on insiste toujours. En tout cas, je le fais. J'insiste beaucoup pour que dire qu'en fait tous, voilà, quand le jeune arrive, il est complètement à côté de ses pompes et que donc ne pas tenir compte et c'est	Interprète Stress Fatigue Oublie On ne tient pas compte du stress des enfants	Lacune Interviews des enfants Interviews

normal qu'il oublie des choses c'est normal, ce n'est pas toujours cohérent. Voilà, Donc je trouve que ça c'est assez compliqué. Je ne suis pas sûr qu'on tienne vraiment bien compte du stress du jeune quand il arrive. Maintenant, quant aux respects de ses droits, c'est vrai que c'est plutôt peut être du côté de la langue en fait, qui n'est pas le fait de prendre un interprète qui fait qu'il n'est pas dans les bonnes conditions. C'est que maintenant, quand on leur pose des questions, c'est on attend d'eux qui se comportent comme des adultes. On leur pose des questions qui sont hyper fort, poussés à l'extrême. Par exemple, je ne sais pas, moi, la taille de leur maman, quelle inscription va être mise sur un tel bâtiment dans leur ville. Et donc il faut vraiment attention à tout ce qui est tout ce qui raconte. Et donc c'est vraiment les pousser au-delà des limites. Alors que si nous, en tant que Belge, on avait un interrogatoire comme ça, eh bien on ne serait pas non plus de répondre aux mêmes questions que eux. Ça c'est surtout au CGRA. Parce que les questions à l'Office des étrangers, que ce soit aussi bien au niveau de l'identification que de la première interview, ce qu'on appelle la petite interview, Les questions ne sont pas très poussées en fait donc, mais il y a une certaine, un certain stress en fait, une rapidité. Il faut que ça aille vite ou encoder vite les réponses. Donc voilà, on ne se pose pas en fait. Donc il n'y a pas vraiment. On prend pas le temps aussi, au cgra. J'ai accompagné environ septante cinq jeunes entre ou et entre un peu plus de 65. Donc je peux être été au CGRA je dirais 50 fois. Donc je ne sais pas du tout. C'est si c'est un ordre de grandeur Qui peut être pris en compte ou pas, si c'est une donnée qui peut être prise en compte. Mais c'est vrai que dans certains cas, j'ai trouvé que c'était ou trop long ou avec des questions pas toujours très délicates. Quand la maman était décédée et qu'on demandait les circonstances du décès de la maman. Enfin des choses comme ça. On peut avoir des mauvaises expériences aussi. J'en ai eu aussi qui étaient moins bonnes. Mais je trouve	Questions longues et pas délicates	Audition
---	---	-----------------

que globalement, les personnes au CGRA sont plutôt correctement formées pour poser les questions aux jeunes. Mais ça dépend aussi de la procédure. Donc si on est en demande d'asile. Là, je trouve que l'audition, c'est gérable. On voit quand même que la plupart des officiers protection sont formés à écouter les jeunes et sont assez empathique. Honnêtement. Sauf quelques cas où effectivement. Voilà. Je trouve que c'était beaucoup trop long. ou effectivement ça tenait pas compte de la sensibilité du jeune ou par exemple l'officier de protection était tout le temps sur son PC en train de prendre une note. Et ne regardez pas le jeune qui lui manifestait physiquement quand même qu'il était hyper stressé. Donc voilà. Ça c'est des exemples que j'ai eus. Mais à l'Office des étrangers, c'est un peu différent. On voit si on est en procédure d'asile avec de jeunes Afghans à l'office des étrangers. C'est quasiment toujours les mêmes personnes qui interrogent. Moi perso, c'est une question des personnes qui sont là, mais je trouve que l'interprète qu'ils ont il est hyper rapide et pas sympathique du tout. Il ne met pas une ambiance propice à ce qu'on se pose un peu, mais en même temps c'est les procédures en néerlandais. Et, Ça y va. Donc ils les font à la pelle et comme ce sont des Afghans, il y en a beaucoup donc. Donc on va pour les jeunes qui viennent d'Afrique à l'Office des étrangers, c'est assez différent.	Procédure en néerlandais différentes de celles en français	Différences dans les procédures
Et puis on le sent, quand on s'en fiche, c'est après, je dis pas quand la décision. On arrive hyper frustré parce qu'on avait l'impression d'avoir été bon, puis qu'en fait, il nous démonte complètement l'affaire. Donc moi, je fais vraiment la différence entre la décision et les décisions pour les jeunes Afghans, parce que c'est quand même majoritairement de jeunes Afghans que je trouve. Mais totalement non fondés en fait. Et en plus, effectivement, ils vont utiliser la première audition. Quand on arrive	Afghans discriminés	Discriminations

vraiment au moment de l'identification, la première obtenu le premier questionnaire et puis la première audition à l'office et ils vont vraiment tout croiser et aller chercher les moindres petites bêtes, la moindre petite incohérence ou différence. Et ça, ce n'est pas respectueux du droit des jeunes parce qu'effectivement, on a le droit de ne pas se souvenir. On a le droit de mélanger les choses. Là je trouve que moi je fais la distinction entre vraiment l'audition, elle, mais la manière dont elle est menée, que je trouve majoritairement quand même tout à fait correcte et la décision que je trouve vraiment pas respectueuse des droits des enfants. Et là, c'est vrai qu'on peut dire qu'effectivement on a l'impression qu'on ne tient pas compte du fait dans la décision elle-même, du fait que le jeune eh oui, il a quatorze, quinze, seize ans et il a vécu des traumatismes au pays ou même beaucoup plus souvent encore sur le trajet et que ça peut altérer sa manière de raconter, sa cohérence, ses souvenirs, voilà tout ça. Mais donc, voilà, moi, je fais vraiment la différence entre les deux. Et c'est vrai que pour les décisions surtout, je suis dans nonante % des cas, je suis en colère. Donc voilà, pour être plus claire pour toi, je trouve qu'on lui demande de pouvoir répondre aux questions comme un adulte. Il doit se souvenir de tout, et s'il oublie ne serait-ce qu'un détail ou qu'il se trompe, on considère qu'il ment et qu'il a alors menti sur le reste. Les personnes qui interrogent les jeunes mettent totalement de côté le fait qu'ils interrogent des enfants, les personnes les plus vulnérables des vulnérables et on leur met une pression dingue pour qu'ils répondent le mieux possible. Ils scrutent chaque fait et geste, ce qui peut être très déstabilisant pour le jeune. Ils ne tiennent pas compte non plus du fait que les souvenirs des enfants peuvent être altérés parce qu'ils sont partis très jeune, ni du stress que cela peut procurer aux enfants qui peuvent donc répondre à côté de la plaque. Mais en fait, je vais être honnête, c'est un peu comme les jeunes Afghans qui viennent. C'est assez rare quand ils ont un récit qui tienne la route, en fait, dans le sens où ils vont. Très souvent, ils vont dire	Chercher les détails Décision pas fondée Mensonge On ne croit pas es afghans	Audition Décision Mensonge discrimination
--	--	---

qu'ils ont des problèmes avec les talibans. Alors c'était avant la prise de pouvoir par les talibans, C'était il y a encore des jeunes qui sont arrivés récemment mais qui sont partis de leur pays avant la prise de pouvoir. Donc c'est en fait tout quasi très, très souvent comme la même histoire. Ces jeunes afghans qui disent qu'effectivement ils ont été, on a voulu les recruter, les talibans voulant les recruter, ils ont des problèmes avec les talibans et donc. On va être honnête, je pense que c'est pas toujours la vraie histoire quoi. Donc voilà, et c'est vrai que les avocats nous disent on va avec des histoires qui sont toutes les mêmes. Et au final. Ça nuit à la crédibilité du récit et tous les petits à tous les petits éléments qu'ils ont pu donner à chaque interview va être utilisée contre eux, contre leur récit. Juste dire que non, on ne croit pas ton récit puisque là, tu as dit que tu es sorti à tel moment de la maison. Et puis l'audition d'après tu as dit était sorti le lendemain ou était sorti deux fois plus vite et sorti une fois de ta maison. Donc le moindre petit argument est utilisé contre leur récit est mené. Je pense que c'est ça. En fait. C'est un peu compliqué parce que honnêtement, je pense qu'ils ont vraiment besoin de protection. Je pense que l'Afghanistan c'est pas un pays dans lequel on a envie de grandir. C'est vraiment un pays qui est dangereux. Donc je comprends qu'ils ont envie de quitter. Et comme me disent souvent les avocats, on préfère qu'ils disent la vérité plutôt que voilà qui a des problèmes économiques extrêmement importants et qu'il n'y a pas de moyens de subsistance, que ces violences viennent de la société violente. Donc parler de choses comme ça plutôt que de parler du recrutement des talibans. Et donc voilà en termes de respect de leurs droits. Je pense. Donc ce que je disais déjà, c'est que je trouve qu'on utilise tout pour démonter le récit. Mais en même temps, je suis un peu embêté parce qu'effectivement le récit ne tient pas la route la plupart du temps quand même. Vous voyez ce que je veux dire.	Afghans discriminés	Discrimination
---	----------------------------	-----------------------

Mais honnêtement, c'est vrai que c'est parfois vraiment toujours la même chose et souvent ça ne justifie pas. C'est pas pour dire qu'ils n'ont pas besoin de protection parce qu'ils ont besoin d'une protection. Et moi, je trouve qu'en fait, très souvent pour les jeunes Afghans, ce qui est presque encore plus dangereux, c'est le trajet qu'ils ont fait et les violences qui ont subi sur le trajet, les viols, les agressions physiques. Tout Ça c'est beaucoup. Ils ont à la limite parfois beaucoup plus souffert et même souvent sur le trajet qu'au pays en fait. Après, il y a quand même des jeunes Afghans qui viennent avec des récits qui tiennent la route. Et moi, je le vois là. Je pense à un jeune qui vient de se prendre encore une décision négative du CCE en recours, avec un récit qui n'est pas du tout le Même que les autres Afghans, qui n'a rien à voir. C'est un problème de partage de terres dans la famille, donc c'est quand même quelque chose qui peut en plus étayer. Et là, ça c'est vraiment une audition que je trouve qu'on a pas respecté ses droits dans le sens où effectivement, d'un côté on lui disait tu donnes trop peu d'informations tu devrais pouvoir en donner plus et quand ils en ont donné plus sur certains moments du conflit, là tu donnes trop d'informations, tu n'y étais pas. Comment peux-tu savoir tout ça? Donc ça c'est vraiment un manque de respect des droits du jeune qui fait ce qu'il peut. Il est parti très jeune donc, il a aussi ces souvenirs peuvent être altérés aussi. Il a vécu des choses sur le trajet, c'est très difficile. Donc globalement, je trouve que dans la décision, on tient effectivement pas compte du fait que le jeune, avec les traumatismes qu'il a subi, qui sont presque souvent plus des traumatismes du trajet. Plus Pour les Afghans que de ce qu'il a vécu au pays et mais qu'on ne tienne pas compte de ça en fait, de son âge, du fait qu'il est parti très jeune, qui est que ses souvenirs peuvent être altérés, que les traumatismes font qu'il y a des choses que on, mais on met de côté dont on se souvient pas là et parfois pour les jeunes qui viennent d'Afrique ; Alors on va leur poser pas mal de questions au niveau de la politique et ça c'est toujours évident non plus. Je pense que si on pose à	Trajet migratoire dangereux	Trajet migratoire
	Souvenir altéré	Discrimination

des jeunes de seize ans ici des questions sur qui est le président, le parti au pouvoir et les émeutes, il ne sera pas y répondre ou bien pas totalement. Et ça, c'est plus je trouve. Je l'ai plus remarqué pour les jeunes qui viennent d'Afrique en fait. À la limite donc en Afghanistan. On va leur poser des questions vraiment sur leur lieu de vie. Mais bon, après, je sais que je l'avais entendu aussi. Moi, je ne l'ai jamais vécu. Peut-être que le CGRA adapte aussi ses questions en fonction de la situation géopolitique. Et donc là où avant on pose énormément de questions très précises, il fallait que le jeune puisse en Afghanistan dire exactement de quel village ils venaient et qu'on puisse retrouver ça sur la carte qui décrit le paysage. Ça, c'est encore faisable pour un enfant de dix ans de dire ok de ce côté-là, il y avait des montagnes de l'autre côté un ruisseau à traverser. Il y avait un pont, des choses comme ça. Ça, c'est faisable. Mais et parce qu'il fallait absolument définir l'endroit où ils venaient. Et puis voilà. Les questions peuvent changer aussi, peut être au fur et à mesure de la situation du pays, des raisons pour lesquelles les jeunes demandent des protections. <i>Donc, les questions ne sont pas du tout adaptées et elles diffèrent en fonction de la nationalité du jeune.</i>	Différence de traitement	
Madame E. : Oui. Elle diffère et elle diffère. Je pense aussi en fonction de l'état de la situation dans le pays. On va plus aller creuser sur certaines questions, peut-être à certains moments. Parce que voilà, si le jeune vient en parlant, c'est dans un pays d'Afrique, en parlant d'un problème au niveau des élections. Et là, il doit s'attendre à avoir des questions là-dessus ça c'est clair. Et voilà. Mais je trouve qu'au niveau des droits du jeune. Je trouve qu'on tient pas assez compte du fait qu'ils sont vraiment très jeunes et que leur mémoire est la cohérence dans le récit est peut-être quand même altérée par l'âge et par les traumatismes qu'ils ont vécu. Ça c'est évident.	Différence de traitement entre nationalité	Discrimination

Je précise vraiment dans la décision qu'on voit, mais on le ressent. Je ne l'ai pas ressenti au moment de l'audition. Donc voilà, je refais la distinction donc je trouve que ben oui, au niveau de la décision on se dit mais non, ils n'ont pas tenu compte du fait qu'ils pouvaient pas savoir ça mais au moment de l'audition, je trouve que ça semble. Mais c'est souvent comme ça en fait, vraiment, Honnêtement, avec les jeunes Afghans, moi j'en ai beaucoup qui ont fait de très bonnes auditions. Je veux juste le souvenir d'un ici au mois de mars, où c'était vraiment chaud pour une catastrophe et c'est la première fois en sept ans que j'ai dit. J'ai dit à l'avocate C'est quoi cette audition? Qu'est-ce qu'il a fait? Où Il n'avait rien à faire. Et sinon, je trouve que justement, il se débrouille bien à quoi ces jeunes font du mieux qu'ils peuvent. Et puis mais bon, suivant le pays d'où ils viennent, on sait qu'il y aura de la reconnaissance, ou on aura pas de reconnaissance quoi. Et donc oui, on a ce sentiment de se dire il a vraiment fait tout ce qu'il veut. Donc on a envie de les soutenir. Il a fait vraiment du bon travail, c'est tout. Mais il faut être honnête en leur disant c'est pas sûr que malgré tout ce que t'as essayé d'expliquer, ça va donner quelque chose de positif et c'est quand même compliqué. <i>Selon vous, comment trouvez-vous la représentation par le tuteur ?</i> Madame E. : Je crois que ça dépend des tuteurs. On a comme tuteur un guide, on a une loi de toute façon. On a eu des formations. On sait ce qu'on attend de nous. En fait. Chaque tuteur une fois qu'il a été formé et qui commence, on sait ce que le service des Tutelles attend de lui. Il sait ce qu'il doit faire, mais après , l'implication est variable d'un tuteur à l'autre, en fonction des disponibilités, du nombre de jeunes dont on s'occupe ou du fait qu'on ait un boulot à côté, qui prend notre temps et qu'on prépare qu'on n'est pas hyper dispo. Donc moi je fais que ça. Donc c'est mon activité principale et du coup je suis vraiment disponible. Je peux très bien comprendre qu'un tuteur qui a un	Jeune veut s'en sortir Incertitude quant à la réponse Tuteur Loi Implication variable	Jeune déterminé Décision Tuteur Loi tutelles
---	--	--

que parfois des tuteurs avaient des bureaux et faisaient venir les jeunes à leur bureau. Moi, je trouve que ça, c'est quand même embêtant. Je ne vois pas le milieu de vie du jeune. On n'a pas de contacts avec les éducateurs, assistants sociaux et c'est là que vraiment, on peut vraiment collaborer ensemble. Donc ça, je trouve qu'il est super important de se déplacer pour aller voir les lieux de vie des jeunes. <i>Comment alors contrer cette lacune et ce manque de tuteurs justement?</i> Madame E. : Mais je pense déjà en faisant un peu plus, de plus bien en faisant mieux connaître cette fonction en fait. D'un autre côté on va se voiler la face mais la migration elle n'attire pas. C'est quelque chose qui est parfois un peu clivant. On s'en va là où on n'est pas. On sent bien quand on discute avec des amis, que chacun a ses opinions. Il y en a qui sont très soutenant d'autre pas. Donc voilà, je pense qu'en faisant un peu plus de pub, en voulant connaître ce rôle de tuteur et puis en dégageant des moyens financiers mais en fait. Voilà, moi je fais partie de l'association des tuteurs francophones et on s'est quand même un peu battus pour obtenir une revalorisation du statut. Et ça a été un nict catégorique. Ils n'ont pas les moyens. Donc à la justice, ils n'ont pas les moyens de mettre de l'argent au service des tutelles pour les tuteurs. Voilà, ils ont eu, ils mettent déjà un peu de moyens maintenant pour recruter au service des Tutelles et c'est nécessaire parce qu'ils sont vraiment en sous effectifs. Et qu'ils n'en peuvent plus. D'ailleurs, ils étaient partis en grève l'année passée et ils ont mis quand même. Un petit peu de moyens aussi pour pouvoir recruter plus de tuteurs dans les salariés, donc dans les associations. Mais tout ce qui est tuteur, bénévole et indépendant, qui voilà qui sont rémunérés de la même manière. On n'a pas dégagé de budget. <i>Comment trouvez-vous l'accueil ? Est-il adéquat au niveau de l'hébergement, de l'enseignement?</i>	Plus de sensibilisation + dégager des moyens financiers	
--	--	--

Madame E. : Alors là, l'accueil, ça dépend des réseaux, donc ça dépend. Il y a plein d'éléments qui entrent en ligne de compte. Moi, personnellement. Je trouve que non, l'accueil n'est pas n'est pas adéquat. Dans le réseau FEDASIL les structures sont trop grosses, il y a trop de jeunes. 50 jeunes dans une seule structure, c'est vraiment pas idéal du tout. Il y a un manque de moyens en termes de personnel. Il n'y a pas assez d'éducateurs pour les accompagner. Les locaux sont souvent des vieilles casernes, c'est pas très propre. Ils sont à quatre par chambre Voilà, je ne dis pas. Il y a un manque de moyens en termes de vêtements, en terme de loisirs. La nourriture. Ça laisse vraiment à désirer aussi à certains endroits, quand c'est de la nourriture de collectivité, ce n'est pas idéal non plus. C'est de la nourriture belge et de qualité dégueulasse. Donc je trouve que là, l'accueil donc FEDASIL dans les grands centres. Les grosses structures FEDASIL. Je trouve que c'est pas top, ça dépend des centres et des centres qui sont mieux lotis que d'autres quand même. Donc par exemple Rixensart, je trouve qu'ils ont fait beaucoup d'efforts pour que faire des cuisines pour les pour les résidents qui peuvent cuisiner eux-mêmes. Du coup, tout le monde s'en portent mieux. En fait, il n'y a pas au niveau de la nourriture. Ils mangent ce qu'ils aiment et cuisine eux-mêmes, ça donne ça. C'est bon pour l'estime de soi aussi. Pouvoir reprendre la main sur le fait qu'on puisse cuisiner soi-même des choses qu'on aime. Donc moi, je trouve ça vraiment super positif, même si on est jeune, on peut cuisiner en fait. Donc ça, c'est top. Ça dépend aussi parfois de la direction, de l'ambiance que la direction met dans un centre, on sent dans certains centres. Honnêtement, on sent qu'au niveau du personnel, ils ne sont pas écoutés par leur direction et du coup, on sent ça en fait. Voilà. Donc je trouve que l'hébergement, bof. Ce serait beaucoup mieux de faire des plus petites structures. Donc oui, après y aller, les centres de l'aide à la jeunesse. C'est ce c'est des partenariats entre Fedasil et l'aide à la jeunesse. Et donc on appelle ça le plan Mena. Et il y a quelques centres en Wallonie qui	Accueil adéquat ? NON Structures trop grosses, trop de jeunes Manque de moyens financiers, manque de personnels, pas propre, vieux locaux Dépend des centres Hébergement Structures plus petites	Accueil Lacune Centres Hébergement Recommandations
--	--	---

accueillent des mineurs, des mena beaucoup plus jeunes en fait. Voilà, c'est plus petit. Ils ont beaucoup plus de moyens parce qu'ils ont les moyens de fedaasil et des moyens de l'aide à la jeunesse. Donc il y a un meilleur encadrement. Je trouve un meilleur suivi. Les bâtiments sont mieux. Là, il n'y a pas photo quoi. Mais donc ça dépend un peu de l'âge du jeune. Et puis voilà. Donc ça, c'est pour l'hébergement. Pour l'école. Ça, c'est Vraiment super compliqué. Et c'est parce que c'est aussi des jeunes, les jeunes qui ont été scolarisés avant. Mais ok, ça oui, ils sont preneurs. Ça peut encore fonctionner. Il faut déjà trouver des écoles qui font du DASPA Il n'y en a pas partout non plus. Elles ne sont pas toutes de la même qualité. Certains enfants ont suivi des cours mais le suivi scolaire chez eux est différence du système scolaire belge. Certains suivaient des cours mais le suivi scolaire régulier n'est pas coutume dans leur pays d'origine mais il y en a d'autres qui ne se sont jamais assis sur les bancs d'école. Même si c'est certain que l'école est le lieu idéal pour rencontrer de nouvelles personnes, apprendre la langue enseignée, avoir de nouvelles aptitudes et compétences c'est compliqué pour eux de rentrer dans un rythme, d'aller à l'école de 8 h à 16 h. C'est quasi impossible mais au moins, quand ils vont à l'école suivant ces horaires, ça leur permet de penser à autre chose ça c'est sûr. Mais je trouve quand même qu'il y a des écoles qui s'adaptent, qui font quand même des journées un peu moins longues. Voilà, ça dépend. L'École, c'est vraiment compliqué par rapport aux écoles elles-mêmes. Où Je trouve qu'il y a des écoles qui sont très chouette et puis des écoles qui fonctionnent avec du DASPA Mais c'est vraiment vraiment compliqué pour eux Et ça dépend des centres aussi. Si le centre est vraiment loin de l'école c'est dur pour eux. Ça peut être un frein si le jeune est hébergé dans un centre éloigné. Il pourrait se sentir découragé d'aller à l'école et donc. Il sera plus enclin à abandonner si les trajets pour s'y rendre sont trop longs.	Scolarité compliquée Daspa Certains ont suivi des cours, d'autres jamais École = lieu idéal pour rencontrer et acquérir de nouvelles compétences Centre éloigné → impact la scolarité	Scolarité École Centre éloigné
--	--	---

Voilà les centres et les centres qui vont être plus derrière les jeunes et des centres un peu moins aussi donc. Nous les tuteurs, on est un peu plus loin aussi. Donc voilà le tuteur, il va s'impliquer différemment. L'inscription est censée la faire mais on peut faire des procurations aussi. Si c'est vrai, ça peut faciliter la vie, le suivi scolaire. Normalement, on reçoit toutes les informations du responsable scolaire du centre. Et c'est quand même mieux quand on peut aller - Alors on ne sait pas le faire tout le temps- mais quand on peut aller aux réunions avec les professeurs. Mais bon, après, elles ont toutes lieu plus ou moins au même moment. Donc c'est compliqué d'être à 10 endroits au même moment. C'est parfois compliqué. Mais par contre, ça, c'est parfois porteur aussi pour le jeune de voir que le tuteur se déplace, vient écouter. Le professeur qui parle de lui. C'est positif aussi. Après moi, j'ai quelques jeunes qui sont à l'école en Flandre ou qui l'ont été. Et alors là juste que c'est. C'est peut être très bien tombé sur les écoles en Flandre mais c'est pas du tout pareil. C'est mieux, c'est beaucoup mais c'est beaucoup mieux. Ça n'a rien à voir je pense. En terme de prise en charge du jeune à l'école. Je trouve que les écoles flamandes, elles, ont vraiment une longueur d'avance quoi. <i>En Wallonie ça se passe comment?</i> Madame E. : Mais je trouve qu'ils mettent en place beaucoup moins de choses autour en fait. Donc il y a les cours. OK. Quand les profs sont pas absents parce que je pense que ce sont des classes qui sont très difficiles aussi. Oui et que je pense que dans certains, dans Certaines Écoles, il y a beaucoup d'absentéisme des profs dont l'absentéisme, je sais pas trop en Flandre, mais aussi parce qu'on trouve que la Flandre elle met en place beaucoup plus de choses autour du jeune, en dehors, juste du cadre scolaire. Donc il y a beaucoup d'activités qui sont proposées les après-midis, les mercredis, pendant même les vacances. C'est beaucoup plus cadrant, on	Différence entre régions	Différence entre régions
---	---------------------------------	---------------------------------

laisse passer. Je trouve que c'est plus cadrant. En fait, il y a moins de laisser aller ici en Wallonie. Voilà, on sent il y a quand même beaucoup de bonne volonté aussi. Il y a des écoles où les profs et les éducateurs disent c'est pas facile, il faut venir à l'école. Après, on sait pas tirer le jeune du lit, mais je crois qu'en Flandre, il y a une autre approche et c'est comme si les jeunes sentaient que oui, ok, là on rigole pas. Après, je ne dis pas qu'en Flandre tous les jeunes vont à l'école, tous les jeunes à l'école, mais en fait, moi j'ai expérience avec deux écoles, une à Tirlemont et une près de Leuven. Je les ai trouvés. Même en terme de suivi, je n'ai jamais eu autant de mail. Ils fonctionnent avec Smart school, une plateforme, mais c'est hallucinant. En quoi je peux voir le pourcentage de présence de mes pupilles à l'école chaque jour de la semaine? De quoi donc ça? Sur une semaine je peux avoir le pourcentage. J'ai un petit graphique. J'ai des mails et c'est presque, c'est presque trop. J'ai des mails trois fois par semaine pour me dire que telle activité, tel truc, donc. Alors c'est très bien. Quand on est connecté, c'est très bien parce qu'on a toutes les infos. Je pense que après ça, dans les centres, je ne sais pas si on arrive à suivre. En tout cas le tuteur ou la famille d'accueil. N'importe où, on est hyper informé et en Wallonie, on n'a pas Ça en fait. Donc il y a certaines écoles qui font un bon suivi en terme d'absence par exemple, mais d'autres qui vont fournir les absences au boulot à la fin du mois pour ça, c'est déjà trop tard. J'allais oublié une chose importante qui peut également freiner l'intégration du MENA. Son intégration peut être mise à rude épreuve s'il venait à changer de centre et particulièrement si ce centre d'accueil se situe dans une autre communauté. Si le centre se trouve être dans une autre communauté, il va devoir changer ses habitudes, peut être apprendre une nouvelle langue selon celle qui est parlée, il va quitter tous ses amis et les habitudes qu'il avait construites, bref ça peut être compliqué pour lui ce changement de centre et ça peut entraîner des difficultés qu'il soit baladé d'un centre à un autre.	Changement de centre → problème	Lacune
--	--	---------------

Que pensez-vous des classes DASPA ? Madame E. : Une fois qu'ils ont fini leur parcours daspa ils y sont intégrés en fait. Donc on les met dans une classe parce qu'on a souvent pas de documents du pays. Donc on ne peut pas faire une équivalence. On en fait, on, on va les mettre. Et au final, la plupart des jeunes peuvent être honnêtes quand ils terminent, leur daspa, ne savent pas rattraper En un an et demi tout ce que des jeunes Belges ont fait depuis qu'ils sont en première primaire, en ayant, on va dire six en primaire, plus deux les deux premières années d'humanités, donc huit ans de scolarité pour un an et demi en venant d'un pays dont on a jamais été scolarisé quand même, jamais tenu un crayon en main ou qu'on a jamais écrit. C'est super compliqué, donc je trouve que c'est très rare quand un jeune sort de son daspa En ayant les compétences pour être totalement intégré. On sait pas mettre ces jeunes qui sortent de daspa dans des classes générales et même techniques. Ils n'ont pas du tout, même après 18 mois de daspa quand ils ont été à l'école. Déjà il faut un jeune qui est aller à école pendant 18 mois, ça c'est déjà merveilleux. Il a été. Qui a été de manière récurrente à l'école. Qui a bossé, qui a si possible fait des choses à côté. Même avec ça, c'est compliqué. Moi, j'ai un jeune qui est vraiment très scolaire. Il en daspa encore maintenant, mais on se rend compte en fait que oui, il parle ok, mais en fait lire et écrire, c'est pas possible. Et parfois oui, il se débrouille, il se débrouille bien en français. Bien, mais en fait la lecture et l'écriture, elle passe un peu. C'est un peu, c'est vraiment pas encore du tout acquis du coup, les mettre dans une classe autre qu'une troisième professionnelle, c'est déjà si compliqué. Et même en troisième professionnelle. C'est compliqué quoi. Honnêtement, je trouve qu'on arrive souvent avec des jeunes qui arrivent à 18 ans et qui n'ont rien du tout au niveau des humanités parce qu'ils ont été mis en trois P ou en quatre P et que du coup, ils vont plutôt vers une formation adulte. Après, quand ils ont 18 ans, ça, c'est un peu plus accessible.	Daspa Après DASPA → compliqué, ne peut pas rattraper tout le retard accumulé	Daspa Lacune
--	--	----------------------------

rythme, avoir une bonne hygiène de vie , entretenir leur logement, ça me semble OK, je trouve que ça. La plupart du temps, ils sont vraiment assez autonomes. Par contre, l'autonomie par rapport à tout ce qui relève de l'administratif, ça reste quand même super compliqué. Parce que parce que la Belgique, elle, est super complexe. Entre le CPAS, la mutuelle, les allocations familiales et j'en passe, mais les primes de toutes sortes et suivant qu'on soit dans une commune avec un CPAS hyper débordé ou dans une petite commune avec un CPAS et l'assistante sociale qui fait que ça. Ben ça ne va pas être le même suivi. Je trouve que l'autonomie pour la vie de tous les jours ok, tout ce qui est administratif, c'est quand même nettement plus complexe. <i>Est-ce que selon vous, le jeune est bien informé de ses droits ? Est-ce qu'il a le sentiment de participer à la procédure ?</i> Madame E. : En fait, moi je passe beaucoup de temps à expliquer. Chaque fois que je vois les jeunes où, on en est dans la procédure. Ce qu'on a fait, ce qu'on va faire. Je répète comme un perroquet pour m'assurer qu'ils comprennent bien chaque aspect de la procédure, chacun de leur droits. Je me rends compte que c'est quand même complexe pour eux et que donc il faut le leur expliquer vraiment régulièrement. Après, moi, j'ai toujours un interprète, donc je me dis que le jeune a compris. Je sais qu'au centre, les assistantes sociales font aussi ce travail-là, d'expliquer la procédure, de répondre aux questions des jeunes quand ils en ont. Mais il n'y a pas toujours d'interprète non plus. Donc parfois c'est moi. Je pense que c'est super important de le faire avec un interprète, donc ça, c'est vraiment dans le respect des droits du jeune. Je pense qu'il est vraiment très important de pas se dire ok, il va comprendre. Je pense qu'il est vraiment important de s'assurer qu'il est bien compris et donc il faut le répéter souvent. Bien informée de ses droits, mais je pense qu'ils le sont mais tout dépend de ce que font le tuteur aussi. Voilà. moi. J'ai l'impression que je répète très	Droit à l'information ? droit à la participation Compliqué Le tuteur doit s'assurer que le jeune ait compris	Droit à l'information et à la participation
---	---	--

souvent les mêmes choses.. Il faut que la procédure avance et qu'ils ne soit pas là pour rien. Ils sont là pour obtenir des papiers. Là si le tuteur ne met pas l'accent et ne revient pas avec, peut-être que le jeune se dit qu'il est pas bien informé. Donc ça dépend des tuteurs aussi. Et maintenant, par rapport au centre, oui. Si le jeune va voir son assistante sociale et lui pose des questions et qu'elle n'a pas d'interprète, il peut ne pas comprendre non plus. Mais je vois qu'on prend pas toujours des interprètes parce que ça coûte cher aussi. Donc voilà. Par contre, et donc le sentiment de participer à la procédure, ça, c'est ce qu'on va lui renvoyer si on veut, si on lui explique régulièrement ce qu'on fait ou où on en est dans la procédure. Je pense que là, il va se sentir, il va dire OK, je vois où on est quoi à part que les délais sont quand même très très long. Donc parfois une espèce de lassitude ou d'énervement. Dire mais pourquoi ça vient pas? Mais j'en peux plus. Voilà. Moi, je trouve que quand je présente le travail, que quand je vois le jeune la première fois, on prend le temps de faire un peu connaissance. Et puis je lui dis moi, je suis là pour trois choses, pour te représenter, pour m'assurer que tout se passe bien pour toi, à tous les niveaux, que ce soit au centre, à l'école, dans ta santé ou avec ta famille. Tout ça. Et pour réfléchir avec toi à la meilleure solution pour l'avenir. Donc et c'est ça que je leur dis, c'est pas moi, je ne vais pas décider à ta place, Donc tout ce qu'on va faire, je vais en parler. Je ne fais pas des choses derrière ton dos. Voilà quand on a fini l'asile et qu'on se dit on va se faire une autre procédure, on explique aux jeunes ce qu'on va faire avec lui. Ça, c'est mon expérience. Je pense que c'est comme ça qu'il faut faire, mais je ne sais pas ce que les jeunes disent. S'il n'y a pas de tuteur, y a pas de procédure en fait. Je leur explique pourquoi je suis là. Et puis je leur dis je leur parle de la procédure, de est ce que tu sais, est ce qu'on t'a déjà expliqué ce qu'on allait faire? C'est quoi la procédure ici en Belgique. Mais franchement, dans 95 % des cas ils me disent je ne	Répéter Manque d'interprète Rôle tuteur : trouver la meilleure solution pour le jeune Sans tuteur, pas de procédure	Lacune Rôle tuteur
--	---	----------------------------------

sais pas du tout alors que je sais qu'on leur a expliqué quand même. Et donc eux, ils retiennent. Bien sûr, je le sais petite interview et grande interviews Voilà, ça, c'est leurs deux repères. Ils savent qu'il y a deux interviews. Voilà. Mais mais qui fait quoi? Dans quels délais? Je ne sais pas. <i>Donc, pour vous, il a le sentiment de participer à la procédure?</i> Madame E. : Le tuteur lui rappelle souvent là où on en est, ce qu'on fait, lui pose, lui demande est ce que ça te convient? Qu'est-ce que tu penses? Alors oui, je pense qu'il va se sentir impliqué. Pour moi ça fait partie de nos missions. En fait, on doit le faire. Mais je ne sais pas si tous les tuteurs le font. En fait, c'est ça. Ça revient toujours à la même question. On sait qu'on a des profils très, des profils de tuteurs très différents en fait. Et le contrôle des tuteurs est quand même, je pense, assez light. C'est quand on fait les jeunes tuteurs ou que les centres disent ça ne va pas du tout avec ce tuteur là parce qu'en fait il n'est jamais dispo et il ne vient jamais et le jeune, s'en plaint et on voit qu'il n'y a pas de réactivité. Alors là le service des tutelles est un peu alerté. Donc nous, on est censé quand même avoir, je pense, une fois par an une petite. Un entretien avec notre service, notre référent au service des tutelles. Je pense que j'en ai eu deux en sept ans. Après je comprends car ils sont débordés, ils n'ont quasi pas le temps de le faire en fait donc. Mais moi je suis souvent quand même en contact avec ma référente parce que je lui pose des questions. Et voilà. Donc ça m'arrive. Comment avoir des contacts avec elle. Je sais bien qui c'est quelqu'un de super présent aussi. Donc si j'ai une question, je vais lui poser ça, c'est sûr. Mais je pense que suivre tous les tuteurs, on est quand même nombreux donc. C'est compliqué à gérer. Et donc voilà, le jeune y va être à mon avis plus ou moins informé et impliqué suivant la manière dont le	Contrôle des tuteurs	
---	-----------------------------	--

En tout cas, moi, j'ai reçu deux ordres de reconduire, mais je ne les ai pas mis en œuvre, donc j'ai été les chercher à ma commune. Voilà, j'ai expliqué aux jeunes mais j'ai dit y'a pas de souci, toi, tu veux, tu veux quoi? En fait? Tu veux rester ici? Ok Tu restes ici, On va faire. Alors on va vers une régularisation ou quelque chose comme ça, Mais là, la phase ultime. Mais au final. Le jeune peut toujours rester ici. Maintenant, dans la question est ce qu'il a l'impression qu'il est intégré? Qu'est-ce que c'est ça? Mais moi, je n'ai pas senti dans ses auditions, dans ses auditions, la personne qui vraiment envie de pousser le jeunes hors de la Belgique. Parce qu'en fait, je crois que tout le monde sait bien que si les jeunes sont ici et tant qu'ils sont mineurs, ils vont rester ici. Je pense que quand le jeune dont la famille a payé le trajet, s'est endetté, que le jeune a pris des risques pour traverser la Méditerranée. Et au bout des pays qui sont quand même pas top, il ne va pas retourner dans son pays. Il ne va pas retourner et donc au final, moi je pense qu'on arrive toujours à faire une demande de régularisation. Et puis à un moment donné, quand ils sont majeurs, voilà, ils vivent leur vie comme ils peuvent et parfois ils ont encore des contacts, parfois pas avec moi. J'ai plus de contacts avec des jeunes qui sont en situation illégale. Les contacts que j'ai encore, c'est plutôt avec des jeunes majeurs qui ont des papiers ici en Belgique, les jeunes qui n'auraient pas de papiers. Au final, c'est vrai qu'on finit par perdre un peu leur trace. Certes, c'est un peu terrible. Je crois qu'il y en a qui arrivent quand même à faire leur vie ici. On leur donne la quantité de majeur. Moi, je dis que je reste disponible. Ils peuvent toujours m'appeler, on peut prendre contact, on peut ne pas aller au rendez-vous avec eux. Ils ont les contacts de leurs avocats. Tant qu'ils sont en procédure, ils sont dans un centre. J'ai pas connaissance de jeunes qui sont à la rue et pourtant je pense que ça doit arriver quand même si on a pas réussi à trouver une solution. Et je pense qu'à l'Office des étrangers, ils savent bien que les jeunes ne vont pas retourner et je pense. Quand j'en ai discuté avec des intervenants ou d'autres tuteurs,		
--	--	--

on sait bien que les jeunes qui sont venus y vont pas retourner. C'est vrai qu'on leur parle quand même. Quand on sent que la situation est quand même un peu bloquée du retour volontaire. Et moi, ça m'est arrivé une seule fois d'avancer dans un projet que vous avez fait pour un jeune qui venait d'Albanie et donc on avait avancé et au final il a disparu. Donc on a perdu tout à fait la trace. Au final, ça ne disait pas le retour volontaire. Voilà. Ça existe. <i>Pour vous, a-t-il le sentiment qu'on encourage à faire venir sa famille?</i> Madame E. : Pas du tout, pas du tout. Le regroupement familial, je pense que c'est les tuteurs et les assistants sociaux ou les éducateurs qui vont dire ah tu as une décision positive. Maintenant, OK, on peut lancer le regroupement familial, mais c'est pas les autorités d'asile en tout cas qui vont qui vont le stimuler, la faire venir. Je crois que c'est pas super bien vu quoi. Donc c'est compliqué. La procédure est compliquée, ça coûte beaucoup d'argent. Moi je suis toujours hyper impressionné quand une famille arrive à rassembler tous les documents pour venir ici en Belgique. Franchement, ça m'est arrivé deux fois. Je dis non, non, ils ne vont pas y arriver, c'est pas possible. Et en fait, au final, il faut quand même arriver à rassembler tout. Je trouve ça. C'est un parcours du combattant qui me semble insurmontables et je suis toujours hyper impressionnée quand les familles arrivent. Franchement, ça c'est chapeau quoi! Donc ici, je pense que le regroupement familial au niveau des autorités. Honnêtement bof. C'est quand même faire venir des familles qui vont pas être, qui vont être à charge de l'état. Donc je ne pense pas que les autorités soient très pour. Donc je me demande même si dans le nouvel accord sur la migration, il n'est pas question de un peu durcir encore les règles par rapport au regroupement familial.. Je me demande s'il était pas question s'il n'y avait pas un projet. Mais si j'ai vu ça dans la presse il y a	Regroupement familial pas favorisé Les autorités d'asile ne vont pas stimuler le regroupement familial : compliqué, cher	Regroupement familial >< intérêt de l'enfant
---	--	--

quelques semaines. mais je sais pas, j'ai pas eu plus d'infos mais de durcir les conditions. Mais ce n'est pas encore fait, mais de durcir les conditions du regroupement familial s'ils sont différents pour un mena et pour un adulte. Pour les adultes je ne connais pas trop, mais je pense quand même que les conditions économiques, je pense qu'ils doivent travailler ici en Belgique pour faire venir leur Famille. Un mena n'est pas obligé évidemment de travailler. Puisqu'il est censé être à l'école voilà les conditions et surtout des conditions. Il doit avoir un statut ici. OK, c'est la seule condition que l'on va avoir. Après, c'est surtout l'administration. Il faut rassembler pleins de papiers au pays, il faut arriver à le faire. Dans un pays comme l'Afghanistan. Chapeau. Moi j'ai une jeune qui vient de Somalie. Et là, j'apprends que sa maman dépose demain toutes les demandes de visa. Donc chapeau aussi quoi. Franchement, et ça coute beaucoup d'argent. Il faut rassembler tous ces documents, il faut les faire traduire, homologuer et légaliser. Et puis il faut rassembler l'argent pour le trajet. Donc je pense que c'est surtout les intervenants qui vont stimuler, dire tiens, est-ce que tu sais que ça existe. Mais ils savent que ça existe le regroupement familiale et puis les orienter vers les associations qui peuvent les aider donc, et aider la famille surtout quoi? Mais donc je pense que non. Politiquement, les autorités ne sont certainement pas pour.	Durcir les règles Les autorités ne poussent pas au regroupement familial	
---	--	--

